

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse, ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
Franco. ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.000 frs	5.600 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante, 75 frs — Années antérieures, 100 frs				
Recommandé : Année courante, 170 frs — Années antérieures, 185 frs				
Avion recom. : Année courante, 195 frs — Années antérieures, 220 frs				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 75 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 48-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1968

30 janvier Décision n° 1338 P.R.-S.G.-SAGE accordant une subvention à des associations et œuvres d'éducation populaire 199

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1968

31 janvier Arrêté ministériel n° 1409 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. portant expulsion du territoire de la République du Sénégal, du ressortissant israélien Abraham Levy 199

31 janvier Arrêté ministériel n° 1440 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Henri Bergeret 199

31 janvier Arrêté ministériel n° 1411 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Bernard Lucas 199

31 janvier Arrêté ministériel n° 1412 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. portant expulsion du territoire de la République du Sénégal, du ressortissant suisse Jean Jacques Vellius 199

31 janvier Arrêté ministériel n° 1413 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. portant expulsion du territoire de la République du Sénégal, du ressortissant libanais Camille Nassim Romano 199

7 février Arrêté ministériel n° 1709 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert d'un bar-restaurant, sis à Pikine 200

9 février Arrêté n° 1846 M.INT.-D.S.N.-AD. portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves gardiens de la paix 200

14 février Arrêté n° 2011 M.INT.-D.A.C. portant composition des commissions de recensement général des votes pour les élections municipales du 25 février 1968 200

14 février Arrêté n° 2012 M.INT.-D.A.C. relatif à la déclaration d'investiture déposée au Ministère de l'Intérieur en vue des élections municipales du 25 février 1968 dans les communes de Diourbel, Joal-Fadiouth, Kébémer et Tivaouane 201

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 201

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1967

22 novembre Décret n° 67-1280 accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Aissatou Diarra, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 201

22 novembre Décret n° 67-1281 accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Korotoumou Dia, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 201

29 novembre Décret n° 67-1319 accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Eugénie Fortès, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 201

8 décembre Décret n° 67-1348 accordant la nationalité sénégalaise à M. Ibrahima dit Papa Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 202

15 décembre Décret n° 67-1376 accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Fatimata Tamboura, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 202

15 décembre Décret n° 67-1377 accordant la nationalité sénégalaise à M. Moussa Diarra, avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique 202

1968

10 janvier Décret n° 68-029 accordant la nationalité sénégalaise à M. Souleymane Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 202

7 février Arrêté ministériel n° 1706 M.J.-A.C.S. portant nomination d'assesseurs en matière coutumière auprès de la justice de paix de Ziguinchor 202

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

Nécrologie 202

MINISTÈRE DES FINANCES

1968

25 janvier Arrêté ministériel n° 1046 M.F.-D.I.D. portant attribution définitive de parcelles de terrain à Saint-Louis 203

30 janvier Arrêté ministériel n° 1354 M.F.-D.I.D. portant attribution définitive de parcelles mises en valeur à Thiès 203

8 février Arrêté ministériel n° 1557 M.F.-D.I.D. portant attribution définitive de parcelles mises en valeur 203

9 février Arrêté ministériel n° 1768 M.F.-D.B.-1 allouant une avance à la délégation sénégalaise à la deuxième session de la conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement 204

1968		
9 février.....	Arrêté ministériel n° 1779 M.F.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes à l'Ecole normale des cadres ruraux de Bambey	204
9 février.....	Arrêté ministériel n° 1780 M.F.-D.I.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet complémentaire d'aménagement par l'Office des H.L.M. du lotissement de Ouagou-Niayes	204
9 février.....	Arrêté ministériel n° 1781 M.F.-D.C.P.-T. portant modification à l'article 2 de l'arrêté n° 15119 M.F.-D.C.P.-T. du 3 octobre 1967 créant la caisse d'avances du Centre de perfectionnement des artisans utilitaires ruraux à Sédhio	204
9 février.....	Arrêté ministériel n° 1784 M.F.-D.C.P.-T. rapportant l'arrêté n° 1005 M.F.-D.C.P.-3 du 21 janvier 1964 et portant création d'une caisse d'avances à l'Ecole normale supérieure à Dakar	204
13 février.....	Arrêté ministériel n° 1975 M.F.-D.I.D. portant affectation du lot n° 879 de Boucotte au Ministère de l'Economie rurale	205
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		205

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1967		
21 décembre.....	Décret n° 67-1431 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires 1967-1968	205
21 décembre.....	Décret n° 67-1436 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires 1967-1968	211
1968		
10 janvier.....	Décret n° 68-040 portant renouvellement automatique de bourses et allocations scolaires 1967-1968	212
10 janvier.....	Décret n° 68-041 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires	214
19 janvier.....	Décret n° 68-068 portant reconduction et transformation de bourses scolaires des élèves du centre d'enseignement technique féminin de Diourbel pour l'année 1967-1968	214
6 février.....	Décret n° 68-121 désignant le Ministre chargé de l'interim des Ministres de l'Education nationale et de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres	215
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		215

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1968		
19 février.....	Décret n° 68-123 fixant les conditions de commercialisation du mil de la campagne 1967-1968	215
1 ^{er} février.....	Arrêté ministériel n° 1477 M.C.I.A.-D.M.G. portant renouvellement d'un permis de recherches	216
1 ^{er} février.....	Arrêté ministériel n° 1478 M.C.I.A.-M.G. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre et incommode rangé dans la 3 ^e classe	216
13 février.....	Arrêté ministériel n° 1958 M.C.I.A.-D.C.E.-F.N.A. portant ouverture pour l'année 1968 de la vérification périodique des instruments de mesure	216

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION DES CADRES

1968		
19 janvier.....	Décret n° 68-070 portant reconduction et transformation des bourses scolaires des élèves du Centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat de Dakar pour l'année 1967-1968	217
19 janvier.....	Décret n° 68-072 portant reconduction et transformation des bourses scolaires des élèves du Centre régional d'enseignement technique de Ziguinchor pour l'année 1967-1968	217

1968		
19 janvier.....	Décret n° 68-074 portant transformation des bourses scolaires des élèves du lycée technique André Peytavin de Saint-Louis pour l'année 1967-1968	218
19 janvier.....	Décret n° 66-077 portant reconduction des bourses scolaires des élèves du Centre commercial privé du Cap-Vert de Dakar pour l'année 1967-1968	219
18 janvier.....	Arrêté ministériel n° 616 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-O.F.P. relatif à l'examen en vue de la délivrance du diplôme professionnel de bijoutier pour l'année 1967-1968	220
13 février.....	Arrêté ministériel n° 1950 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-E.X.C.S. organisant les examens du certificat d'aptitude à l'enseignement technique théorique et du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique du second degré	221
13 février.....	Arrêté ministériel n° 1951 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-E.X.C.S. portant admission en première année de l'école normale d'enseignement technique féminin	221
26 janvier.....	Décision ministérielle n° 1177 M.E.T.F.C.-D.E.T.P. portant admission des élèves du Centre de formation artisanale de Dakar pour l'année scolaire 1967-1968 en classe de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e années	221

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	222
---	-----

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1968		
6 février.....	Décret n° 68-120 portant intégration de M. Daouda Tandian, dans le corps des inspecteurs du Trésor	222
5 février.....	Arrêté ministériel n° 1621 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. portant nomination des assesseurs employeurs et travailleurs, titulaires et suppléants auprès du tribunal du travail de Kaolack pour l'année 1968	223
5 février.....	Arrêté ministériel n° 1622 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. portant nomination des assesseurs employeurs et travailleurs, titulaires et suppléants auprès du tribunal du travail de Saint-Louis pour l'année 1968	224
5 février.....	Arrêté ministériel n° 1623 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. portant nomination des assesseurs employeurs et travailleurs, titulaires et suppléants auprès du tribunal du travail de Ziguinchor pour l'année 1968	225
5 février.....	Arrêté ministériel n° 1624 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. portant nomination des assesseurs employeurs et travailleurs, titulaires et suppléants auprès du tribunal du travail de Dakar pour l'année 1968	227
6 février.....	Arrêté ministériel n° 1627 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.O.M. portant nomination des assesseurs employeurs et travailleurs, titulaires et suppléants auprès du tribunal du travail de Thiès pour l'année 1968	229
6 février.....	Arrêté ministériel n° 1628 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.O.M. portant nomination des assesseurs employeurs et travailleurs titulaires et suppléants auprès du tribunal du travail de Diourbel pour l'année 1968	230
12 février.....	Arrêté ministériel n° 1915 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. portant annulation des dispositions de l'arrêté n° 19684 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. du 28 décembre 1967 portant désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires de certains corps groupés	230
12 février.....	Arrêté ministériel n° 1916 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. portant annulation des dispositions de l'arrêté n° 19685 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. du 28 décembre 1967 portant désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires de certains corps groupés	230

1968

12 février.....	Arrêté ministériel n° 1917 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. portant annulation des dispositions de l'arrêté n° 8155 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. en date du 20 juin 1967 fixant les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires de certains corps groupés ainsi que ses modificatifs n° 11011 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. du 11 octobre 1967.....	230
23 janvier.....	Décision ministérielle n° 937 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. portant désignation des membres de la Commission de correction des épreuves des concours directs et professionnels ouverts pour le recrutement dans certains corps de la douane, du trésor et des impôts et domaines.....	230
6 février.....	Décision ministérielle n° 1668 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. nommant une commission spéciale d'avancement du corps des opérateurs-mécanographes.....	231
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel.....		231

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

1968

19 janvier.....	Décret n° 68-071 portant reconduction des bourses scolaires des élèves de l'école des arts du Sénégal pour compter du mois d'octobre 1967.....	232
-----------------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis d'adjudication publique.....	233
Annonces.....	233

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Par décision n° 1338 P.R.-S.G.-SAGE en date du 30 janvier 1968 :

Article premier. — Une subvention de trois cent quatre vingt quinze mille (395.000) francs est accordée aux associations et œuvres d'éducation populaire ci-dessous désignées selon la répartition suivante :

Fédération du Théâtre amateur : deux cent mille (200.000) francs, compte n° 500.139 U.S.B., Dakar;

Maison des Jeunes de Kébémér : dix mille (10.000) francs, CCP n° 8875, Saint-Louis;

Maison des Jeunes de Tivaouane : dix mille (10.000) francs, compte n° 75.032 B.I.C.I.S., Thiès;

Foyer de Bathurst : Foyer sénégalais de Bathurst s/c du Haut-Commissariat du Sénégal en Gambie, cent cinquante mille (150.000) francs;

Maison des Jeunes de Dagana : quinze mille (15.000) francs, CCP n° 8622, Saint-Louis;

Foyer des Jeunes de Ronkh : dix mille (10.000) francs, CCP n° 69, Saint-Louis.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1967-1968, chapitre 304, article 510, sera mandatée aux associations et œuvres d'éducation populaire par les soins du service comptable « André Peytavin ».

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 1409 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 31 janvier 1968 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion de la République du Sénégal du ressortissant israélien :

— Abraham Levy, né le 17 décembre 1937 à Jérusalem (Israël), directeur régional de l'I.O.S. pour l'Afrique, demeurant à Dakar, 8, rue Dargone.

Art. 2. — Cette mesure sera notifiée à l'intéressé qui devra quitter sans délai le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1410 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 31 janvier 1968 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion de la République du Sénégal du ressortissant français :

— Henri Bergerat, né le 25 mai 1929 à Strasbourg (Bas-Rhin), inspecteur commercial, de passage à l'hôtel Croix Du Sud à Dakar.

Art. 2. — Cette mesure sera notifiée à l'intéressé qui devra quitter sans délai le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1411 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 31 janvier 1968 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion de la République du Sénégal du ressortissant français :

— Bernard Lucas, né le 16 novembre 1927 à Rennes (Ille-et-Vilaine), fils de Emile et de Simone Lucas, démarcheur, demeurant, 46, avenue Faidherbe, 6^e étage, Dakar.

Art. 2. — Cette mesure sera notifiée à l'intéressé qui devra quitter sans délai le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1412 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 31 janvier 1968 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion de la République du Sénégal du ressortissant suisse :

— Jean Jacques Vellino, né le 26 décembre 1945 à Lausanne (Suisse), étudiant et démarcheur, demeurant à l'hôtel Clarice à Dakar.

Art. 2. — Cette mesure sera notifiée à l'intéressé qui devra quitter sans délai le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1413 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 31 janvier 1968 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion de la République du Sénégal du ressortissant libanais :

— Camille Nassin Romano, né le 26 mai 1938 à Beyrouth (Liban), inspecteur commercial, demeurant à Kinshasa (République du Congo-P.O. Box 7066).

Art. 2. — Cette mesure sera notifiée à l'intéressé qui devra quitter sans délai le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1709 M. INT.-A. P. A. en date du 7 février 1968 :

Article premier. — M. Abdoulaye N'Gom est autorisé à transférer son bar-restaurant de la parcelle n° 532 à la parcelle n° 3934 à Dagoudane-Pikine.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 1846 M. INT.-D. S. N.-AD. en date du 9 février 1968 :

Article premier. — Il sera procédé au recrutement direct de 150 gardiens de la paix.

Les places à pourvoir sont réparties comme suit :

— Concours direct	112
— Recrutement au titre des emplois réservés	38

Art. 2. — Le concours direct se déroulera à l'Ecole nationale de Police les 11, 12 et 18 juin 1968.

La nature et le programme de ce concours sont déterminés par l'arrêté interministériel n° 11614 M. INT.-D. S. N.-AD du 3 août 1964.

Art. 3. — Tout candidat au concours direct doit :

- Etre de nationalité sénégalaise;
- Etre du sexe masculin et âgé de 21 ans au moins et de 27 ans au plus, au 1^{er} janvier 1968;
- Avoir accompli son service militaire légal;
- Etre soit indemne, soit totalement guéri de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, lépreuse ou nerveuse;
- Avoir la jouissance de ses droits civiques et être d'une bonne moralité;
- Etre de constitution robuste et être reconnu apte à un service actif de jour et nuit;
- Avoir une taille de 1,70 mètre au minimum;
- Posséder une acuité visuelle au moins égale à 15/10^e pour les deux yeux, sans verres correcteurs;
- Etre titulaire du Certificat d'études primaires élémentaires.

Art. 4. — Chaque candidat au concours direct devra adresser au directeur de la Sûreté nationale, sous le couvert du commissaire de police ou du commandant de la brigade de gendarmerie de la localité où il réside :

- Une demande écrite de sa main;
- Un extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu;
- Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant trois mois de date;
- Un état signalétique et des services militaires ou un extrait conforme du livret individuel;
- Un certificat de visite et contre visite d'aptitude physique portant mention de la taille et de l'acuité visuelle;
- Une copie certifiée conforme du Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires;
- Un certificat de nationalité.

Art. 5. — La liste d'inscription sera close le 25 avril 1968 et la liste des candidats admis à concourir arrêtée le 10 mai 1968.

Art. 6. — Les épreuves du concours se dérouleront à l'Ecole nationale de police à Dakar suivant l'horaire ci-dessous :

Mardi 11 juin 1968

Epreuves physiques éliminatoires à partir de 9 heures le matin et de 16 heures l'après-midi.

- Une course à pied de 100 mètres;
- Une course à pied de 1.000 mètres.

Mercredi 12 juin 1968

A partir de 9 heures (suite des épreuves physiques éliminatoires).

Les candidats doivent, pour ne pas être éliminés, réaliser un temps maximal de 15 secondes aux 100 mètres et de 4 minutes aux 1.000 mètres et obtenir pour l'ensemble des épreuves une note au moins égale à 15.

Après le déroulement des épreuves physiques éliminatoires, le Ministre de l'Intérieur arrêtera et publiera la liste des candidats retenus pour subir les épreuves d'admissibilité. Celle-ci sera affichée à l'Ecole nationale de police.

Les candidats qui n'ont pas été éliminés aux épreuves physiques seront autorisés à passer les épreuves écrites qui se dérouleront comme suit :

Mardi 18 juin 1968

Epreuves écrites

Première épreuve : dictée de dix lignes et analyse grammaticale de mots pris dans la dictée (coefficient 3, nombre maximal de points 60), de 9 heures à 10 heures (non compris le temps de la dictée).

Deuxième épreuve : problème d'arithmétique (coefficient 1, nombre maximal de points 20), de 11 heures à 12 heures.

Troisième épreuve : composition de géographie (coefficient 2, nombre maximal de points 40), de 15 heures à 16 heures.

Quatrième épreuve : rédaction (coefficient 2, nombre maximal de points 40), de 17 heures à 18 heures.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire.

Le nombre minimal de points exigible pour l'admission est de 120 pour l'ensemble des épreuves physiques et écrites.

Art. 7. — Les candidats admis au titre des emplois réservés doivent remplir les conditions physiques exigées à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 8. — Les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours direct et ceux recrutés au titre des emplois réservés seront admis à l'Ecole nationale de police (section élèves-gardiens de la paix) pour une scolarité d'une durée d'un an, et ne pourront être nommés gardiens de la paix stagiaires qu'après avoir satisfait aux examens de sortie de cet établissement.

Par arrêté n° 2011 M. INT.-D. A. C. en date du 14 février 1968 :

Article premier. — A l'occasion des élections municipales du 25 février 1968, il est institué, au chef-lieu des départements de Diourbel, Kébémér, M'Bour et Tivaouane, une commission de recensement général des votes chargée respectivement du contrôle des élections aux conseils municipaux des communes de Diourbel, Kébémér, Joal-Fadiouth et Tivaouane.

Art. 2. — Les commissions qui siégeront dans les locaux de la préfecture sont composées ainsi qu'il suit :

Département de Diourbel

Président :

M. Aly Ciré Bâ, président du tribunal de première instance de Diourbel.

Membres :

MM. Siricondy Diallo, administrateur civil;
Moussa N'Diaye, inspecteur des Impôts et des Domaines;
Alioune Dieng, inspecteur de l'Enseignement primaire;
Madiop Basse, inspecteur du Travail.

Département de Kébémér

Président :

M. Alioune Bâ, juge de paix.

Membres :

MM. Abdou M'Bengue, médecin-chef C.M.;
Oumar Diaw, chef Secteur agricole;
Ounte Touré, chef Secteur ONCAD;
Modou N'Doumbé Cissé, secrétaire à la Préfecture.

Département de M'Bour

Président :

M. Mactar Niang, juge de paix.

Membres :

MM. Malick Sady N'Diaye, inspecteur primaire;
Joseph Diouf, médecin-chef C.M.;
Alassane Sylla, directeur C.R. Nianing;
Samba N'Diaye, chef Secteur élevage.

Département de Tivaouane

Président :

M. Abdou Aziz Ba, président du tribunal de première instance de Thiès.

Membres :

MM. El Hadj Madior Fall, préposé du Trésor, percepteur;
Samba Mody Sall, chef Secteur agricole;
Badara Cissé, directeur station des Niayes;
Guillaume Sagna, chef de poste administratif.

Art. 3. — Les commissions de recensement général des votes se réuniront sur convocation du préfet dès la fin des opérations de dépouillement.

Par arrêté n° 2012 M.INT.-D.A.C. en date du 14 février 1968 :

Article premier. — Le parti politique « Union Progressiste Sénégalaise » (U.P.S.) légalement constitué, a déposé le 9 février 1968 au Ministère de l'Intérieur, une déclaration aux termes de laquelle il donne son investiture aux listes de candidats qui se présenteront sous le titre « liste de l'Union Progressiste Sénégalaise » aux élections municipales du 25 février 1968 dans les communes de Diourbel, Joal-Fadiouth, Kébémér et Tivaouane.

Art. 2. — Il a mandaté à l'effet de contresigner les déclarations d'affiliation à déposer en même temps que les déclarations de candidature :

MM. Pierre Senghor, député, pour les communes de Diourbel et Kébémér;

Mamadou Ibra N'Gom, docteur vétérinaire, pour les communes de Joal-Fadiouth et Tivaouane.

Art. 3. — Il a mandaté M. Aly Dioum à l'effet de le représenter au sein de la commission prévue par l'article 4 du décret n° 56-604 du 14 juin 1956.

Art. 4. — Le Parti « Union Progressiste Sénégalaise » a choisi pour l'impression de ses bulletins de vote aux élections municipales visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, la couleur blanche et le signe : étoile verte à cinq branches.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 1034 M.INT.-AD.P. en date, du 14 janvier 1968 :

Article premier. — M. Daouda N'Diaye, agent d'administration principal 3^e échelon, Mle de solde 11132-Z, en service à la préfecture de Linguère, est désigné pour remplir cumulativement avec ses fonctions, celles de régisseur de la prison civile de Linguère en remplacement de M. Ibrahim Kébé, décédé.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la prise effective de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 67-1280 du 22 novembre 1967

accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Aïssatou Diarra, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressée ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4494. — M^{me} Aïssatou Diarra, née vers 1915 à Kayes (République du Mali), vendeuse de légumes au marché, domiciliée chez son mari M. Gouro Tamboura, Thiès.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 22 novembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 67-1281 du 22 novembre 1967

accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Korotoumou Dia, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressée ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4375. — M^{me} Korotoumou Dia, née le 29 décembre 1938 à Toukoto, cercle de Kita (République du Mali), domiciliée chez M. Gouro Tamboura, mécanicien à la réserve D.N., Thiès.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 22 novembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 67-1319 du 29 décembre 1967

accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Eugénie Fortès, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressée ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 979. — M^{me} Eugénie Fortès, née le 13 juillet 1934 à Dakar (Sénégal), ménagère, demeurant à la Sicap, Baobabs studio n° 632, Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 29 novembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1348 du 8 décembre 1967
accordant la nationalité sénégalaise à M. Ibrahima dit Papa Diallo sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution; notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3491. — M. Ibrahima dit Papa Diallo, né en 1942 à Ouenkifong, cercle de Dubréka (République de Guinée), étudiant, demeurant à la Cité universitaire, chambre n° 313 Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 8 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1376 du 15 décembre 1967
accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Fatimata Tamboura sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution; notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressée ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4282. — M^{me} Fatimata Tamboura, née le 3 août 1937 à Kayes (République du Mali), ménagère, demeurant à Thiès quartier Dépôt, chez M. Mamadou N'Diaye.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 15 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1377 du 15 décembre 1967
accordant la nationalité sénégalaise à M. Moussa Diarra, avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment en ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Vu l'avis formulé par le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 2357. — M. Moussa Diarra, né en 1915 à Diaguily (République islamique de Mauritanie), cuisinier en service à l'hôpital A. Le Dantec, demeurant à Pikine, parcelle n° 2499, Dakar.

Art. 2. — Le délai d'accès à la Fonction publique est réduit de 5 ans en faveur de M. Moussa Diarra, en application de l'article 16, alinéa 3, de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, modifiée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-029 du 10 janvier 1968
accordant la nationalité sénégalaise à M. Souleymane Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution; notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4966. — M. Souleymane Diallo, né vers 1911 à Nattéré-Djalounka (République de Guinée), délégué de quartier à N'Diougouye (9^e arrondissement).

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 janvier 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 1706 M.J.A.C.S. en date du 7 février 1968 :

Article unique. — Sont nommés assesseurs en matière coutumière auprès de la justice de paix de Ziguinchor :

MM. Abdoulaye Badji, diola, Ziguinchor;
Oumar Biagui, bainouck, Bignona;
Souleymane Bodian, diola, Bignona;
Bacary Camara, mandingue, Ziguinchor;
Alphonse Coly, diola, Bignona;
Cheikh Dia, oulof, Bignona;
Ibrahima Diallo, peul musulmane, Oussouye;
Oumar Ballé Diallo, peulh, Bignona;
Kouissimagne Diédhiou, diola fétichiste, Oussouye;
Makhoudia Fall, oulof, Ziguinchor;
Sadia Manka, mandingue, Bignona;
Ibrahima N'Diaye, oulof, Ziguinchor;
Ibrahima Sagna, diola mandingue, Ziguinchor;
Abdoulaye Sané, diola, Ziguinchor;
Ernest Senghor, diola catholique, Oussouye.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

NECROLOGIE

Le Ministre délégué auprès du Président de la République chargé de l'Information, du Tourisme et des Télécommunications, a le regret de faire part du décès survenu le 4 février 1968 à l'hôpital principal de M. Papa Mohamed Dramé, ingénieur des télécommunications en service à la direction de l'Office des postes et télécommunications.

MINISTÈRE DES FINANCES

Par arrêté ministériel n° 1046 M.F.-D.I.D. en date du 25 janvier 1968 :

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif, les parcelles de terrain figurant au tableau ci-dessous aux personnes désignées ci-après :

Prénoms et nom	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date du P.-V. de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot	Numéro du T. F.	Superficie en m ²		Numéro	Date	
Abdou Karim Sène dit Amadou	Dar-es-Salam Sor	69	525/SL	400	1.000	120	10-6-1948	29-12-1955
Thierno Lâmb	Dar-es-Salam Sor	862	525/SL	299	1.000	164	13-6-1962	28-8-1967
Gora M'Baye	Dar-es-Salam Sor	7	525/SL	165	1.000	186	2-7-1961	28-8-1967
Meïssa N'Gom	Dar-es-Salam Sor	863	525/SL	468	1.000	395	22-3-1955	28-8-1967
Mody Diop	Dar-es-Salam Sor	1286	591/SL	335	1.000	1984	15-6-1960	28-8-1967
Sankony Soumaré	Dar-es-Salam Sor	566 et 568	525/SL	706	1.000	284	22-4-1964	28-8-1967
M ^{me} Dandio Bâ	Diamaguène	276	642/SL	380	1.000	1740	3-5-1935	28-8-1967
M ^{me} Fatim Seck	Sor Léproserie	134	427/SL	380	1.000			

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1354 M.F.-D.I.D. en date du 30 janvier 1968 :

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrain figurant au tableau ci-dessous aux personnes désignées ci-après :

Prénoms et nom	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date du P.-V. de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot	Numéro du T. F.	Superficie		Numéro	Date	
Alioune Faye	Randoulène-Sud	77	1397/TH	648 m ²	1.000 fr.	162	19-1-1947	7-12-1967
Sidy Samb	Randoulène-Nord	58	1397/TH	516 m ²	1.000 fr.	3033	13-12-1962	30-11-1967
Amadou Gaye dit Abdoulaye	Randoulène-Sud	40	1397/TH	600 m ²	1.000 fr.	562	14-8-1952	5-12-1967
Seydou Mergane	Randoulène-Sud	33	1397/TH	600 m ²	1.000 fr.	1967	5-10-1955	5-12-1967
Godonou Hounkankin	Randoulène-Sud	67	1397/TH	600 m ²	1.000 fr.	1364	10-11-1955	5-12-1967
El Hadj Amadou Sakho	Randoulène-Sud	74 B	1397/TH	606 m ²	1.000 fr.	773	2-5-1955	5-12-1967

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région de Thiès et le receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1557 M.F.-D.I.D. en date du 3 février 1968 :

Article premier. — Sont attribués à titre définitif les terrains figurant ci-dessous aux personnes qui les ont mis en valeur.

Numéros d'ordre	Bénéficiaires	Numéro de la parcelle ou du lot	Titre foncier	Permis d'habiter	Prix
1	Alioune Diop	Parcelle P lot 88 de Randoulène Sud Thiès.	1397 TH.	563 du 14-8-1952	1.000
2	Malé Diéye	Parcelle F lot 2 de Randoulène Sud (Thiès).	1397 TH.	203 du 23-7-1963	1.000
3	Bocar Bathily (avec obligation de souffrir les servitudes d'alignement)	Parcelle du titre foncier n° 109 de Thiès de 2187 mètres carrés.	109 TH.		30.120

Art. 2. — Le conservateur de la propriété foncière de Dakar remettra aux intéressés la copie du titre foncier correspondant après versement par ces derniers entre ses mains outre les frais du montant du prix de cession indiqué ci-dessus.

Art. 3. — Le receveur des domaines de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1768 M.F.-D.B.-E en date du 9 février 1968 :

Article premier. — Il est alloué à la Délégation sénégalaise à la II^e session de la Conférence des Nations-Unies pour le Commerce et le Développement une avance d'un montant de cinq millions quarante mille (5.040.000) francs répartis ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 302

Plafonds

Art. 1020. Transports et indemnités à l'occasion de missions à l'étranger des personnels des Départements autres que celui des Affaires étrangères.
Provision pour avances sur frais de mission 540.000 »

CHAPITRE 312

Art. 1010. Transports et indemnités des missions et déplacements définitifs du personnel des Affaires étrangères.
Provision pour avances sur frais de mission 2.000.000 »

Art. 1030. Réceptions officielles.
Réceptions officielles à donner par le Chef de la Délégation 1.000.000 »

CHAPITRE 314

Art. 1075. Participation aux Conférences et Congrès internationaux.
Frais de fonctionnement pouvant être engagés sur place par la Délégation (location de véhicules, frais de secrétariat) 1.000.000 »

Art. 2. — Le gérant de cette avance devra justifier de l'emploi de celle-ci conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Art. 3. — Il ouvrira pour les besoins de la délégation définis par le décret n° 68-117 du 2 février 1968, un compte bancaire à la « Central Bank Of India » (correspondant de l'U.S.B.). Il tiendra la comptabilité des dépenses effectuées. Il sera responsable de l'annotation des chèquiers et de la conservation des relevés d'opérations fournis par ladite banque.

Il procédera par application de l'article 46 du décret n° 66-450 du 17 juin 1966 à la reddition des comptes et de la production des justifications dans les deux mois de la fin de la mission entre les mains du Trésorier général, service comptable central.

Par arrêté ministériel n° 1779 M.F.-D.C.P.-T. en date du 9 février 1968 :

Article premier. — Il est créé à l'Ecole nationale des Cadres ruraux de Bambey une caisse intermédiaire de recettes alimentée par :

- Les redevances concernant l'admission des élèves étrangers;
- Les redevances des personnels du centre et des communaux pouvant être admis à la table commune;
- Les contre-parties des dégradations ou des pertes d'effets appartenant au centre;
- Les remboursements de frais engagés par le centre;
- Les cessions de communications téléphoniques privées.

Art. 2. — Le montant maximum de l'encaisse de cette régie de recettes est fixé à six cent mille francs (600.000) sauf au régisseur de ladite caisse à verser chaque mois au préposé du trésor à Bambey la totalité des recettes effectuées.

Art. 3. — Toute recette donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier PIB coté et paraphé par le trésorier général, direction de la comptabilité publique et du trésor.

Art. 4. — Le régisseur de cette caisse intermédiaire de recettes tiendra conformément à l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966, une comptabilité auxiliaire destinée à justifier à tout moment, la situation des recettes à recouvrer.

Il tiendra à cet effet un registre des droits constatés où seront consignées toutes les sommes dues au centre pour quelque motif que ce soit.

Ce registre décrira ligne par ligne chacune des recettes à recouvrer, une colonne étant aménagée pour constater les règlements intervenus (émargements).

Par arrêté ministériel n° 1780 M.F.-D.I.D. en date du 9 février 1968 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du Gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet complémentaire d'aménagement par l'Office des H. L. M. du lotissement de Ouagou Niayes.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée un dossier comprenant l'avant-projet indicatif des travaux et un plan de l'emplacement sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire transmettra le dossier de l'enquête au Gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire enquêteur sera désigné par le Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 5. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1781 M.F.-D.C.P.-T. en date du 9 février 1968 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 15119 M.F.-D.C.P.-T. du 5 octobre 1967 créant la caisse d'avances du Centre de perfectionnement des artisans utilitaires ruraux de Sédhiou est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse d'avances sont :

- Achat de petites fournitures pour ateliers;
- Petites réparations en cours de missions;
- Achat de produits d'entretien;
- Achat de graines et de plants pour le potager.

Lire :

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse d'avances sont :

- Achats de petites fournitures pour ateliers;
 - Frais de transport des stagiaires de leur résidence au lieu du stage (1 aller et 1 retour);
 - Petites réparations en cours de déplacements;
 - Achats de produits d'entretien;
 - Achats de graines et de plants pour le potager.
- (Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 1784 M.F.-D.C.P.-T. en date du 9 février 1968 :

Article premier. — L'arrêté n° 1005 M.F.-D.C.P.-T. du 21 janvier 1964 créant une caisse d'avances au Centre pédagogique supérieur de Dakar est et demeure rapporté.

Art. 2. — Il est créé à l'Ecole normale supérieure de Dakar, une caisse d'avances dont le montant est fixé à cent cinquante mille francs (150.000).

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Achat et réparations de petit matériel de démonstration;
- Frais occasionnés par les stages et séances d'instruction;
- Retraits de colis;
- Frais de correspondance;
- Abonnement aux revues et journaux.

Art. 4. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général chapitre 502 article 7030 feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central à Dakar.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier réunies au montant des nouvelles avances n'excédèrent pas cent cinquante mille francs (150.000).

Art. 6. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 1975 M.F.-D.R.D. en date du 13 février 1968 :

Article premier. — Est affecté au Ministère de l'Economie rurale pour les besoins du projet de développement de la Casamance, une parcelle de terrain sise à Ziguinchor, quartier Boucotte, d'une contenance de 1043 mètres carrés, objet du lot n° 879 de Boucotte à distraire du titre foncier n° 584 B.C.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Casamance et le receveur des domaines de Ziguinchor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 757 M.F.-CAB.-MAT. en date du 20 janvier 1968 :

Article premier. — M. Ibrahima Samb, agent d'administration adjoint, est nommé dépositaire-comptable du tribunal de première instance de Kaolack, en remplacement de M. Babacar Diadié Bâ, nommé fonctionnaire huissier à Fatick.

Art. 2. — M. Ibrahima Samb percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 15 décembre 1967.

Par décision ministérielle n° 918 M.F.-D.C.P.-T. en date du 23 janvier 1968 :

Article premier. — M. Souleymane N'Diaye, secrétaire d'administration principal, Mle de solde 10260-C, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'hôpital Aristide le Dantec en remplacement de M. Ousmane Thiam.

Art. 2. — M. Souleymane N'Diaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1950 modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 919 M.F.-D.C.P.-T. en date du 23 janvier 1968 :

Article premier. — M. Bécaye Gaye, économiste de l'hôpital de Saint-Louis, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de cet établissement.

Art. 2. — M. Bécaye Gaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 67-1431 du 21 décembre 1967
portant renouvellement de bourses et allocations scolaires 1967-1968

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu l'arrêté interministériel n° 886 du 13 janvier 1964 fixant les nouveaux taux des allocations scolaires payables en espèces dans les établissements du second degré du Sénégal;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage;

Vu le procès-verbal de la commission des bourses réunie le 28 décembre 1966,

DÉCRÈTE

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées aux élèves ci-dessous désignés, en cours de scolarité au lycée Van-Vollenhoven, sous réserve des dispositions du texte qui réglemente les allocations scolaires.

TITRE PREMIER

BOURSES ET ALLOCATIONS EN NATURE

Terminales A

Ousmane Bâ, B.I.;	Dieudonné Senghor, B.I.;
Abba Badji, B.I.;	Bineta Sow, F.
Baba Cissé, B.I.;	
Ahmet Abdoul Dia, B.I.;	
Papa Balla Mandaw Dia, F.;	
Moriba Diakhate, B.I.;	
Mamadou Diop, B.I.;	
Waly Coly Faye, B.I.;	
Samba Gning, B.I.;	
Moustapha Ka, B.I.;	
Adama N'Diaye, B.I.;	
Seynabou N'Diaye, F.;	
Madia N'Diaye, B.I.;	
Ibrahima N'Doye, B.I.;	
Mohamed Sall-Sao, B.I.;	

Terminales D

Comlan Adjanohum, F.;

Amadou Aidara, B.I.;

Abdoulaye Bâ, B.I.;

Babacar Bâ, B.I.;

Mamadou Cissé, B.I.;

Mamadou Diouf, B.I.;

Mamadou Mao Fall, B.I.;

Assane Guèye, B.I.;

Seydi Guèye, B.I.;

Amadou Kane, B.I.;

Oumar N'Doye, B.I.;

Lamine Cissé Sarr, B.I.;

Souleymane Sarr, B.I.;

Léopold Senghor, B.I.;

Boubou Sow, B.I.;

Alpha Boubacar Sy, B.I.;

Oumar Sylla, B.I.

Terminales C

Mouhamadou Cissé, B.I.;

Talibou Dabo, B.I.;

Bernard Diop, B.I.;

Mohamed Gaye, B.I.;

Abdoul Aziz Kamara, B.I.;

Serigne Samb, B.I.;

Mouhamadou Sanokho, B.I.;

Ahmadou Sy, B.I.;

Yérin Wade, demi-pension.

Premières A

Philippe Aw, B.I.;
 Dakha Dème, F;
 Seyni Guèye Diagne, B.I.;
 Samba Bocar Diaw, B.I.;
 Mamadou Diome, B.I.;
 Babacar Diop, B.I.;
 Ibrahima Fall, B.I.;
 Djibo Laity Ka, B.I.;
 Abdou Kébé, B.I.;
 Bocar Ly, B.I.;
 Aminata M'Baye, F;
 Moussa M'Baye, F;
 Ibrahima N'Diaye, F;
 Oumar N'Diaye, B.I.;
 Arfang N'Gom, B.I.;
 Habib N'Guirane, F;
 Ousseynou Noba, F;
 Charles Sané, B.I.;
 N'Diawar Sarr, B.I.;
 Abdoulaye Sène, B.I.;
 Amadou Lamine Sène, B.I.;
 Fatou Sidibé, F;
 Momar Sylla, B.I.;
 Hadya Talla, F;
 Mamadou Touré, B.I.;
 Marius Tapsoba, B.I. (bourse voltaïque);

Premières D

Alioune Badiané, B.I.;
 Abdou Diagne, F;
 Mamadou Diallo, B.I.;
 Mamadou Dia Fall, B.I.;
 Momar Fall, B.I.;
 Morkhary Fall, B.I.;
 Adama Faye, B.I.;
 Waly Demba Faye, B.I.
 El Hadji Mohamed Kandji, demi-pension;
 Louis Albert Lake, B.I.;
 Aly Lô, B.I.;
 Alioune Lamine N'Diaye, B.I.;
 Mamadou N'Diaye, B.I.;
 Ibrahima Niane, F;
 Alioune Sarr, B.I.;
 Papa Famara Sarr, B.I.;
 Théophile Senghor, B.I.;
 Amadou Oumar Wane, B.I.;
 Assane Yactine, B.I.

Premières C

Ibrahima Dème, B.I.;
 Cheikh Diagne, B.I.;
 Ibrahima Gaye, B.I.;
 Mohamed M'Baye, B.I.;
 Seyni N'Diaye, B.I.;
 Ibrahima Sarr, F.

Secondes A

Bocar Bâ, B.I.;
 Abdoulaye Cissé, F;
 Adama Cissé, E;
 Joseph Da Costa, B.I.;
 Amadou Dia, B.I.;
 Fatou Dia, F;
 Souleymane Dia, F;
 Cheikh Diack, B.I.;
 Omar Talla Diop, B.I.;
 Cheikh Tidiane Diouf, B.I.;
 Ibrahima Doucouré, B.I.;
 Sidi Ben Amar Guèye, B.I.;
 N'Diol Guissé, B.I.;
 Alpha Ciré Kâne, B.I.;
 Serigne M'Backé Lô, B.I.;
 Jean-Marie N'Diaye, F;
 Nicolas N'Diaye, B.I.;
 Papa Alioune N'Diaye, B.I.;
 Mamadou N'Guer, B.I.;
 Abdoulaye Niang, B.I.

Alboury Niang, F;
 N'Guissaly Sarre, F;
 Abdoulaye Sène, B.I.;
 Cheikhou Souaré, B.I.;
 Hamidou Sy, B.I.;
 Cheikh Tidiane Talla, F;
 Babacar Thiam, B.I.

Secondes C

Yassa Baïlo, B.I.;
 Sady Dat, B.I.;
 Ousmane Aly Diop, F;
 Modou Moundaw Diouf, B.I.;
 Brelotte Fall, F;
 Assane Fall, F;
 M'Baye Faye, B.I.;
 Oumar Faye, B.I.;
 Amadou Kamara, B.I.;
 Mamadou Kandji, B.I.;
 Babacar Konteye, B.I.;
 Abdoulaye Ly, F;
 Demba Ciré N'Diaye, F;
 El Hadji N'Gom, B.I.;
 Papa Oumar Sakho, B.I.;
 Cheikh Tall Sow, F;
 Ousmane (Tamba) Sy, B.I.;
 Mamadou Wane, B.I.;
 Mohamed Yactine, B.I.

Troisièmes classiques

Amadou Bâ, demi-pension;
 Mamadou Barro, B.I.;
 Suzanne Berté, F;
 Alioune Cissé, B.I.;
 Abdou Salam Dème, B.I.;
 Abdoul Malick Dia, B.I.;
 Mamadou Diagne, demi-pension plus F;
 El Hadji Malick Diamé, F;
 Cheikh Dièye, F;
 Chimère Diop, F;
 Samba Diop, F;
 Younouss Dramé, B.I.;
 Makhane Fall, F;
 Norou Fall, B.I.;
 Papa Faye, B.I.;
 Birahim Guèye, B.I.;
 Jean-Pierre Guèye, F;
 Mamadou Guèye, B.I.;
 Makam Kane, B.I.;
 Soriba Koma, demi-pension;
 Babacar Waly N'Diaye, F;
 Mamadou N'Diaye, B.I.;
 Babacar N'Dir, B.I.;
 Aïssatou Niang, F;
 Tounko Oualy, B.I.;
 Ousmane Sakho, demi-pension;
 Mouhamed Seck, F;
 Abdou Seydi, B.I.;
 Cheikh Sissoko, B.I.;
 Boubacar Soumbounou, B.I.;
 Ousmane Wane, B.I.

Troisièmes modernes

Marie-Pierre Carvalho, F;
 Amadou Cissé, B.I.;
 Sori Danfakha, B.I.;
 Henriette Diadhiou, F;
 Médouné Diagne, F;
 Alassane Diallo, B.I.;
 Mayacine Diaw, B.I.;
 Ababacar Diop, F;
 Issa Diop, B.I.;
 Saliou Diop, B.I.;
 Ibrahima Dème, B.I.;
 Latsoukabe Fall, B.I.;
 Moustapha Fall, B.I.;
 Seydina Abbas Guèye, B.I.

Bokho Guissé, B.I.;
 Nohou Thierno Ka, F;
 Sidiki Kaba, B.I.;
 Jean-Baptiste Kane, B.I.;
 Doudou Kassé, B.I.;
 Seydi Leye, demi-pension;
 Mamadou Lamine Ly, B.I.;
 Oumar Manga, F;
 Mamadou Lamine Maréna, demi-pension;
 Babacar M'Baye, B.I.;
 Réyane M'Baye, F;
 Amadou N'Diaye, B.I.;
 Ibrahima N'Diaye, demi-pension;
 M'Baye N'Diour, B.I.;
 Aissatou N'Doye, F;
 Mame Thianar N'Doye, F;
 Aboubakrine Sall, B.I.;
 Amadou Samb, demi-pension;
 Mamadou Samb, B.I.;
 Bassirou Sarr, F;
 Oumar Sarr, demi-pension;
 Mouhamadou Seydi, demi-pension;
 Abdou Seye, B.I.;
 Papa Ibrahima Sy, B.I.;
 Ousmane Sy, B.I.;
 Papa Yali Vone, F.

Quatrièmes classiques

Ramatoulaye Bâ, F;
 Kémokho Cissoko, B.I.;
 Abibatou Dia, F;
 Adiouma Dione, F;
 Papa Diouf, B.I.;
 Mouhamadou Guèye, B.I.;
 Abdou Bocar Kane, F;
 Amy Marie-Louise Kane, F;
 Kalibou N'Diaye, F;
 Oumar N'Diaye, F;
 William N'Diaye, F;
 Gora Simal, B.I.;
 Seydi Abdel Kader Sow, F.

Quatrièmes modernes

Moulaye Sidi Aïdara, B.I.;
 Mainadou Bâ, demi-pension;
 Moussa Bâ, B.I.;
 Cheikh Cissé, F;
 Abdou Dabo, F;
 Moussa Dabo, B.I.;
 El Hadj Malick Dia, F;
 Henriette Dia, F;
 Souleymane Dia, B.I.;
 Boubacar Diack, F;
 M'Bagnick Diagne, F;
 Papa N'Dongo Diagne, F;
 Diarraou Diallo, demi-pension;
 Ali Mohamed Diop, B.I.;
 Adama Diop, F;
 Baidy M'Baye-Diop, B.I.;
 Oumar Diouf, F;
 Mahmoudou Mama Diye, B.I.;
 Ababacar Fall, B.I.;
 Aminata Fall, F;
 Samba Souna Fall, B.I.;
 Abdou Oumar Gaye, B.I.;
 Lamine Gaye, B.I.;
 Papa Maguette Guèye, B.I.;
 Souhel Habib, F;
 Aly Hanne, demi-pension;
 Sékou Oumar Kaba, B.I.;
 Moré Keïta, B.I.;
 Mamadou Konté, B.I.;
 Dongo M'Bengue, B.I.;
 Mamadou Moustapha N'Diaye, B.I.;
 Boubacar N'Diaye, demi-pension;
 Youssou N'Diaye, demi-pension;

Sougou N'Drao, demi-pension plus F;
 Mouhamadou Racine, F;
 Mohamed Sakho, B.I.;
 Memar Sakho, F;
 Farah Moctar Samb, B.I.;
 Amadou Sar, B.I.;
 Papa Alioune Sarr, demi-pension plus F;
 Saër Dièye Seck, F;
 Alioune Sène, F;
 Aliou Seydi, F;
 Alassane Sy, B.I.;
 Abdoulaye Sy, F;
 Hamadou Raby Wane, B.I.;
 Alassane Wattara, B.I.

Cinquièmes classiques

El Hadji Omar Bâ, F;
 Seydou Boubacar Badiane, F;
 Mansourou Marcellin Chitou, F;
 Ababacar Cissé, F;
 Ibrahima Cissé, B.I.;
 N'Dioug Cissé, B.I.;
 Oumy Cissé, F;
 Papa Amath Cissé, B.I.;
 Lamiothe Coly, F;
 Anicette Konaté, F;
 Abdourahmane Dia, F;
 Amadou Dia, F;
 Souleymane Bachir Diagne, F;
 Ousseynou Diankha, B.I.;
 Mamadou Moustapha Diène, F;
 Youssoupha Diène, B.I.;
 Cheikh Sadibou Dieng, F;
 Daour Dieng, demi-pension;
 Issa Diongue, demi-pension;
 Abdoulaye Diop, demi-pension;
 Cheikh M'Backé Dioukhané, F;
 Babacar Doucouré, B.I.;
 Marie-Louise Do Sacramento, F;
 Henriette Anta Faye, F;
 Ousmane Wagane Faye, B.I.;
 Amadou Gaye, demi-pension;
 Alamine Gaye, F;
 Mame Coumba Gaye, F;
 El Hadj N'Dary Guèye, F;
 Paul Gomis, demi-pension;
 Omar Ka, F;
 Abdourahim Kane, B.I.;
 Mafamine Kamara, demi-pension;
 Anicette Konaté, F;
 Mohamadou Konaté, demi-pension;
 Sory Konaté, F;
 Amar Konde, F;
 Mamadou M'Baye, demi-pension;
 Ibrahima N'Diaye, B.I.;
 N'Diapaty N'Diaye, F;
 Papa N'Diaye, B.I.;
 Souleymane N'Diaye, F;
 Ibrahima N'Dour, F;
 Ousmane N'Doye, demi-pension;
 Sékou Sadio, B.I.;
 Ibrahima Sakho, demi-pension;
 Edouard Henri Sané, F;
 Fatou Sarr, demi-pension;
 M'Baye Sarr, B.I.;
 Aboubacar Seck, F;
 Karim Seck, F;
 Mamadou Seye, demi-pension;
 Aly Sidibé, F;
 Daouda Altiné Sow, B.I.;
 Bécaye Sy, B.I.;
 Bakary Sylla, B.I.;
 Souheil Wehby, B.I.

Cinquièmes modernes

Moussa Ane, B.I.;
 Ibra Badiane, B.I.;
 Mouhamadou Barry, demi-pension;
 Michèle Anne Boissy, F;
 Ibrahima Bodian, demi-pension;
 Cheikh Cissé, B.I.;
 James Coll, F;
 Mamadou Dabo, demi-pension;
 Arfang Daffe, demi-pension;
 Totasse Da Sylva, B.I.;
 Alassane Diallo, F;
 Moussa Diallo, B.I.;
 Ousmane Diallo, F;
 Alassane Diedhiou, B.I.;
 Bécaye Diop, F;
 Balla Diop, B.I.;
 Bocar Diop, B.I.;
 Hamidou Diop, B.I.;
 Massemba Diop, F;
 Moustapha M'Backé Diop, demi-pension;
 N'Dane Diouf, B.I.;
 Sidy Faye, B.I.;
 Bassirou Gathié, B.I.;
 Thion Couly Gassama, F;
 Ibrahima Guère, F;
 Ahmed Mamour Guèye, demi-pension;
 Abdoulaye Kamara, F;
 Amadou Kane, F;
 Mallé Kassé, B.I.;
 Amath Sow Ly, B.I.;
 Ibrahima M'Baye, F;
 Frédéric Mendy, F;
 Abdourahmane N'Diaye, demi-pension;
 Aly N'Diaye, B.I.;
 Babacar N'Dione, F;
 Amadou Niang, B.I.;
 Ousseynou Niang, demi-pension;
 Issakha Paye, F;
 Toby Sall, demi-pension;
 Ady Samb, F;
 Mandikou Samb, B.I.;
 Doudou Sambe, F;
 Gérard Santos, F;
 Abdoulaye Sarr, demi-pension;
 Makhary Sarr, B.I.;
 Maréma Sarr, F;
 Tamsir Sarr, demi-pension;
 Aminata Seck, F;
 Chérif Sène, B.I.;
 Sékou Seydi, F;
 Tidiane Siby, demi-pension plus F;
 Alassane Sow, B.I.;
 Alioune Sow, F;
 Mody Sow, demi-pension;
 Papa Moussa Sow, B.I.;
 Papa Racine Sy, B.I.;
 Ababacar Sylla, F;
 Moussa Thiaw, F;
 Papa Demba Touré, B.I.;
 Amath Wade, F;
 Ibrahima Wane, B.I.

Sixièmes classiques

Ousmane Bâ, F;
 Khadidiatou Badiane, F;
 Marius Coly, F;
 Fatou M'Baye, F;
 Fatimata N'Diaye, F;
 Malick Thioubou, demi-pension.

Sixièmes modernes

Ousmane Bâ, F;
 Amadou Lamine Badiane, F;
 Amadou Tidjani Diallo, demi-pension;
 Babacar Diop n° 2, demi-pension;
 El Hadj Falilou Diop, B.I.

Chimère Guèye, F;
 Peinda Guèye, F;
 Momar M'Bengue, demi-pension;
 Saër N'Diaye, B.I.;
 Pierre Noumez, F;
 Babacar Sarr, F;
 Coumba-Seck, F;
 Libasse War, demi-pension.

TITRE II

BOURSES ET ALLOCATIONS EN ESPÈCES

Terminales A

Mame Andala Cissé, 4/7 B.E.F.;
 Germaine Da Fonséca, 4/7 B.E.F.;
 Massouba Diack, 1/7 B.E.F.;
 Bruno Diatta, 3/7 B.E.F.;
 Ismaïla Diaw, 2/7 B.E.F.;
 Marième Dieng, 4/7 B.E.F.;
 Djibril Dione, 3/7 B.E.F.;
 Boubacar Diop, 4/7 B.E.F.;
 El-Hadj Lamine Diop, 4/7 B.E.F.;
 Rosalie Diop, 4/7 B.E.F.;
 Bouna Diouf, 4/7 B.E.F.;
 Antoinette Fall, 2/7 B.E.F.;
 Babacar Faye, 2/7 B.E.F.;
 N'Dack Faye, 4/7 B.E.F.;
 Magatte Kane, 4/7 B.E.F.;
 Mamadou Kane, 4/7 B.E.F.;
 Anne-Marie N'Diaye, 4/7 B.E.F.;
 Moustar N'Diaye, 3/7 B.E.F.;
 Ababacar N'Diour, 3/7 B.E.F.;
 Marie Sadj, 4/7 B.E.F.;
 Alioune Sall, 3/7 B.E.F.;
 Mamadou Seck, 4/7 B.E.F.;
 Ouinar Soumaré, 4/7 B.E.F.;
 Ibrahima Sy, 1/7 B.E.F.;
 Moustapha Tine, 4/7 B.E.F.;
 David Léopold Traoré, 2/7 B.E.F.

Terminales D

Armand Aghoba, 1/7 B.E.F.;
 Mamiadou Daffe, 3/7 B.E.F.;
 Moussa Diagne, 4/7 B.E.F.;
 Awa Diop, 4/7 B.E.F.;
 Ibrahima Diouf, 3/7 B.E.F.;
 Mathieu Mandiamy, 2/7 B.E.F.;
 Arona Mané, 4/7 B.E.F.;
 Papa M'Baye, 3/7 B.E.F.;
 Antoine Napel, 4/7 B.E.F.;
 Mamour N'Diaye, 4/7 B.E.F.;
 Magatte Seck, 3/7 B.E.F.

Terminales C

Amadou Moustapha Diouf, 4/7 B.E.F.;
 Hyacinthe Diouf, 4/7 B.E.F.;
 Ahmed Fall, 4/7 B.E.F.

Premières A

Alioune Bâ, 4/7 B.E.F.;
 Assane Bâ, 1/7 B.E.F.;
 Issa Bop, 4/7 B.E.F.;
 Dadié Dagnoko, 4/7 B.E.F.;
 Serigne Diène, 4/7 B.E.F.;
 Youga Dieng, 4/7 B.E.F.;
 Babacar Diop, 4/7 B.E.F.;
 Mame Moustapha Diop, 4/7 B.E.F.;
 Henri Diouf, 4/7 B.E.F.;
 Mansour Kama, 2/7 B.E.F.;
 Mahmoud Kane, 4/7 B.E.F.;
 Boubacar M'Baye, 3/7 B.E.F.;
 Alioune N'Dour, 4/7 B.E.F.;
 Ousmane Paye, 2/7 B.E.F.;
 Mamadou Seck, 4/7 B.E.F.;
 Chérif Soumaré, 3/7 B.E.F.;
 Ibrahima Sylla, 4/7 B.E.F.

Première D

Ardo Boubou Bâ, 4/7 B.E.F.;
 Philippe Barreto, 3/7 B.E.F.;
 Khadidiatou Camara, 4/7 B.E.F.;
 Eva Coll, 2/7 B.E.F.;
 Saliou Diop, 4/7 B.E.F.;
 Arona Guèye, 3/7 B.E.F.;
 Raoul Lapolice, 4/7 B.E.F.;
 Ababacar N'Diour, 3/7 B.E.F.;
 Mamadou Niang, 4/7 B.E.F.;
 Rakiatou Niang, 2/7 B.E.F.;
 Ousmane Sané, 4/7 B.E.F.;
 Papa Korka Sow, 4/7 B.E.F.;
 Iba Sy, 4/7 B.E.F.;
 Ibrahima Sy, 4/7 B.E.F.;
 M'Baye Thiandoum, 4/7 B.E.F.

Premières C

Moctar Bâ, 4/7 B.E.F.;
 Aynina Cissé, 2/7 B.E.F.;
 Papa Corréa, 4/7 B.E.F.;
 Momar Diagne, 2/7 B.E.F.;
 Abdou Diallo, 4/7 B.E.F.;
 Alioune Guèye, 2/7 B.E.F.;
 Alexis Ramos, 4/7 B.E.F.

Secondes A

Assane Aidara, 4/7 B.E.F.;
 Alassane Bâ, 4/7 B.E.F.;
 Aliou Bâ, 3/7 B.E.F.;
 Yakhya Bakhoun, 2/7 B.E.F.;
 Babacar Ciss, 2/7 B.E.F.;
 Demba Cissoko, 4/7 B.E.F.;
 Latsouk Diagne, 3/7 B.E.F.;
 Médoune Diène, 2/7 B.E.F.;
 Bocar Dieng, 3/7 B.E.F.;
 Moustapha Dieng, 4/7 B.E.F.;
 Doudou Fall, 4/7 B.E.F.;
 Ousseynou Fall, 3/7 B.E.F.;
 Daouda Faye, 1/7 B.E.F.;
 Anna Guèye, 2/7 B.E.F.;
 Boubacar Guèye, 1/7 B.E.F.;
 Papa Baila Guèye, 4/7 B.E.F.;
 Maram Kare, 4/7 B.E.F.;
 Ismaïla Kéita, 4/7 B.E.F.;
 Emile Lapolice, 4/7 B.E.F.;
 Alioune M'Baye, 2/7 B.E.F.;
 Alioune (Mamadou) N'Diaye, 1/7 B.E.F.;
 Ibrahima N'Diaye, 2/7 B.E.F.;
 Maïssamba N'Diaye, 4/7 B.E.F.;
 Ousseynou N'Diaye, 1/7 B.E.F.;
 M'Baye Demba N'Doye, 3/7 B.E.F.;
 Abdoul Karim Ouattara, 1/7 B.E.F.;
 Jean N'Dongo Sadjil, 4/7 B.E.F.;
 Bigué Sall, 3/7 B.E.F.;
 M'Baye Samb, 4/7 B.E.F.;
 Yougo Samb, 3/7 B.E.F.;
 Mamadou-Samba, 4/7 B.E.F.;
 Samba Sarr, 2/7 B.E.F.;
 Moustapha Sène, 2/7 B.E.F.;
 Tamsir Sow, 2/7 B.E.F.;
 Serigne Sylla, 4/7 B.E.F.;
 Fatimata Tall, 4/7 B.E.F.;
 Abdoulaye Thiam, 2/7 B.E.F.;
 Amadou Wane, 4/7 B.E.F.

Secondes C

Mamadou Cissé, 4/7 B.E.F.;
 Mohamed Daffe, 2/7 B.E.F.;
 Baye Assane Diagne, 4/7;
 Cheikh Diallo, 1/7 B.E.F.;
 Papa Diallo, 4/7 B.E.F.;
 Abdoulaye Dieng, 4/7 B.E.F.;
 Ibrahima Dioukhané, 4/7;
 André Fofana, 4/7 B.E.F.;
 Babacar Guèye, 2/7 B.E.F.

Mamadou N'Daw, 3/7 B.E.F.;
 Abdoulaye N'Diaye, 2/7 B.E.F.;
 Ibrahima N'Diaye, 2/7 B.E.F.;
 Sidy N'Diaye, 3/7 B.E.F.;
 Banda N'Doye, 4/7 B.E.F.;
 Ibrahima N'Doye, 3/7 B.E.F.;
 Souleymane N'Doye, 4/7 B.E.F.;
 Dianguina Ouattara, 1/7 B.E.F.;
 Soungalo Sanoko, 4/7 B.E.F.;
 Mamadou Some, 3/7 B.E.F.;
 Amadou Thior, 3/7 B.E.F.

Troisièmes classiques

Moussa Bâ, 1/7 B.E.F.;
 Ababacar Bèye, 4/7;
 Mame N'Della Bèye, 3/7 B.E.F.;
 Mamadou Camara, 2/7 B.E.F.;
 Mansor Diack, 3/7 B.E.F.;
 Amadou Diagne, 3/7 B.E.F.;
 Amadou Diaw, 1/7 B.E.F. + demi-pension;
 Mamadou Diallo, 1/7 B.E.F.;
 Abdou Dione, 2/7 B.E.F.;
 Badara Diop, 3/7 B.E.F.;
 Abdoukarim Diouf, 2/7 B.E.F.;
 M'Backé Diouf, 2/7 B.E.F. plus demi-pension;
 Moussa Fall, 3/7 B.E.F. plus demi-pension;
 Bramane Konaté, 2/7 B.E.F.;
 Mamadou Ly, 2/7 B.E.F.;
 Souleymane M'Boup, 3/7 B.E.F.;
 Macodou N'Dao, 1/7 B.E.F.;
 Aïssatou N'Diaye, 4/7 B.E.F.;
 Madieng N'Diaye, 3/7 B.E.F.;
 Fatou N'Doye, 4/7 B.E.F.;
 Ibrahima N'Doye, 4/7 B.E.F.;
 El Hadj Amar Niang, 2/7 B.E.F.;
 Charles Ripert, 4/7 B.E.F.;
 Ginette Sadjil, 4/7 B.E.F.;
 Joséphine Sadjil, 4/7 B.E.F.;
 Ibrahima Samb, 1/7 B.E.F. plus demi-pension;
 Daouda Sow, 3/7 B.E.F.;
 Papa Tonty Sow, 2/7 B.E.F.;
 N'Dèye Awa Thiam, 3/7 B.E.F.;
 Aboubacar Thioyè, 1/7 B.E.F. plus demi-pension;
 Alassane Wade, 4/7 B.E.F.

Troisièmes modernes

Berthe Agboba, 4/7 B.E.F.;
 Marième Bâ, 2/7 B.E.F.;
 Oussi Bâ, 1/7 B.E.F.;
 Papa Moussa Bâ, 2/7 B.E.F.;
 Almany Boubacar Barry, 4/7 B.E.F.;
 Mariamady Danfakha, 3/7 B.E.F.;
 Fatou Diagne, 4/7 B.E.F.;
 Mamadou Diallo, 2/7 B.E.F.;
 Marème Diawara, 2/7 B.E.F.;
 Diarra Diène, 3/7 B.E.F.;
 Daouda Dione, 2/7 B.E.F.;
 Ababacar Diop, 4/7 B.E.F.;
 Abdoulaye Diop, 4/7 B.E.F.;
 Abdoul Diouf, 4/7 B.E.F.;
 Mamadou Diouf, 2/7 B.E.F.;
 Marouba Fall, 3/7 B.E.F.;
 Ousmane Cheikh Fall, 4/7 B.E.F.;
 Malick Faye, 3/7 B.E.F.;
 Jean-Gomis, 2/7 B.E.F. plus demi-pension;
 Moustapha Guèye, 4/7 B.E.F.;
 Paul Guèye, 4/7 B.E.F.;
 Mouhamadou Kane, 3/7 B.E.F.;
 Thierno Hamet Kane, 2/7 B.E.F. plus demi-pension;
 El Malick Khouma, 2/7 B.E.F.;
 Moussa M'Bow, 4/7 B.E.F.;
 Amadou Lamine N'Daw, 3/7 B.E.F.;
 Papa Toumaré N'Diaye, 3/7 B.E.F.;
 Moussa Nienga, 4/7 B.E.F.;
 Madeleine Pinto, 4/7 B.E.F.;
 Ousmane Sangaré, 1/7 B.E.F.

Badara Sarr, 3/7 B.E.F.;
 Antoine Sassine, 2/7 B.E.F.;
 Abdou Razah Seck, 1/7 B.E.F.;
 Elisabeth Soumah, 3/7 B.E.F.;
 Jacqueline Sow, 3/7 B.E.F.;
 Papa Adama Sy, 4/7 B.E.F.;
 Cheikh Tidiane Tall, 4/7 B.E.F.;
 Cheikh Tidiane Thiam, 1/7 B.E.F.;
 Adnané Yakhyia, 4/7 B.E.F.;

Quatrièmes classiques

Ismaila Baldé, 2/7 B.E.F.;
 Baba Dembélé, 2/7 B.E.F.;
 Kanstou Diakhaté, 1/7 B.E.F.;
 Amadou Mactar Diaw, 1/7 B.E.F. plus demi-pension;
 Mamadou Diop, 4/7 B.E.F.;
 Saïd Norou Diop, 4/7 B.E.F.;
 Henriette Dior, 2/7 B.E.F.;
 Assane Diouf, 4/7 B.E.F.;
 Louis-Jean Faure, 4/7 B.E.F.;
 Djiby Lô, 1/7 B.E.F. plus demi-pension;
 Alioune M'Baye, 2/7 B.E.F.;
 Claude Moreira, 1/7 B.E.F.;
 Affisatou N'Doye, 2/7 B.E.F. plus demi-pension;
 Michel Nelson, 1/7 B.E.F.;
 Alexandre Salzman, 3/7 B.E.F.;
 Moubarach Seck, 3/7 B.E.F. plus demi-pension;
 Mamadou Sow, 3/7 B.E.F. plus demi-pension;
 Sangoné Thiam, 2/7 B.E.F. + demi-pension;

Quatrièmes modernes

Roger Allègre, 2/7 B.E.F.;
 Amadou Lamine Bâ, 2/7 B.E.F.;
 Samba Cissé, 2/7 B.E.F.;
 Maria Da Luz Dos Reis, 2/7 B.E.F.;
 Ibrahima Diaby, 2/7 B.E.F. + demi-pension;
 Salla Diagne, 3/7 B.E.F. + demi-pension;
 Abdou Adama Diallo, 4/7 B.E.F.;
 Alioune Badara Diallo, 3/7 B.E.F.;
 Landing Diédhiou, 2/7 B.E.F.;
 Amadou Dièye, 2/7 B.E.F.;
 Adrien Ousmane Diah, 3/7 B.E.F.;
 Alioune Diop, 2/7 B.E.F. + demi-pension;
 M'Béyar Fall, 3/7 B.E.F. + demi-pension;
 Seyni Fall, 4/7 B.E.F.;
 Talibé Fall, 1/7 B.E.F.;
 Hamdou Rabi Gaye, 2/7 B.E.F.;
 Cheikh Guèye, 4/7 B.E.F.;
 Name Adama Guèye, 4/7 B.E.F.;
 Abdoulaye Kane, 3/7 B.E.F.;
 Racine Kane, 2/7 B.E.F.;
 Momo Konté, 3/7 B.E.F.;
 Papa Narcissé Lô, 4/7 B.E.F.;
 Ténéba Mara, 1/7 B.E.F. plus demi-pension;
 El Hadj Moustapha M'Baye, 3/7 B.E.F.;
 Mouhamadou M'Baye, 2/7 B.E.F.;
 Balla N'Daw, 4/7 B.E.F.;
 Amadou N'Diaye, 2/7 B.E.F.;
 Fatoumata N'Diaye, 3/7 B.E.F.;
 Habi N'Diaye, 3/7 B.E.F.;
 Malick N'Diaye, 4/7 B.E.F.;
 Médoune N'Diaye, 4/7 B.E.F.;
 Mouhamadou Mactar N'Diaye, 2/7 B.E.F. plus demi-pension;
 Seydina Issa N'Diaye, 3/7 B.E.F. + demi-pension;
 Baye N'Gom, 2/7 B.E.F. + demi-pension;
 Thierno N'Gom, 4/7 B.E.F.;
 Maguette Niang, 4/7 B.E.F.;
 Al Ousseyni Sall, 2/7 B.E.F.;
 Fatimata Sall, 2/7 B.E.F. + demi-pension;
 Massemba Samb, 4/7 B.E.F.;
 Mamadou Sané, 4/7 B.E.F.;
 Adama Sarr, 3/7 B.E.F.;
 Ousmane Sarr, 3/7 B.E.F.;
 Amadou Seck, 2/7 B.E.F.;
 Abdoulaye Seck, 2/7 B.E.F. + demi-pension;

Amadou Saloum Sow, 4/7 B.E.F.;
 Awa Sow, 2/7 B.E.F.;
 Mamadou Lamine Sow, 4/7 B.E.F.;
 Médoune Sylla, 4/7 B.E.F.;

Cinquièmes classiques

Fatou Bâ, 3/7 B.E.F.;
 Moussa Bakayoro, 1/7 B.E.F.;
 François (de) Britès, 2/7 B.E.F.;
 Mamadou Moustapha Cissoko, 3/7 B.E.F.;
 Bernard Diatta, 3/7 B.E.F.;
 Cheikh M'Backé Diop, 3/7 B.E.F.;
 Oumar Diop, 2/7 B.E.F. + demi-pension;
 Seynabou Diop, 1/7 B.E.F.;
 Ameth Diouf, 1/7 B.E.F.;
 Moussa Drabo, 2/7 B.E.F. + demi-pension;
 Cheikh Fall, 4/7 B.E.F.;
 Adrien Gomis, 3/7 B.E.F.;
 Abdoulaye Guèye, 2/7 B.E.F.;
 Aïssatou Kane, 2/7 B.E.F.;
 Mouhamadou M'Bengue, 4/7 B.E.F.;
 Youssoupha M'Bodj, 1/7 B.E.F.;
 Abdoulaye N'Diaye, 2/7 B.E.F.;
 Abdoulaye N'Guette, 2/7 B.E.F.;
 Abdou Sakho, 1/7 B.E.F.;
 Nicolas Sanchez, 4/7 B.E.F.;
 Antoine Sanchez-Varela, 1/7 B.E.F.;
 Aminata Seck, 1/7 B.E.F.;
 N'Goné Seck, 3/7 B.E.F. + demi-pension.

Cinquièmes modernes

Firmin Maxim Agboba, 3/7 B.E.F.;
 Bassirou Bâ, 2/7 B.E.F.;
 Drisse Bengeloum, 3/7 B.E.F.;
 Youssouph Coly, 2/7 B.E.F.;
 Moussa-Coulibaly, 2/7 B.E.F.;
 Samba Diaw, 3/7 B.E.F. plus demi-pension;
 Oumar Dieng, 1/7 B.E.F.;
 Abdou Dione, 2/7 B.E.F.;
 Ibrahima Diop, 4/7 B.E.F.;
 Mamadou Diop, 3/7 B.E.F.;
 Massamba Diop, 1/7 B.E.F. plus demi-pension;
 Abdou Fall, 3/7 B.E.F.;
 Mamadou Fofana, 3/7 B.E.F.;
 Médoune Gaye, 4/7 B.E.F.;
 Aminata Guèye, 1/7 B.E.F.;
 El Hadj Gningue, 2/7 B.E.F. plus demi-pension;
 Malick Kâ, 2/7 B.E.F. plus demi-pension;
 M'Baye Kébé, 2/7 B.E.F. plus demi-pension;
 Mamadou M'Baye, 3/7 B.E.F.;
 Mourad N'Daw, 2/7 B.E.F.;
 Abdoulaye N'Diaye, 3/7 B.E.F.;
 Yaye Fatou N'Diaye, 2/7 B.E.F. plus demi-pension;
 Amadou Niang, 3/7 B.E.F.;
 Moustapha Niang, 4/7 B.E.F.;
 Médoune Payé, 4/7 B.E.F.;
 Moussa Sankharé, 3/7 B.E.F.;
 Ababakrine Samba, 4/7 B.E.F.;
 Massaré Sarr, 2/7 B.E.F. plus demi-pension;
 Babacar Seck, 2/7 B.E.F. plus demi-pension;
 Serigne Cheikh Sow, 2/7 B.E.F.;
 Aliou Sy, 2/7 B.E.F. plus demi-pension;
 Baye Médoune Sylla, 1/7 B.E.F.;
 Madior Thiam, 2/7 B.E.F. plus demi-pension;
 Daouda Touré, 4/7 B.E.F.;
 Birama Almany Wane, 3/7 B.E.F.;

Sixièmes classiques

Abdou Bâ, 2/7 B.E.F.

Sixièmes modernes

Ourma Bâ, 3/7 B.E.F.;
 Amadou Diagne, 2/7 B.E.F. plus demi-pension;
 Samba Dieng, 3/7 B.E.F.;
 Ousmane Diome, 2/7 B.E.F.;

Malé Kandji, 3/7 B.E.F.;
Marie-Amélie Lopez, 2/7 B.E.F.;
Massogui Serigne N'Diaye, 3/7 B.E.F.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à cinq millions huit cent vingt mille francs (5.820.000) sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1967-1968 du budget général de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1436 du 21 décembre 1967
portant renouvellement de bourses et allocations scolaires 1967-1968

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu l'arrêté interministériel n° 886 du 13 janvier 1964 fixant les nouveaux taux des allocations scolaires payables en espèces dans les établissements du second du Sénégal;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage;

Vu le procès-verbal de la commission des bourses réunie le 28 décembre 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées aux élèves ci-dessous désignés en cours de scolarité au lycée Gaston Berger, sous réserve des dispositions du texte qui réglemente les allocations scolaires.

TITRE PREMIER

BOURSES ET ALLOCATIONS EN NATURE

Classe de 2° A 1

Oumar Alioune Cissé, F.

Classe de 2° C 1

Mamadou Camara, F.; Bassirou Sougoufara, F.

Classe de 3° M 5

Yandé Diop, F.

Classe de 4° AB

Adama N'Doye, F.

Classe de 5° A 2

Mame Anna N'Diaye, F.

Classe de 5° M 5

Macoumba M'Bodj, F.

Classe de 6° A 1

Hadjaraton Dia, F.; Mamadou Koné, F.
Rokhaya Fall, F.; El Hadji A. Niang, F.

Classe de 6° A 2

Marième Sarr, F.

Classe de 6° A 3

Samba N'Dour, F.; Néné Touré, F.

Classe de 6° A 4

Amadou Gassama, F.

Classe de 6° M 1

Alioune Badiane, F.; Papa Niang, F.

Classe de 6° M 2

Meïssa N'Dao, F.; Ababacar Seck, F.
Aïssatou N'Gom, F.

Babacar Diagne, F. *Classe de 6° M 3*

Boury Absa N'Diaye, F. *Classe de 6° M 4*

Bathia Fall, F. *Classe de 6° M 6*

Abibou Kâne, F. *Classe de 6° M 8*

Babacar Sène, F. *Classe de 6° M 9*

TITRE II

BOURSES ET ALLOCATIONS EN ESPÈCES

Classe de 1° A

Seydou Camara, 4/7; Mamadou N'Diaye, 4/7;
Aminata Kandji, 4/7; Amadou Doudou Seck, 4/7;
Aminata M'Bengué, 4/7;

Classe de 1° C

Mohamed Diouf, 4/7.

Classe de 1° D

Cheikh Oumar Hann, 4/7; Aminata N'Dongo, 4/7;
Ousmane Niang, 3/7; Ibrahima Nabi Touré, 2/7.

Classe de 2° A 1

Diène Dieng, 4/7; Amadou M'Bodj, 4/7;
Djibril Faye, 4/7; Moctar Sarr, 4/7.

Classe de 2° A 2

Bassirou Abasse, 4/7; Mouhamed T. Fall, 2/7;
Fatoumata Bâ, 4/7; Assane Mané, 4/7;
N'Deye C. Diop, 4/7; Alioune Sarr, 4/7.

Classe de 2° C 1

Amoul Yacar Diop, 4/7; Babacar Thiam, 2/7.

Classe de 2° C 2

Diaw N'Diaye, 4/7; Diégane Dione, 2/7.

Classe de 3° ABM

Ousmane Bâ, 2/7; Mamadou N'Diaye, 4/7;
Aminata Cissé, 4/7; Mamadou Papa Seck, 3/7;
El Hadji Assane Dieng, 4/7;

Classe de 3° M 1

Elimane Dieng, 4/7; M'Bagnick M'Bodji, 4/7;
Samba Kâne, 3/7;

Classe de 3° M 2

Diana Cissé, 4/7; Papa M. Niang, 4/7;
Ramata Faye, 4/7; Moustapha Sarr, 4/7;
Cheikh N'Diaye, 4/7;

Classe de 3° M 3

Salion Bob, 4/7; Ousmane Sène, 2/7.

Classe de 3° M 4

Ousseynou Bâ, 4/7; Mahécór N'Gom, 2/7;
Kéba Diadama, 4/7; Babacar Thiam, 4/7;
Mamadou Diouf, 4/7; Babacar N'Gom Faye, 3/7;
Moussa Kâne, 4/7;

Classe de 3° M 5

Balla Dramé, 2/7; Maniadiou Senghor, 4/7;
Hamedy Fall, 4/7; Cheikh T. Sy, 2/7;
N'Deye Oumy Sarr, 3/7; Amadou D. Tall, 2/7.

Classe de 4° AB

Elimane Diaw, 3/7; Alioune N'D. Diouf, 3/7;
Baba Dieng, 3/7; Babacar Sarr, 3/7;
Abdoulaye Diouf, 3/7;

Classe de 4° BM

Ibra Diankha, 4/7; Mansor N'Dao, 3/7;
Birame D. Diaw, 3/7; Mamadou Diouf, 3/7;
Ibrahima L. Bâ, 3/7; Abdoulaye N'Dongo, 4/7.

Classe de 4^e M2

Doudou Diouf, 3/7; Senghane M'Bodj, 4/7;
 Tidiane Kamara, 4/7; Moustapha Kane, 3/7.

Classe de 4^e M3

Mamadou Dème, 2/7; Sékou N'Gom, 3/7.
 Seydou Diedhiou, 4/7;

Classe de 4^e M4

Iba Diagne, 3/7; Diène Sène, 3/7;
 Ousmane Diouf, 3/7; Allé Guèye Thioub, 3/7;
 Abibou Gaye, 4/7; Modou Sène, 3/7.
 Moustapha Sarr, 3/7;

Classe de 4^e M5

Dibor Diouf, 3/7; Moustapha N'Dao, 2/7;
 Babacar Dramé, 3/7; Mory Sarr, 3/7.

Classe de 4^e M6

Souleymane Diop, 3/7; Cheikh T. Faye, 3/7;
 Milate Guèye, 3/7; Boubou Sall, 3/7;
 Fatoumata Lô, 3/7; Pierre Sène, 3/7;
 Doudou Mar, 1/7; Ousseynou Thiam, 3/7;
 Fatou N'Diaye, 3/7; Samba Faye N'Diaye, 3/7;
 Samba N'Diaye, 3/7; Valdiodio N'Diaye, 3/7.

Classe de 5^e A1

Faou Bocoum, 4/7; Mamadou Lô, 4/7;
 Moussa Diong, 2/7; El Hadj O. Samb, 4/7;
 Fallou Diop, 4/7; Moustapha Seck, 3/7;
 Thierno Ka, 4/7; Soukeyna Thioune, 1/7.

Classe de 5^e A2

Serigne A. Cissé, 4/7; Mamadou N'Dao, 2/7;
 Aminata Haë Diouf, 4/7; Cheikh N'Diaye, 4/7;
 Waly Faye, 4/7; Abdoulaye Fofana, 2/7;
 Saliou Mar, 4/7;

Classe de 5^e A3

Moussa Ouattara, 1/7; Rama Sour, 4/7.

Classe de 5^e M1

Babacar N'Dao, 4/7; Mamadou Niane, 4/7;
 Amy Thioye N'Gom, 4/7; Babacar Traoré, 4/7.

Classe de 5^e M2

M'Baye Bâ, 4/7; N'Diogou Niass, 2/7;
 Cheikh N'Diaye, 2/7; El Hadji A. Senghor, 4/7;
 Cheikh T. N'Diaye, 2/7; Mamadou D. Senghor, 4/7.

Classe de 5^e M3

Abdoulaye Cissé, 2/7; Samba Guèye, 4/7;
 Momath Diop, 4/7; El Hadji D. N'Dao, 3/7;
 Khady Diouf, 4/7; Moussa N'Diaye, 4/7;
 Fary Faye, 4/7;

Classe de 5^e M4

Abdoulaye Kitane, 4/7; Lansana Koné, 3/7.

Classe de 5^e M5

Gorgui Diouf, 2/7; Thierno Guèye, 4/7;
 Saliou Diouf, 4/7;

Classe de 5^e M6

Mallé Fall, 4/7; Détoubab Gningue, 3/7;
 Ousmane Faye, 3/7; Babacar Niang, 3/7.

Classe de 5^e M7

Mor Lissa N'Diaye, 4/7; Guèye Ch. Cissé, 4/7;
 Samba Fall, 4/7; Moussa Diallo, 4/7;
 Bassiron Cissé, 4/7;

Classe de 5^e M8

Amadou M. Diop, 4/7; Kéba Niang, 4/7;
 Laity M'Bodj, 2/7; N'Dongo Niang, 4/7;
 Amadou S. N'Diaye, 4/7; Daniel Sarr, 4/7;
 Mamadou N'Diaye, 4/7; Mourtalah Thiam, 4/7.

Classe de 6^e A1

Codou Diarra Diop, 3/7; Mor N'Guer, 3/7;
 Teigne Diouf, 3/7; N'Goné Samba, 1/7;
 Aïssa M'Baye, 4/7;

Classe de 6^e A2

M'Baye Diol, 3/7; Ibrahima Seck, 4/7;
 El Hadj Gackou, 3/7;

Classe de 6^e A3

Khadidiatou Aidara, 3/7; Amath Diallo, 3/7;
 Awa Diagne, 3/7; El Hadji Dramé, 3/7.

Classe de 6^e A4

Selbé Dieng, 3/7; Mamadou Diouf, 3/7;
 Aliou Dione, 4/7; Téning Faye, 3/7;
 Amath Diouf, 4/7; Allé Thiam, 3/7;
 Ibrahima Diouf, 3/7;

Classe de 6^e M1

Ibrahima Bakhoun, 2/7; Marième N'Diaye, 4/7;
 N'Dary Dioum, 3/7; Samba Seye, 4/7;
 Abdou N'Diaye, 3/7; Alassane Faye, 1/7.

Classe de 6^e M2

M'Baye Dondé, 3/7; Ibrahima Niang, 3/7;
 Abdou Ka, 2/7; Anna Sall, 3/7;
 Abdoulaye N'Dao, 4/7; Diogob Seck, 3/7.

Classe de 6^e M3

Waly Diallo, 3/7; Djibril Faye n° 1, 3/7;
 M'Bagnick Diouf n° 1, 4/7; Fallou Sy, 3/7.

Classe de 6^e M4

Sassy Dieng, 3/7; Papa M. B. M'Bengue, 2/7;
 Gasse Diouf, 3/7; M'Baye N'Dao, 3/7;
 Ousseynou Faye, 1/7; Ousseynou N'Diaye, 3/7;
 Ousmane Gassama, 3/7;

Classe de 6^e M5

Moussa Beye, 3/7; Mamadou Faye n° 3, 3/7;
 Abdoulaye Diouf, 3/7; Makha Keita, 3/7;
 Gora Fall n° 2, 3/7; Moussa N'Diaye, 3/7.

Classe de 6^e M6

Amadou B. Diallo, 3/7; Moustapha Gningue, 3/7;
 Mamadou Faye, 3/7; Waly M'Bodji, 3/7.

Classe de 6^e M7

El Hadj B. Ka, 3/7; Gorgui Senghor, 3/7;
 Mamadou L. Seck, 3/7; Sokhar Senghor, 3/7.

Classe de 6^e M8

Adama Faye, 3/7; Samba Faye, 3/7;
 Birame Faye n° 2, 4/7; N'Gor M'Baye, 3/7;
 Birame Faye n° 4, 3/7; Fatou N'Diaye, 3/7.

Classe de 6^e M9

Marième Sow, 2/7; Nogaye Top, 4/7;
 Sambou Thiall, 3/7; Amadou Touré, 3/7;
 Aïda Thiam, 3/7; Mokhsine Thioye, 3/7;
 Moustapha Thiam, 4/7;

Art. 2 — Le montant de la dépense qui s'élève à quatre millions deux cent soixante six mille (4.266.000) francs sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1967-1968 du budget général de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 21 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-040 du 10 janvier 1968
 portant renouvellement automatique de bourses et allocations scolaires (1967-1968)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu l'arrêté interministériel n° 886 du 13 janvier 1964 fixant les nouveaux taux des allocations scolaires payables en espèces dans les établissements du second degré du Sénégal;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et bourses de stage,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Les bourses et allocations suivantes sont renouvelées aux élèves ci-dessous désignés, provenant des C.E.G. et admis en classe de seconde des lycées.

Lycée Van Vollenhoven

Boubacar Bah, F; Moustapha N'Diaye, F;
Amadou Camara, F; Ababacar N'Doye, 4/7;
Soydine Coulibaly, 4/7; M'Bacar N'Doye, 4/7;
Awa Diallo, 2/7; Michel Sagna, 2/7;
Fatou Diallo, 4/7; Mamadou Sarr, 4/7;
Alioune Dièye, 4/7; Amadou Mansor Sow, F;
Amy Gaye, 4/7; Mady Traoré, F;
Mamba Magassouba, 4/7; Macodou Diouf, 4/7;
Abdou N'Diaye, F;

Lycée John Kennedy

Lala Aïssa Diop, F; Rokhaya Sèye, F.

Lycée Malick Sy

Arona Bâ, 3/7; Mamadou Dia, 4/7;
Dama Cossokho, 4/7; Alassane Diop, 4/7;
Amadou Sakhir N'Diaye, 3/7; Bassirou Fall, 4/7;
Bassirou Niang, 4/7; Djibril N'Dour, 2/7;
Alioune Sano, 4/7; Abdoulaye Salla, 4/7;
Oumar Sylla, 4/7;

Lycée de Rufisque

Bougoul Badji, 3/7; Mamadou Guèye, F;
Souleymane Baldé, F; Mariétou Guèye, F;
Khady Boye, F; Momar Guèye, 4/7;
Abdou Cissé, F; Maki Hane, 2/7;
Alioune Abdoulaye Diagne, F; Mouhamadou Mar, 4/7;
El Hadj Oumar Diagne, F; Bandiougou Merico, 2/7;
Arona Diallo, 4/7; Mamadou N'Diaye, F;
Ousmane Diallo, F; El Hadj Gorgui N'Doye, F;
Bocar Diao, F; El Hadj Gora Niang, 2/7;
Mambaye Diop, 3/7; Birane Sambe, F;
Diop Alioune Fall, F; Papa Mamadou Seck, F;
Natago Faye, F; Malick Sembène, 4/7;
Niokhor Faye, F; Amar Sougoufara, 4/7;
Oumar Faye, F; Maïb Thiam, 3/7;
Aïb Gaye, 4/7; Alassane Wade, 2/7;
Aïta Diène Guèye, F; El Hadj Malick Cissé, 4/7;
Maimouna Guèye, 3/7;

Lycée Ameth Fall

Fatime Kane, 4/7.

Lycée Charles de Gaulle

Ousseynou Diaga Diop, 4/7; Modou N'Diaye, 4/7;
Serigne Fall, 4/7; Papa Mody N'Diaye, 4/7;
Daouda Kontéye, 4/7; Moussa Sall, 4/7;
Mamadou N'Daou, 1/7; Hamédine Sy, 4/7.

Lycée Faidherbe

Ismaila Bâ, 4/7; Goran Guèye, F;
Amady Camara, 4/7; Sidy Guèye, 4/7;
Ismaila Camara, 4/7; Mamadou N'Daw, 2/7;
Déthié Diaô, F; Ibrahima N'Diaye, 4/7;
Mamadou Dieng, 3/7; El Hadj Habib N'Gom, 4/7;
Moctar Diop, 3/7; Papa Amadou Sarr, 3/7;
Cheikh Amadou Guèye, F; Djibril Thiam, 4/7.

Lycée Gaston Berger

Maniadou Bâ, 4/7;
Ousmane Cissé, F;
Elimane Dème, 4/7;
Moctar Diallo, 1/7;
Amadou Samba Dicko, 3/7;
Ousseynou Dieng, 4/7;
Demba Diop, 4/7;
Boucar Diouf, 4/7;
Niokhor Diouf, 3/7;

El Hadj Dramé, F;
Fatou Dramé, F;
Adama Gning, 4/7;
Ibrahima Gning, F;
Youssoupha Guèye, 4/7;
Karano Kouhaté, 4/7;
Matène N'Diaye, F;
Amath N'Diaye, 4/7;
Birame N'Diaye, 4/7;
Amadou Bassirou N'Diaye, 4/7;
Sitor N'Dour, 4/7;
Cheikh Seck, 1/7;
Abdoulaye Sow, F;
Amadou Abdoulaye Sow, F;
Amadou Sow, 4/7;
Abdoulaye Sy, F;
Mamadou Moustapha Thioune, 4/7;
Dramane Touré, 1/7.

Lycée Djignabo

Chérif Cissé, 4/7; Daouda Bodian, 4/7;
Insa Coly, 4/7; Djibril Cissé, 4/7;
Thierno Sadou Diallo, 4/7; Khady Coulibaly, 2/7;
Ismaila Gaye, 4/7; Mamadou Diatta, 4/7;
Kéba Mané, 4/7; Seydou Diher, 4/7;
François M'Binky, 3/7; Mamadou Konaté, 4/7;
Ibrahima N'Diaye, 2/7; William Sagna, 4/7;
Khaly Niang, 2/7; Malamine Sané, 4/7;
Ibrahima N'Daw, 2/7; Mamadou Lamine Seydi, 4/7;
Insa Sané, 4/7;

Lycée Blaise Diagne

Abdoulaye Agne, 4/7;
El Hadj Moctar Diack, F;
Abdoulaye Diagne, 2/7;
Amadou Moustapha Diagne, 2/7;
Fidèle Diémé, 4/7;
Alassane Diop, F;
Bara Fall, F;
Amadou Gaye, 3/7;
Birahim Guèye, F;
Oumar Guèye, F;
Maguèye M'Bengue, F;
Ibrahima N'Diaye, F;
Thiagoume N'Diaye, F;
Amadou Thiam, 4/7;
Amadou Wane, F;
Abdoulaye Kane, F;
Ibrahima Bâ, 4/7;
Yéro Bâ, 4/7;
Malick Coumba Badiane, F;
Demba Baldé, F;
Madia Biaye, F;
Abdoulaye Ciré Daff, F;
Bara Diallo, F;
Mamadou Idrissa Diallo, 4/7;
Ibrahima Diop, F;
Seyni Guèye, F;
Ousmane Kane, F;
Amadou N'Diaye, F;
Mamadou N'Diaye, F;
Adama N'Dour, 2/7;
Moctar Niang, 4/7;
Idrissa Sall, F;
Malick Samba, 4/7;
Boubou Sow, F;
Ismaël Tidjani, 2/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à deux millions deux cent trente huit mille (2.238.000) francs sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1967-1968 du budget général de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 10 janvier 1968.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-041 du 10 janvier 1968

portant renouvellement de bourses et allocations scolaires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE;

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu l'arrêté interministériel n° 886 du 13 janvier 1964 fixant les nouveaux taux des allocations scolaires payables en espèces dans les établissements du second degré du Sénégal;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage;

Vu le décret n° 66-591 du 14 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et bourses de stage,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont renouvelées, pour compter de l'année scolaire 1966-1967, les bourses et allocations suivantes, accordées aux élèves ci-dessous désignés, en cours de scolarité dans les lycées et C.E.G. du Sénégal.

Lycée John Kennedy

Khady Diouf, 3/7; Antoinette Senghor, 3/7;
 Coumba Guèye, 2/7; Voré Faye Sy, 2/7;
 Seynabou Guèye, 2/7;

Lycée Van Vollenhoven

Guémar N'Diaye, 4/7.

C.E.G. Urbain Garçons

Abdourahmane Konté, 2/7; Ousseynou Niass, 4/7;
 Mansour Diop, 4/7; Ibrahima Diop n° 1, 4/7;
 Idrissa Diop, 1/7; Daman Camara, 4/7;
 Mama Dieng n° 1, 4/7; Abdoulaye Dia, 4/7;
 Mama Dieng n° 2, 4/7; N'Diaga Faye, 3/7;
 Papa-Dieng, 4/7; Cheikh Diop, 4/7;
 Oumar Camara, 3/7;

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à sept cent trente deux mille (732.000) francs sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1967-1968 du budget général de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 10 janvier 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-068 du 19 janvier 1968

portant reconduction et transformation des bourses scolaires des élèves du Centre d'enseignement technique féminin de Diourbel pour l'année 1967-1968.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 64-634 du 7 septembre 1964 portant organisation du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont reconduites avec ou sans transformation, pour l'année scolaire 1967-1968, les bourses dont bénéficiaient les élèves du Centre d'enseignement technique de Diourbel ci-dessous désignés :

ALLOCATIONS SCOLAIRES RECONDUITES

N'Deye Marème Diop, 6/7 BE + F;
 Fatimata Niang, 6/7 BE + F;
 Mariame Sané, 6/7 BE + F;
 Marième Sow, 6/7 BE + F;
 Madjiguène Cissé, 5/7 BE + F;

Mame Ame Yalla Diallo, 5/7 BE plus F;

Aminata Diattara, 5/7 BE + F;

Sokhna Diaw, 5/7 BE + F;

Khouidia Dieng, 5/7 BE + F;

Mariama Dioum, 5/7 BE + F;

Fanta Guèye, 5/7 BE + F;

Arame Guèye, 5/7 BE + F;

Fatou Simone Guèye, 5/7 BE + F;

Aïda Guèye, 5/7 BE + F;

Aminata Kébé, 5/7 BE + F;

M'Baya M'Bow, 5/7 BE + F;

Fatou N'Diaye, 5/7 BE + F;

Aminata Niang, 5/7 BE + F;

Louise Seck, 5/7 BE + F;

Fatou Sow, 5/7 BE + F;

Astou Thiam, 5/7 BE + F;

Adama Traoré, 5/7 BE + F;

Thiara Cissé, 4/7 BE + F;

Salimata Dia, 4/7 BE + F;

Seynabou Dia, 4/7 BE + F;

Marie Diallo, 4/7 BE + F;

N'Deye Marième Diop, 4/7 BE + F;

Seynabou Diop, 4/7 BE + F;

Awa Diouf, 4/7 BE + F;

Aïssatou Diombokho, 4/7 BE + F;

Aminata Fall, 4/7 BE + F;

N'Goumbadouné dite Mame Fall, 4/7 BE + F;

Dieynaba Fall, 4/7 BE + F;

N'Goné Fall, 4/7 BE + F;

Coumba Guèye, 4/7 BE + F;

Seynabou Guèye, 4/7 BE + F;

Aïssatou N'Diaye, 4/7 BE + F;

Fatou Diop N'Diaye, 4/7 BE + F;

Mame Marième N'Diaye, 4/7 BE + F;

Yandé N'Diaye, 4/7 BE + F;

Anna Cissé Niang, 4/7 BE + F;

Fatou N'Doye, 4/7 BE + F;

N'Goné Sarr, 4/7 BE + F;

Faly Seck, 4/7 BE + F;

Aminata Seck n° 2, 4/7 BE + F;

N'Deye Marième Diop, 3/7 BE + F;

Fatou Fofana, 3/7 BE + F;

Fatou Yatna Guèye, 3/7 BE + F;

Marie Samb, 3/7 BE + F;

M'Béry Sène, 3/7 BE + F;

Anne Marie Duffaut, 2/7 BE + F;

Mame M'Béry Fall, 2/7 BE + F;

Yaye Yacine Seck, 2/7 BE + F;

Lalla N'Diongue, 1/7 BE + F;

N'Deye Touré, 1/7 BE + F;

Aïssatou Albis, B.I.;

Aminata Diop, B.I.;

Mame Marième Diallo, B.I.;

Marième Diop, B.I.;

Ramatoulaye Diouf, B.I.;

Madjiguène Faye, B.I.;

Awa Faye, B.I.;

Yaguédji Guèye, B.I.;

Awa Ba Ka, B.I.;

Penda Niang, B.I.;

M'Bayang N'Diaye, B.I.;

Mariétou N'Diaye, B.I.;

Khadissatou Niang, B.I.;

Thiané N'Diaye, B.I.;

Fatoumata N'Diaye, B.I.;

Khady N'Diaye, B.I.;

Yacine Fall Sarr, B.I.;

Khouidia Sarr, B.I.;

Birame Sylla, B.I.;

Sokhna Seck, B.I.

ALLOCATIONS SCOLAIRES TRANSFORMÉES

Fatou Dia, BE + F;
 Amy Guèye, BE + F;
 Soda M'Baye, BE + F;
 Aminata Seck n° 1, BE + F;
 Fatou N'Diaye, 5/7 BE + F;
 Mame Boussô Niang, 5/7 BE + F;
 Rokhaya N'Dour, 4/7 BE + F;
 Aminata Samb, 4/7 BE + F;
 Rokhaya Diop, 3/7 BE + F;
 Assiétou Dièye, 3/7 BE + F;
 Yacine Kane, 3/7 BE plus F;
 Souad Khadre, 3/7 BE + F;
 Maimouna Tall, 2/7 BE + F.

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de un million six cent soixante quatorze mille (1.674.000) francs C.F.A. est imputable au budget général du Sénégal chapitre 514, article 7960, gestion 1967-1968.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 19 janvier 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-121 du 8 février 1968

désignant le Ministre chargé de l'Intérim des Ministres de l'Education nationale et de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des Ministres, modifié par les décrets n° 64-095 du 8 février 1964, 64-390 du 29 mai 1964 et 65-172 du 18 mars 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Racine N'Diaye, Ministre de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, assurera l'intérim des Ministres de l'Education nationale et de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres et ce, pendant la durée de l'absence de ces derniers.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 février 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 850 M.E.N. en date du 22 janvier 1968 :

Article unique. — M^{lle} Urbane Tanguy, assistante titulaire, inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux (section pharmacie), est nommé chef de travaux stagiaire à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Dakar à compter du 1^{er} octobre 1967.

Par arrêté interministériel n° 1252 M.E.N. en date du 29 janvier 1968 :

Article premier. — M. Ameth Diop, intendant à l'Ecole Normale Supérieure, est nommé intendant de la résidence universitaire de l'Ecole Normale Supérieure en remplacement de M. Saliqu Fall, pour compter du 1^{er} février 1968.

Art. 2. — L'intendant de la résidence universitaire de l'Ecole Normale Supérieure, est astreint à fournir un cautionnement de 120.000 francs. Il perçoit l'indemnité de responsabilité correspondante.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale du Ministère de l'Education nationale et le directeur de la comptabilité publique et du trésor sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 68-123 du 19 février 1968

fixant les conditions de commercialisation du mil de la campagne 1967-1968

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 autorisant la réglementation des prix et réprimant la répression des fraudes;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961, portant réorganisation des marchés des produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les opérations de commercialisation du mil de la récolte 1967-1968, débiteront le 19 février 1968 dans la Région du Fleuve.

Art. 2. — Des décisions ultérieures autoriseront éventuellement la commercialisation dans les autres régions.

Art. 3. — Les opérations de commercialisation seront assurées par l'ONCAD. Elles porteront sur la partie de la production excédant les besoins alimentaires et la constitution des greniers prévus par le décret n° 67-1020 du 13 septembre 1967, appréciés arrondissement par arrondissement. Les quantités commercialisées dans la Région du Fleuve ne pourront excéder un plafond global de 7.000 tonnes.

Art. 4. — Le prix d'achat au producteur est fixé à 18 francs C.F.A. le kilogramme, pour un produit de qualité loyale et marchande dont le taux d'impureté ne dépasse pas un pour cent (1 %).

Une ristourne d'un montant maximum de 2 francs au kilogramme pourra être attribuée au producteur si les charges découlant pour l'ONCAD de l'écoulement du mil de la Région du Fleuve le permettent.

Art. 5. — Toute sortie de mil d'un département est subordonnée à une autorisation délivrée par le Préfet, enregistrée par l'inspection départementale du contrôle économique.

Art. 6. — A la fin de chaque mois et jusqu'au 30 juin, tout organisme détenteur de mil devra faire parvenir au service du Contrôle économique du lieu de résidence, une déclaration comportant :

- 1° Les stocks existants à la fin du mois écoulé;
- 2° Les achats du mois;
- 3° Les ventes du mois;
- 4° Les stocks en fin de mois.

Les préfets feront parvenir ces renseignements au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat (Direction du contrôle économique).

Art. 7. — Les infractions au présent décret seront punies conformément aux dispositions de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 8. — Les opérations de commercialisation prendront fin le 31 mai 1968.

Art. 9. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre de l'Economie rurale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 février 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 1477 M.C.I.A.-D.M.G. en date du 1^{er} février 1968 :

Article premier. — Le permis de recherches minières n° 1-1961 attribué par décret n° 67-219 M.C.I.A.-D.M.G. du 1^{er} mars 1967, au bureau de recherches géologiques et minières, est renouvelé une première fois pour une période de un an.

Art. 2. — Le titulaire s'engage à effectuer pendant la seconde période de validité du permis, des travaux d'une valeur de 15 millions de francs C.F.A.

Art. 3. — Le permis renouvelé sera défini par les sommets ci-après :

- A : latitude : 12° 45' Nord; longitude : 12° 08' Ouest;
- B : latitude : 12° 50' Nord; longitude : 12° 00' Ouest;
- C : latitude : 13° 15' Nord; longitude : 11° 45' Ouest;
- D : latitude : 13° 25' Nord; longitude : 11° 55' Ouest;
- E : latitude : 12° 45' Nord; longitude : 12° 25' Ouest.

Toutefois en ce qui concerne l'or, le périmètre est réduit de la zone réservée au projet de recherches minières O.N.U.

Art. 4. — Le directeur des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1478 M.C.I.A.-M.G. en date du 1^{er} février 1968 :

Article premier. — La Société Sénégalaise d'Émaillage et de Galvanisation est autorisée à ouvrir et à exploiter au Km. 3,5 de la route de Rufisque, sur les terrains faisant l'objet des titres fonciers n° 3087, 6437, 6646, 1426 (ancienne Usine CAPA) :

— Une usine de production d'articles émaillés et galvanisés.

Art. 2. — Cette usine sera située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification, soit de ces plans, soit des activités devra faire l'objet, avant sa réalisation d'une demande d'autorisation adressée à M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, Subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cette usine appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Elle figure sous les n° 184, 285 et 293 de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement des dits établissements.

Art. 4. — Cette usine devra satisfaire à tous les règlements relatifs aux établissements dangereux, insalubres, incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature notamment :

— L'arrêté n° 2996 Gd du 8 décembre 1927 (J. O.-S. du 22 décembre 1927, page 963).

L'usine devra aussi se conformer aux prescriptions ci-après :

— L'usine sera convenablement clôturée sur l'extérieur pour éviter la propagation des bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, etc...).

— Les ateliers seront de préférence, éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruits gênants pour les voisins. Si la situation l'exige, ces baies seront munies de chicanes appropriées formant écran aux bruits. Les fenêtres et portes seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

— La manutention, le triage, etc... des tôles seront effectués sans inconvénient pour le voisinage.

Ses dispositions seront prises pour éviter :

1° La dispersion des poussières;

2° La pullulation des rongeurs.

Il est formellement interdit d'emmagasiner des matières inflammables.

Les travaux particulièrement bruyants, tels que meulage, ébarbage, etc... seront effectués dans des locaux spéciaux bien clos et particulièrement insonorisés. Les poussières provenant du meulage et du polissage seront captées de façon efficace de manière que leur dispersion ne puisse gêner le voisinage.

L'évacuation des fumées sera activée mécaniquement.

Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par le bruit provenant du travail général des ateliers :

Il ne sera installé aucun outil à percussions (martinets, moutons, etc...).

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Les feux de forge et autres foyers seront placés à distance convenable de toute partie combustible du bâtiment ou de constructions occupées par des tiers de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques, ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Les murs et le sol de l'atelier susceptibles, en raison de leur proximité des baigns, de recevoir des éclaboussures ou des fuites, seront toujours maintenus en parfait état d'imperméabilité, de façon à éviter toute infiltration d'eaux acides dans le sol ou en dehors de l'établissement.

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux lois et prescriptions en vigueur.

L'atelier sera bien ventilé, les gaz et les buées éventuelles seront évacués à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de gêne ou d'inconvénient pour le voisinage. L'installation électrique sera entretenue en bon état.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, ces installations seront soumises aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés tenu par la Subdivision des mines de la Région du Cap-Vert sous le n° 705.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes calculés sur une surface couverte de 4838 mètres carrés dont 360 mètres carrés équipés seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation.

Art. 7. — Le Directeur des Mines et de la Géologie, et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1958 M.C.I.A.-D.C.E.-F.R.A. en date du 13 février 1968 :

Article premier. — Les opérations de vérification obligatoire annuelle des instruments de mesure commenceront pour l'année 1968 à dater du 1^{er} mars sur toute l'étendue du territoire de la République.

Art. 2. — La lettre du poinçon qui sera apposée sur les instruments est la lettre « L ».

Art. 3. — Les détenteurs d'instruments de mesure devront les présenter à la vérification obligatoire annuelle, à Dakar au service des Instruments de mesure, rue du 18 Juin, et dans les autres localités du Sénégal, aux jours et lieux qui seront portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Art. 4. — L'inspecteur chef de division de la Répression des fraudes et des Instruments de mesure est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

DÉCRET n° 68-070 du 19 janvier 1968

portant reconduction et transformation des bourses scolaires des élèves du Centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat de Dakar pour l'année 1967-1968.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 64-634 du 7 septembre 1964 portant organisation du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont reconduites avec ou sans transformation, pour l'année scolaire 1967-1968, les bourses dont bénéficiaient les élèves du Centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat de Dakar conformément aux états joints.

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de un million cinq cent quarante-deux mille francs C.F.A. (1.542.000) est imputable au budget général du Sénégal chapitre 514, article 7960, exercice 1967-1968.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 19 janvier 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ETAT des élèves du Centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat, avenue Gambetta à Dakar dont les allocations scolaires sont reconduites pour l'année scolaire 1967-1968.

Michèle Bruce, B.E. plus F;
Seydina Fall, 5/7 B.E. plus F;
Alice Ventore, B.E. plus F;
Bibiane Badiane, B.E. plus F;
Catherine Tavares, B.E. plus F;
Mame Penda Dramé, 5/7 B.E. plus F;
N'Deye Fatou M'Bodj, 5/7 B.E. plus F;
Aminata Tamboura, 5/7 B.E. plus F;
Maguette Diallo, 5/7 B.E. plus F;
Suzanne Condé, 5/7 B.E. plus F;
Fatoumata Badiane, 5/7 B.E. plus F;
Maguette Thiàm, 5/7 B.E. plus F;
Arame N'Diaye, 5/7 B.E. plus F;
Maïmouna N'Diaye, 5/7 B.E. plus F;
Awa Coulibaly, 5/7 B.E. plus F;
Aïssatou Tamboura, 5/7 B.E. plus F;
Fatou Diop, 5/7 B.E. plus F;
Salimata Bâ, 4/7 B.E. plus F;
Rokhaya Touré, 4/7 B.E. plus F;
Néné Sabara M'Bengué, 4/7 B.S. plus F;
Moussolimatou Diouf, 4/7 B.E. plus F;
Sokhna Cissé, 4/7 B.E. plus F;
Mariane Cissé, 4/7 B.E. plus F;
Khady Fall Faye, 4/7 B.E. plus F;
Aïssatou Sané, 4/7 B.E. plus F;
Diouma Dialhaté, 4/7 B.E. plus F;

Aïssatou Faye, 4/7 B.E. plus F;
Amoulyakhar Diagne, 3/7 B.E. plus F;
Penda Diobaye, 3/7 B.E. plus F;
Ramatoulaye Diouf, 3/7 B.E. plus F;
Louise Mendes, 3/7 B.E. plus F;
Laïssa Sall, 3/7 B.E. plus F;
Oumy Sène, 3/7 B.E. plus F;
Bineta Sow, 3/7 B.E. plus F;
Salimata Sy, 3/7 B.E. plus F;
Fatou Niang Lèye, 3/7 B.E. plus F;
Elisabeth Casset, 3/7 B.E. plus F;
Fatoumata Diallo, 3/7 B.E. plus F;
Fatou Camara, 3/7 B.E. plus F;
Méry Fall, 3/7 B.E. plus F;
Caroline Gomis, 3/7 B.E. plus F;
Bernadette Mané, 3/7 B.E. plus F;
Jésuina Mendes, 3/7 B.E. plus F;
Mamé Rose Sène, 3/7 B.E. plus F;
Lamine Touré, 3/7 B.E. plus F;
Fatoumata Cissé, 2/7 B.E. plus F;
Marie Cissé, 2/7 B.E. plus F;
Elisabeth Samoura, 2/7 B.E. plus F;
Malado Niane, 2/7 B.E. plus F;
Diogomaye Diouf, 2/7 B.E. plus F;
Aby M'Baye, 2/7 B.E. plus F;
M'Boulé Fall, 2/7 B.E. plus F;
M. Louise Ferreira, 2/7 B.E. plus F;
Paulette Gomis, 2/7 B.E. plus F;
Aby Guèye, 2/7 B.E. plus F;
Mamé Marième Cissé, 1/7 B.E. plus F;
Fatou Dialhaté, 1/7 B.E. plus F;
Seynabou M'Boup, 1/7 B.E. plus F;
Bigué N'Doye, 1/7 B.E. plus F;
Sophie Sall, 1/7 B.E. plus F;
Aïssatou Diop, 6/7 B.E. plus F;
Codou N'Gom Diawara, 6/7 B.E. plus F;
Adama Aïta Diagne, 6/7 B.E. plus F;
Aminata Bâ N'Diaye, 6/7 B.E. plus F.

ETAT des élèves du Centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat, avenue Gambetta à Dakar, dont les allocations scolaires sont transformées pour l'année scolaire 1967-1968.

Fatou Diène Diop, 4/7 B.E. plus F;
Fatou Niasse Casset, 4/7 B.E. plus F;
Bineta N'Doye, 3/7 B.E. plus F;
Bineta Sy, 3/7 B.E. plus F;
Diba Sylla, 2/7 B.E. plus F;
Issa Diop, 2/7 B.E. plus F;
Nafissatou N'Doye, 2/7 B.E. plus F;
Maguette Diop, 1/7 B.E. plus F.

DÉCRET n° 68-072 du 19 janvier 1968

portant reconduction et transformation des bourses scolaires des élèves du Centre régional d'enseignement technique de Ziguinchor pour l'année 1967-1968.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 64-634 du 7 septembre 1964 portant organisation du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Sont reconduites avec ou sans transformation, pour l'année scolaire 1967-1968, les bourses dont bénéficiaient les élèves du Centre régional d'enseignement technique de Ziguinchor, conformément aux états joints.

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de six cent trente-six mille francs C.F.A. (636.000) est imputable au budget général du Sénégal chapitre 514, article 7960, gestion 1967-1968.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 19 janvier 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ETAT des élèves du Centre régional d'enseignement technique et professionnel de Ziguinchor dont les allocations scolaires sont reconduites pour l'année scolaire 1967-68.

Pascal Lopy, 4/7 B.E. plus F;
Souleymane Baldé, 3/7 B.E. plus F;
Doudou Cissé, 3/7 B.E. plus F;
Ousmane Diabang, 3/7 B.E. plus F;
Toumané Diallo, 3/7 B.E. plus F;
Nouha Diamé, 3/7 B.E. plus F;
Niabaly Diédhiou, 3/7 B.E. plus F;
Ousmane Diémé, 3/7 B.E. plus F;
Iba Diop, 3/7 B.E. plus F;
Souka Kandé, 3/7 B.E. plus F;
Yves N'Decky, 3/7 B.E. plus F;
Alfousseyne Sané, 3/7 B.E. plus F;
Amadou Sakho, 3/7 B.E. plus F;
Ousseynou Sakho, 3/7 B.E. plus F;
Malick Sy, 3/7 B.E. plus F;
Lamine Bodian, 2/7 B.E. plus F;
A. Karim Bocoum, 2/7 B.E. plus F;
Chérif Coly, 2/7 B.E. plus F;
Mamina Cody, 2/7 B.E. plus F;
Ousmane Coly, 2/7 B.E. plus F;
Ibrahima Daffé, 2/7 B.E. plus F;
Guillaume Dasyila, 2/7 B.E. plus F;
Kaoussou Diatta, 2/7 B.E. plus F;
Lahou Diawara, 2/7 B.E. plus F;
Nouha Diédhiou, 2/7 B.E. plus F;
Seydou Diédhiou, 2/7 B.E. plus F;
Papa Baïdy Keita, 2/7 B.E. plus F;
Baba Koita, 2/7 B.E. plus F;
Robert Sambou, 2/7 B.E. plus F;
Abdoulaye Sané, 2/7 B.E. plus F;
Abdoulaye Sonko, 2/7 B.E. plus F;
Mamadou Diallo, 1/7 B.E. plus F;
Toumani Diallo, 1/7 B.E. plus F;
Ab. Karim Diatta, 1/7 B.E. plus F;
Chérif Djité, 1/7 B.E. plus F;
A. Almi Diédhiou, 1/7 B.E. plus F;
Mamadou Diédhiou, 1/7 B.E. plus F;
Arona Fall, 1/7 B.E. plus F;
Bouina N'Dao, 1/7 B.E. plus F;
Kamissa Traoré, 1/7 B.E. plus F;

ETAT des élèves du Centre régional d'enseignement technique de Ziguinchor dont les allocations scolaires sont transformées pour l'année scolaire 1967-1968.

Boubacar Diédhiou, 2/7 B.E. plus F;
Mahfousse N'Diaye, 2/7 B.E. plus F;
Malang Sagna, 2/7 B.E. plus F;
Bouly Seydi, 2/7 B.E. plus F;
Lamine Badiane, 1/7 B.E. plus F;

Louty dit Souleymane Ba, 1/7 B.E. plus F;
Amadou Fall Badji, 1/7 B.E. plus F;
Kémo Badji, 1/7 B.E. plus F;
Mamadou Baldé, 1/7 B.E. plus F;
Moussa Bodian, 1/7 B.E. plus F;
Bonaventure Coly, 1/7 B.E. plus F;
Mamadou Diatta, 1/7 B.E. plus F;
Pierre Damien Diatta, 1/7 B.E. plus F;
Athanasie Kantoussan, 1/7 B.E. plus F;
Amady Aly Sy, 1/7 B.E. plus F;

DECRET n° 68-074 du 19 janvier 1968

portant transformation des bourses scolaires des élèves du lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis pour l'année 1967-1968.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 64-634 du 7 septembre 1964 portant organisation du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage;

DÉCRÊTE :

Article premier. — Sont transformées pour l'année scolaire 1967-1968 les bourses dont bénéficiaient les élèves du Lycée technique André Peytavin de Saint-Louis conformément à l'état joint.

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de deux millions six cent quatre vingt huit mille (2.688.000) francs C.F.A. est imputable au budget général du Sénégal chapitre 514, article 7960, gestion 1967-1968.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 19 janvier 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ETAT des élèves du Lycée technique André Peytavin de Saint-Louis dont les allocations scolaires sont transformées pour l'année scolaire 1967-1968.

Séga Diallo, B.I.;
Amoulyacar Ciss, B.I.;
Abdoul Wahab Diallo, B.I.;
Adama Diouf, B.I.;
Babacar Diouf, B.I.;
Thierno Diop n° 2, B.I.;
Amadou Fall, B.I.;
Mass Goudiaby, B.I.;
Ibrahima Kane, B.I.;
Boubacar N'Diaye, B.I.;
Papa Daly N'Diaye, B.I.;
Ousseynou Seck, B.I.;
Abdoulaye Sène, B.I.;
Mountaga Wane, B.I.;
Amadou L. dit Papa Diawara, B.I.;
Mamadou Diop, B.I.;
Ousmane Guèye n° 1, B.I.;
Meïssâ M'Bow, B.I.;
N'Dialdé Sangue, B.I.;
Mamadou Sène n° 2, B.I.;
M'Baye Sogue, B.I.;

Alassane Sow, B.I.;
 Youssou Sow, B.I.;
 Bara Thiam, B.I.;
 Samba Touré, B.I.;
 Alioune Kane, B.I.;
 Cheikh N'Daw, B.I.;
 Sandiour Sall, B.I.;
 Ahy Kane, Sidibé, B.I.;
 Babacar dit Baka Diop, B.I.;
 Amadou Sedikh Diallo, 6/7 B.E. plus F;
 Abdou Dème, 6/7 B.E. plus F;
 Ousmane Diop, 6/7 B.E. plus F;
 Seydou Demba Kébé, 6/7 B.E. plus F;
 El Hadj Mansor Kholle, 6/7 B.E. plus F;
 Mor Lèye M'Baye, 6/7 B.E. plus F;
 Souleymane M'Bodj, 6/7 B.E. plus F;
 Ablaye Sène, 6/7 B.E. plus F;
 Arfan Faye, 5/7 B.E. plus F;
 Daouda Diagne, 5/7 B.E. plus F;
 Arona Fall, 5/7 B.E. plus F;
 M'Baye Guèye, 5/7 B.E. plus F;
 Ibra Senghor, 5/7 B.E. plus F;
 Aly Sow, 5/7 B.E. plus F;
 Oumar Bathili, 5/7 B.E. plus F;
 Moussa Diawara, 5/7 B.E. plus F;
 Aboubacar S. Diagne, 4/7 B.E. plus F;
 Marième Dieng, 5/7 B.E. plus F;
 Baba Fall, 4/7 B.E. plus F;
 El Hadj Saliou Bâ, 5/7 B.E. plus F;
 Djiby Camara, 5/7 B.E. plus F;
 Moustapha Cissé, 5/7 B.E. plus F;
 Yale Diop Cissé, 5/7 B.E. plus F;
 Djibril Coly, 5/7 B.E. plus F;
 Mamadou Dème, 5/7 B.E. plus F;
 Bou Dramé, 5/7 B.E. plus F;
 Amadou Diallo, 5/7 B.E. plus F;
 Alioune Abdou Diaw, 5/7 B.E. plus F;
 Bakary Diédhiou, 5/7 B.E. plus F;
 Sangoulé Dieng, 5/7 B.E. plus F;
 Abdou Diop, 5/7 B.E. plus F;
 Birama Diop, 5/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Diop, 5/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Fall, 5/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Fall, 5/7 B.E. plus F;
 Amadou Lamine Fall, 5/7 B.E. plus F;
 Beloul Fall, 5/7 B.E. plus F;
 Momar Fall, 5/7 B.E. plus F;
 Arona Faye, 5/7 B.E. plus F;
 Latyr Faye, 5/7 B.E. plus F;
 Aly Guèye, 5/7 B.E. plus F;
 Mounirou Goudiaby, 5/7 B.E. plus F;
 Cheikh Thiouye Gningue, 5/7 B.E. plus F;
 El Hadj Abdoulaye Lô, 5/7 B.E. plus F;
 Massina M'Baye, 5/7 B.E. plus F;
 Baba Marone, 5/7 B.E. plus F;
 El Hadj Amadou M'Bengue, 5/7 B.E. plus F;
 Birama N'Diaye, 5/7 B.E. plus F;
 Cheikh Tidiane N'Diaye, 5/7 B.E. plus F;
 Ibrahima N'Diaye, 5/7 B.E. plus F;
 Amadou N'Diaye n° 1, 5/7 B.E. plus F;
 Ousmane N'Diaye n° 2, 5/7 B.E. plus F;
 Samba N'Diaye, 5/7 B.E. plus F;
 Mouhamadou Fadel Niane, 5/7 B.E. plus F;
 Mamadou Niang, 5/7 B.E. plus F;
 Papa Niang, 5/7 B.E. plus F;
 Yoro N'Doye Sall, 5/7 B.E. plus F;
 Babacar Sané, 5/7 B.E. plus F;
 Magatte Sock, 5/7 B.E. plus F;
 Abdourahim Sy, 5/7 B.E. plus F;
 Amadou Sy, 5/7 B.E. plus F;
 Ababacar Thiam, 5/7 B.E. plus F;
 Bassar Thiam, 5/7 B.E. plus F;
 Mamadou Thiam, 5/7 B.E. plus F;
 El Hadj Talla Thioune, 5/7 B.E. plus F;
 Mamadou Faye, 4/7 B.E. plus F;
 Oumar Seydi Guèye, 4/7 B.E. plus F;

Déthié Sène, 4/7 B.E. plus F;
 Magatte Diagne, 3/7 B.E. plus F;
 Moustapha Diaw, 3/7 B.E. plus F;
 Amadou Dièye, 3/7 B.E. plus F;
 Youssoupha Dièye, 3/7 B.E. plus F;
 Demba Diop, 3/7 B.E. plus F;
 Ramatoulaye Diop, 3/7 B.E. plus F;
 Ignacé Diouf, 3/7 B.E. plus F;
 Mignane Diouf, 3/7 B.E. plus F;
 Daouda Gaye, 3/7 B.E. plus F;
 Ababacar Kamara, 3/7 B.E. plus F;
 Salif M'Bengue, 3/7 B.E. plus F;
 Abdou N'Diaye, 3/7 B.E. plus F;
 M'Backé Amar, 2/7 B.E. plus F;
 Adama Bâ, 2/7 B.E. plus F;
 Doulo Bâ, 2/7 B.E. plus F;
 Youssoupha Bâ, 2/7 B.E. plus F;
 Amadou Counta, 2/7 B.E. plus F;
 Daouda Dieng, 2/7 B.E. plus F;
 Babacar Diop, 2/7 B.E. plus F;
 Baye Faly Faye, 2/7 B.E. plus F;
 Alioune Guèye, 2/7 B.E. plus F;
 Sérigne Fallou Guèye, 2/7 B.E. plus F;
 Mamadou Kébé, 2/7 B.E. plus F;
 Satomangolé Kéita, 2/7 B.E. plus F;
 Coumba Laobé M'Baye, 2/7 B.E. plus F;
 Djibril Mime, 2/7 B.E. plus F;
 Mohamadou N'Diaye, 2/7 B.E. plus F;
 Adama Sem, 2/7 B.E. plus F;
 Fambaye Sène, 2/7 B.E. plus F;
 Aïchatou Sy, 2/7 B.E. plus F;
 Makha Diagne, 1/7 B.E. plus F;
 Souleymane Diagne, 1/7 B.E. plus F;
 Cheikh Tidiane Diène, 1/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye M. Diop, 1/7 B.E. plus F;
 Abdourahmane Diop, 1/7 B.E. plus F;
 Amadou Moustapha Diop, 1/7 B.E. plus F;
 Moussa Thialaw Diop, 1/7 B.E. plus F;
 Seydou Diop, 1/7 B.E. plus F;
 Moustapha Fall, 1/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Guèye, 1/7 B.E. plus F;
 Kharyalla Madel Niang, 1/7 B.E. plus F;
 Abdoul N'Diaye, 1/7 B.E. plus F;
 Daouda Yoro N'Diaye, 1/7 B.E. plus F;
 Katala N'Diaye, 1/7 B.E. plus F;
 Magatte N'Diaye, 1/7 B.E. plus F;
 Mamadou M. N'Diaye, 1/7 B.E. plus F;
 N'Deye Fatou N'Diaye, 1/7 B.E. plus F;
 Amadou Lamine Sall, 1/7 B.E. plus F;
 Aminata Sall, 1/7 B.E. plus F;
 Tabaski Sock, 1/7 B.E. plus F;
 Kénébougoul Sy, 1/7 B.E. plus F;
 Aram Teurw, 1/7 B.E. plus F;
 Sérigne A. Thiam, 1/7 B.E. plus F;
 El Hadj M'Baye Thionne, 1/7 B.E. plus F.

DECRET n° 68-077 du 19 janvier 1968
 portant reconduction des bourses scolaires des élèves du
 Centre commercial privé du Cap-Vert de Dakar pour l'an-
 née 1967-1968.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 64-634 du 7 septembre 1964 portant organisation du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage;

DÉCRÊTE :

Article premier. — Sont reconduites, pour l'année scolaire 1967-1968, les bourses dont bénéficiaient les élèves du Centre commercial privé du Cap-Vert de Dakar conformément à l'état joint.

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de six millions trois cent quarante-quatre mille francs C.F.A. (6.344.000) est imputable au budget général du Sénégal, chapitre 514, article 7960 gestion 1967-1968.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 19 janvier 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ETAT des élèves du Centre commercial privé du Cap-Vert de Dakar dont les allocations scolaires sont reconduites pour l'année 1967-1968.

Koumanibo Diédhiou, B.E. plus F;
 Ramata Niane, B.E. plus F;
 Rokhaya Diouf, B.E. plus F;
 Mamadou Coly, B.E. plus F;
 Moussa Fall, 6/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Diouf, 6/7 B.E. plus F;
 Fatou Keita, 6/7 B.E. plus F;
 Augustine Diédhiou, 6/7 B.E. plus F;
 Woulimata Diop, 6/7 B.E. plus F;
 Assane Sylla, 6/7 B.E. plus F;
 Maty Mergane, 6/7 B.E. plus F;
 Omar Guèye, 6/7 B.E. plus F;
 Dominique Corréa, 6/7 B.E. plus F;
 Moussa Camara, 6/7 B.E. plus F;
 Amadou Baro Sarr, 6/7 B.E. plus F;
 Idrissa N'Doye Diop, 6/7 B.E. plus F;
 Ababacar Sow, 6/7 B.E. plus F;
 Nouha Sané, 6/7 B.E. plus F;
 Nouha Coly, 6/7 B.E. plus F;
 Aïssatou Dia, 6/7 B.E. plus F;
 Arfang Sarr, 6/7 B.E. plus F;
 Alphonse Mendy, 6/7 B.E. plus F;
 Goumba Touré, 6/7 B.E. plus F;
 Omar Samb, 6/7 B.E. plus F;
 Mamadou Guèye, 6/7 B.E. plus F;
 Samba Soumaré, 6/7 B.E. plus F;
 Maguette Cissé, 6/7 B.E. plus F;
 Aïssatou Diallo, 6/7 B.E. plus F;
 René Pierre, 6/7 B.E. plus F;
 Dominique Lopy, 6/7 B.E. plus F;
 Ousmane N'Diaye, 6/7 B.E. plus F;
 Adama Dia, 6/7 B.E. plus F;
 Robert Marone, 6/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Diaw, 6/7 B.E. plus F;
 Natalienne H. Mané, 6/7 B.E. plus F;
 Lucrèce Coly, 6/7 B.E. plus F;
 Atoumane Boye, 5/7 B.E. plus F;
 Adama Goudiaby, 5/7 B.E. plus F;
 Aïssatou M'Baye, 5/7 B.E. plus F;
 Fatou Sonko, 5/7 B.E. plus F;
 El-Hadj Ibrahima Touré, 5/7 plus F;
 Ibra. Diop, 5/7 B.E. plus F;
 Mouhamadou Moustapha Bâ, 5/7 B.E. plus F;
 Alassane N'Dir, 5/7 B.E. plus F;
 El-Hadj M. Diakhaté, 5/7 B.E. plus F;
 Aby N'Diaye, 5/7 B.E. plus F;
 Babacar Sy, 5/7 B.E. plus F;
 N'Deye Fama N'Diaye, 5/7 B.E. plus F;
 Thomas N'Diaye, 5/7 B.E. plus F;
 Badara Guèye, 5/7 B.E. plus F;
 Madiop Diop, 5/7 B.E. plus F;

Papa Mangoné M'Bodji, 5/7 B.E. plus F;
 Birane N'Diaye, 5/7 B.E. plus F;
 Mamadou Yacine Diouf, 5/7 B.E. plus F;
 N'Deye Diop, 5/7 B.E. plus F;
 Mamadou Diouf, 5/7 B.E. plus F;
 Moussa Fall, 5/7 B.E. plus F;
 Maty Sall, 5/7 B.E. plus F;
 Alioune Yade, 5/7 B.E. plus F;
 Ansoumane Badiane, 5/7 B.E. plus F;
 Madina Seck, 5/7 B.E. plus F;
 Mame Marie Cardeau Sy, 5/7 B.E. plus F;
 Mamadou Mansor Tall, 5/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Sow, 5/7 B.E. plus F;
 Sadio Maimouna Bâ, 5/7 B.E. plus F;
 Lamine Sarr, 5/7 B.E. plus F;
 Papa Samba Diagne, 5/7 B.E. plus F;
 Fatou M'Boup, 5/7 B.E. plus F;
 Aby Fall, 5/7 B.E. plus F;
 Cheikhou Diallo, 5/7 B.E. plus F;
 Ibra Niang, 5/7 B.E. plus F;
 Moussa Diop, 5/7 B.E. plus F;
 Marème Diène, 5/7 B.E. plus F;
 Marie Marguerite Mané, 5/7 B.E. plus F;
 N'Diaga Diédhiou, 5/7 B.E. plus F;
 Moda Diallo, 5/7 B.E. plus F;
 Médina Sow, 5/7 B.E. plus F;
 Titine Dieng, 5/7 B.E. plus F;
 Seynabou Diop, 5/7 B.E. plus F;
 Ourèye Fall, 5/7 B.E. plus F;
 N'Dao Aya, 5/7 B.E. plus F;
 Berthe Corréa, 5/7 B.E. plus F;
 Seynabou Diakhaté, 5/7 B.E. plus F;
 Bougouma Dème, 5/7 B.E. plus F;
 Issa Traoré, 5/7 B.E. plus F;
 N'Goné Fall, 5/7 B.E. plus F;
 Amadou Sy, 5/7 B.E. plus F;
 Katy Diakhaté, 5/7 B.E. plus F;
 Maimouna Siby, 5/7 B.E. plus F;
 Mallé Dione, 5/7 B.E. plus F;
 Safiétou Faye, 5/7 plus F;
 Ameth Fall, 5/7 B.E. plus F;
 Khoudia Sow, 5/7 B.E. plus F;
 Woré Diagne, 5/7 B.E. plus F;
 Thiaba Gana Guèye, 5/7 B.E. plus F;
 Massène Thiam, 5/7 B.E. plus F;
 N'Deye Arame Diagne, 5/7 B.E. plus F;
 M'Baye Coura Diène, 5/7 B.E. plus F;
 Guillaume Faye, 5/7 B.E. plus F;
 M'Baye N'Doye, 5/7 B.E. plus F;
 Fatimata Daf, 5/7 B.E. plus F;
 Joseph Pires, 5/7 B.E. plus F;
 Pierre Gomis, 5/7 B.E. plus F;
 Moussa N'Doye, 5/7 B.E. plus F;
 Alioune Sow, 5/7 B.E. plus F;
 Fatou Bo, 5/7 B.E. plus F;
 Amadou Diaw, 5/7 B.E. plus F;
 Boubacar Diop, 5/7 B.E. plus F;
 Mar N'Diaye, 5/7 B.E. plus F;
 Rokhaya N'Doye, 5/7 B.E. plus F;
 Rokhaya Dione, 5/7 B.E. plus F;
 Louis Casimir Napel, 5/7 B.E. plus F;
 Khady Gningue, 5/7 B.E. plus F;
 Moussé Fall, 5/7 B.E. plus F;
 Rokhaya N'Diaye, 5/7 B.E. plus F;
 Yacine M'Baye, 5/7 B.E. plus F;
 Babacar Dème, 4/7 B.E. plus F;
 N'Diaga Sarr, 4/7 B.E. plus F;

Par arrêté ministériel n° 616 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-D.F.P. en date du 18 janvier 1968 :

Article premier. — En 1967-1968, l'examen en vue de la délivrance du diplôme professionnel de bijoutier se déroulera au Centre de Formation artisanale, km 5, route de Ouakam.

Art. 2. — La commission d'examen prévue à l'article 1^{er} du décret n° 61-279 du 4 juillet 1961 sera composée comme suit :

Président :

- Le chef de la division formation professionnelle du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres.

Vice-Président :

- Le directeur des mines et de la géologie ou son représentant.

Membres :

- Un ingénieur des mines désigné par le Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat;
- Un professeur de dessin d'art désigné par le Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres;
- Le fonctionnaire chargé de l'Artisanat au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat;
- Deux représentants désignés de la profession présentant toutes garanties professionnelles et morales et désignés par le Ministère chargé de l'Artisanat;

Le Secrétaire permanent :

- Un fonctionnaire désigné par le Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres.

La commission d'examen, réunie sur convocation de son président, jugera les épreuves de tous les candidats.

Art. 3. — La commission d'examen est chargée de la surveillance des épreuves du centre unique de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 1950 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX.-C.S. en date du 13 février 1968 :

Article premier. — Les examens conduisant à la délivrance du Certificat d'aptitude à l'enseignement technique théorique; du Certificat d'aptitude à l'enseignement technique pratique seront organisés à partir du 15 février 1968 dans les centres d'examen de Dakar, Saint-Louis et Ziguinchor, dans les conditions définies par le décret n° 66-780 du 14 octobre 1966.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents non-fonctionnaires, titulaires du diplôme de fin de stage d'une école normale nationale d'enseignement professionnel (section P.E.T.T. et section P.T.A.) délivré par la République Française sont dispensés des épreuves écrites du C.A.E.T.T. en ce qui concerne les P.E.T.T. et des épreuves écrites du C.A.E.T.P. en ce qui concerne les P.T.A.

Art. 3. — Le jury de ces examens est composé comme suit :

Président :

M. le Directeur de l'Enseignement technique et professionnel.

Vice-Président :

- Un inspecteur d'enseignement technique.

Membre :

- Un professeur de la même spécialité que le professeur à inspecter.

La liste des professeurs prévus est la suivante :

Mécanique générale

MM. Astaud, P.T.A. de lycée technique au L.T. de Dakar;
Brunelin, P.T.A. de lycée technique au L.T. de Dakar.

Dessin industriel

M. Laforgade, professeur certifié au L.T. de Dakar.

Constructions métalliques

M. Dorothée, P.T.A. de lycée technique au L.T. de Dakar.

Électricité

M. Martin, professeur certifié, ingénieur A.M. L.T. de Dakar.

Maçonnerie

M. Bachoffer, P.T.A. de C.E.T. à l'EN.T.P.B.

Commerce

M. P.G. MBengue, professeur certifié de sciences et techniques économiques.

M^{me} Mathieu, P.T.A.C. de lycée technique au L.T. de Dakar.

Art. 4. — Le jury est convoqué chaque fois qu'il est nécessaire par son président.

Par arrêté ministériel n° 1951 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX.-C.S. en date du 13 février 1968 :

Article premier. — Sont déclarées admises en première année de l'Ecole normale d'enseignement technique féminin les candidates dont les noms suivent :

Section des élèves-maîtresses d'enseignement ménager et social

Fatoumata Diallo;	Mariama M'Baye;
Mousba Diallo;	Rokhaya N'Dao;
Awa Dianor;	Awa N'Diaye;
Binta Diagne;	Rokhaya N'Diaye;
Clarisse Diagne;	Fatoumata N'Gom;
Fatoumata Diatta;	Farouma Niang;
Claire Diedhiou;	Balbina Sagna;
Yacine Dieng;	Maimouna Sané;
Khadidiatou Kane Diallo;	Hélène N'Diaye;
Fatoumata Bintou Diop;	Khady N'Diaye;
Salimata Dramé;	Maimouna N'Diaye;
Marième Fall;	Fatou Bintou Diop.

Section des élèves-maîtresses adjointes d'enseignement ménager et social

Soukay Diop;	N'Deye Arame Guèye;
Ramatoulaye Diouf;	N'Deye Elisabeth Sarr;
Absa Guèye;	Binta N'Dong.

Art. 2. — Les élèves de nationalité sénégalaise désignées ci-dessus à l'article 1^{er}, qui ont souscrit un engagement décennal pour servir dans l'enseignement technique public percevront pendant la durée de leur formation une allocation mensuelle d'entretien au taux et dans les conditions fixés par l'arrêté n° 9855 du 21 juillet 1967.

La dépense sera imputable au chapitre 514, article 7980 du budget de la République du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 1177 M.E.T.F.C.-D.E.T. en date du 26 janvier 1968 :

Article premier. — Sont admis au Centre de formation artisanale de Dakar les élèves désignés ci-dessous :

Section Bijouterie 3^e année

pour compter du 9 octobre 1967

Abdou Faye;	Mamadou Sylla;
Oumar Faye;	David Diedhiou;
Daouda Guèye;	Mamadou N'Diaye;
Ibrahima Konté;	Siméon Tchibozo;
Moustapha Niang;	Mamadou El Hadji Diouf.

Section Bijouterie 2^e année

pour compter du 9 octobre 1967

Fadiara Bâ;	Mamadou A. B. Niasse;
Nouha Coly;	Abdou Sow;
Madaga Guèye;	Babacar Thiam;
Mamadou Lô;	Ibrahima Diaw.

Section Bijouterie 1^{re} année

pour compter du 10 novembre 1967.

Mory Diagne;	Macoumba Samb;
Abdou Diallo;	Mamadou Samb;
El Hadji N'Diougou Diongue;	Seydou Sesk;
Baye Fall Diop;	Mandione Seye;
Serigne Modou Diop;	Mamadou Sy;
Diaraw Fall;	Seydina Tall;
Yakhya Fall;	Abdoulaye Thiam;
Abdoulaye Guèye;	Lèye Touré;
Samba M'Baye;	Abdoulaye Dianka.
Kaoussou Sagna;	

Section Cuir 3^e année

pour compter du 9 octobre 1967.

Abdoukarim Moussa Bâ;	Yankhoba Guèye;
Birane Bâ;	Birane N'Diaye;
Oumar Bâ;	Moussa N'Diaye;
Afchétane Bassène;	Ousmane N'Diaye;
Diamé Dia;	Alioune Niang;
Amadou Dieng;	Edmond Niang;
Moustapha Diogo;	Idrissa Sané;
Massambaye Diop;	Amidou Sonko;
Amadou Moctar Diop;	Massamba Tall;
Abdoukhadre Fall;	Lang Badi;
N'Diadiaw Fall;	Ismaila Diagne.

Section Cuir 1^{re} année (Maroquinerie)

pour compter du 10 novembre 1967

Daouda Bâ; Mamadoune Fall;
 Serigne Touba Diagne; Aliou Ly;
 Malick Diaw; Boubacar N'Diaye;
 Ibrahima Diop; Alassane N'Doye;
 Momar Diouck; Moussa Sylla.

Section Cuir 1^{re} année (Sellerie-Bourrellerie)

pour compter du 10 novembre 1967

Issa Diagne; Atoumane N'Diaye;
 Amady Diallo; Babacar N'Doye;
 Ibrahima Dieng; Abdoulaye Seck;
 Abdoulaye Diop; Oumar Lamine Sidibé;
 Fodé Doumbouya; N'Diawar Tall.

Section Horlogerie 3^e année

Dame Bâ; Ibrahima N'Gom;
 Lamine Fall; Abdourahim Sall.

Section Cuir 1^{re} année (Chaussures)

pour compter du 10 novembre 1967

Lamine Badji; Adama Guèye;
 Kersa Bop; Babacar Guèye;
 Alassane Dia; Médoune Mar;
 El Hadji Modou Diagne; Ibrahima Khalil N'Diaye;
 Daouda Dieng; Yabanaté Thioune.

Section Horlogerie 2^e année

pour compter du 9 octobre 1967

Moussa Cissé; Mamadou Niang;
 Sada Dème; Oumar Sall;
 Baba Diallo; Moussa Seck;
 Charlot Dièye; Issa Touré;
 Modou Diouf;

Section Vannerie 2^e année

pour compter du 9 octobre 1967

Djibril Aw; N'Gouda Guèye;
 Ibrahima Bodian; Mandione M'Baye;
 Ousseynou Camara; Mamadou M'Bengue;
 Nouha Coly; Mamadou N'Diaye n° 1;
 Oumar Diallo; Mamadou N'Diaye n° 2;
 Cheikh Diène; Mamadou Mansour Seck;
 Hamadou Diouf;

Section Vannerie 3^e année

pour compter du 9 octobre 1967

Sidaty Badji; Mamadou J. B. Kane;
 Ousmane Camara; Dominique Sagna;
 M'Bor Cissé; Alioune Bousso;
 Amadou Diagne; Alioune Dièye;
 Malick Diagne; Alioune Diouf;
 Moustapha Diagne; Yancouba Sané.

Section Poterie-Céramique 3^e année

pour compter du 9 octobre 1967

Abdou Diatta; Oumar Sow;
 Abdoulaye Diaw; Joseph Dione;
 Ibrahima Dieng; Ousmane N'Dour;
 Marcelin Mané;

Section Poterie-Céramique 2^e année

pour compter du 9 octobre 1967

Mamadou Diagne; Amidou Sall;
 Théodore Diouf; Salif Diatta;
 Boubacar Sidibé; Ousmane Sané;
 Abdoulaye N'Diaye; Ababacar Wade;
 Alpha Fofana;

Section Poterie-Céramique 1^{re} année

pour compter du 10 novembre 1967

Tidiane Bâ; Daouda Niassy;
 Tassili Badji; El Hadji A. L. Samb;
 Papa Samba Diaw; Djibril Sané;
 N'Gor Diouf; Birame Seck;
 Guy Gomis; El Hadji Moctar Sylla;
 Abdoulaye Lô; Oumar Toubou;
 Gorgui M'Bengue; Mamadou Salif Diop;
 M'Bar N'Diaye; Thierno Bocoum;
 Alassane N'Doye; Papa Badara N'Diaye;

Moussa Cissé;
 Amadou Diagne;
 Papa N'Déné Fall;
 Aly Guèye;
 Médoune Guèye;

Makhtar M'Bodj;
 Alioune N'Dao;
 Bara N'Diaye;
 Mangoné Samb.

Section Sculpture 3^e année

pour compter du 9 octobre 1967

Alassane Bâ; Mamadou Bâ;
 Cheikh Tidiane Diouf; Ibrahima Badji;
 Abba Djiba; Abdoulaye Diaby;
 Babacar Fall; Mafal Gaye;
 Talap Fall; Demba N'Diaye;
 Gabriel Yehoume;

Section Sculpture 1^{re} année

pour compter du 10 novembre 1967

Henry Cissé; Mamadou Khaly Kébé;
 Ibrahima Cissé; Lassana Keita;
 Seydou Diallo; Aly Fatim M'Boup;
 Moustapha Dime; Serigne M'Baye Sall;
 Mor Diop; Mamadou Sow;
 Mame Théo Diouf; Mor Tine;
 Papa Badara Fall; Ibrahima Traoré;
 Ansoumane Kébé; Ababacar Coulibaly.

Art. 2. — Les élèves dont les noms figurent à l'article 1^{er} de la présente décision percevront, à compter du jour de leur admission au centre une allocation d'entretien payable mensuellement, équivalent aux trois quarts d'une bourse d'externat (soit 3.000 francs par mois) et ayant le caractère d'une prime d'assiduité.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée au chapitre 512, article 7770 du budget du Sénégal.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 863 M.T.P.U.T. en date du 22 janvier 1968 :

Article premier. — M. Robert Malacat, ingénieur général des régies ferroviaires d'Outre-Mer, mis à la disposition de la République du Sénégal, est nommé conseiller technique auprès du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, pour ce qui concerne les questions ferroviaires.

En cette qualité, il est chargé de suivre la gestion détaillée de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal, aux fins d'améliorer le rendement technique de l'entreprise et de proposer toutes mesures tendant à réaliser son équilibre financier.

Art. 2. — Le directeur des transports et le directeur de la Régie des Chemins de Fer sont chargés de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 68-120 du 6 février 1968
portant intégration de M. Daouda Tandian dans le corps des Inspecteurs du Trésor

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-585 du 30 juillet 1964 fixant le statut particulier du cadre des fonctionnaires des services du trésor;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 portant régime général des pensions;

Vu le diplôme obtenu par M. Daouda Tandian à l'Ecole nationale du Trésor;

Vu le certificat provisoire d'admission au grade de licencié es sciences économiques de l'intéressé;

Vu le décret n° 63-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs du Président de la République en matière de personnel;

Vu la décision n° 14776 du 10 octobre 1966 autorisant M. Daouda Tandian à suivre un stage d'inspecteur du trésor à l'Ecole nationale du Trésor;

Sur la proposition du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 64-585 du 30 juillet 1964, M. Daouda Tandian, titulaire de la licence es sciences économiques et qui a suivi avec succès l'ensemble des stages à l'Ecole nationale du Trésor de la République française est nommé inspecteur stagiaire pour compter du 1^{er} août 1967, date de prise de service à son retour de stage.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Finances pour servir à la direction de la comptabilité publique et du trésor.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 6 février 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 1621 M.E.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. en date du 5 février 1968 :

Article premier. — Sont nommés assesseurs employeurs, titulaires et suppléants, auprès du tribunal du travail de Kaolack pour l'année 1968, les candidats ci-après présentés par les groupements patronaux les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Kaolack, ou, en cas de carence de ceux-ci, par l'inspection du travail et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 206 du Code du travail.

Première section

AGRICULTURE, FORÊTS, PÊCHES, CHASSES.

Titulaires :

MM. Jean Olivier, directeur des Salins du Sine-Saloum, B.P. n° 200, téléphone 13, Kaolack (UNISYNDI);

Issa N'Diaye, inspecteur de la Coopération à l'Agence ONCAD, téléphone 91, Kaolack.

Suppléants :

MM. André Galibert, secrétaire de la Chambre de commerce, téléphone 76, Kaolack;

Malick Thioye, chef du service administratif des Salins du Sine-Saloum, téléphone 13, Kaolack (UNISYNDI).

Deuxième section

INDUSTRIES DIVERSES.

Titulaires :

MM. Jacques Dumez, directeur des Ets Monéger, B.P. 192, téléphone 71, Kaolack (UNISYNDI);

Marc Paponaud, chef des services administratifs de la S.O.D.E.C.-Lyndiane, B.P. 195, téléphone 27, Kaolack, UNISYNDI).

Suppléants :

MM. El Hadj Birama Dieng, chef d'atelier, arrondissement des Travaux publics, téléphone 12, Kaolack;

Jean Robert Wilchez, chef d'atelier aux Ets Peyrissac-Sénégal, téléphone 94, Kaolack (UNISYNDI).

Troisième section

COMMERCE, BANQUES PROFESSIONS LIBÉRALES, ASSURANCES

Titulaires :

MM. Roger Tavel, directeur de l'Agence de la B.I.A.O., B.P. 196, téléphone 39 et 41, Kaolack (Chambre de commerce);

Jacques Bel Peso, directeur de la succursale des Ets Devès et Chaumet, téléphone 21, Kaolack (Chambre de commerce).

Suppléants :

MM. Marcel Natta, directeur de l'Agence de la Cie. d'assurances Paul Deville, téléphone 113, Kaolack (Chambre de commerce);

Jacques Chancel, directeur des Ets. Mairiel et Prom, téléphone 24 et 46, Kaolack (Chambre de commerce).

Quatrième section

TRANSPORTS, CHALANDAGES, MINES.

Titulaires :

MM. Jean Paul Rodde, directeur de l'USIMA, B.P. 114, téléphone 16, Kaolack (UNISYNDI);

Roland Gauthier, Société SODEC-Lyndiane, B.P. 195, téléphone 27, Kaolack (UNISYNDI).

Suppléants :

MM. Jean Guillemot, directeur de l'UTRAM, B.P. 228, tél. 87, Kaolack (UNISYNDI);

Jean Gilbert Boudeau, directeur de la SOCOPAO, téléphone 25, Kaolack (UNISYNDI).

Cinquième section

SERVICES PUBLICS

Titulaires :

MM. Abdoulaye Dembané Sarr, inspecteur régional des Contractions diverses, téléphone 61, Kaolack;

Emile Fall, chef d'Agence de la B.N.D.S., B.P. 206, tél. 146, Kaolack (pouvoirs publics).

Suppléants :

MM. Lamine N'Diaye, chef de l'Agence ONGAD, B.P. 302, téléphone 91, Kaolack;

El Hadj Alioune Ciss, secrétaire d'administration, bureau des Domaines, B.P. 318, téléphone 62, Kaolack.

Sixième section

HOTELLERIE, DOMESTIQUES.

Titulaires :

MM. El Hadj Ousmane N'Diaye, restaurateur, quartier Léona, Kaolack (UNISYNDI);

Marcel Coret, restaurateur, bar Napoléon, téléphone 18, Kaolack (UNISYNDI).

Suppléants :

MM. El Hadj Oumar Sy, propriétaire, quartier Kasnack, Kaolack (UNISYNDI);

Souleymane Diarra, Hôtel du Tourisme, Kahone-Plage par Kaolack (UNISYNDI).

Septième section

CONTENCIEUX ACCIDENTS DU TRAVAIL.

Titulaires :

MM. Herman Montpellier, directeur adjoint des Salins du Sine-Saloum, téléphone 13, Kaolack (UNISYNDI);

Jean Guillemot, directeur de l'UTRAM, téléphone 87, Kaolack (UNISYNDI).

Suppléants :

MM. Malick Thioye, chef du service administratif des Salins du Sine-Saloum, téléphone 13, Kaolack (UNISYNDI);

Jacques Mazières, directeur des Ets. Peyrissac-Sénégal, téléphone 94, Kaolack (UNISYNDI).

Art. 2. — Sont nommés assesseurs travailleurs, titulaires, et suppléants, auprès du tribunal du travail de Kaolack, pour l'année 1968, les candidats ci-après présentés par les syndicats des travailleurs les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Kaolack ou, en cas de carence de ceux-ci, par l'inspection du travail et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 206 du Code du travail.

Première section

AGRICULTURE, FORÊTS, PÊCHES, CHASSES.

Titulaires :

MM. Djiby Traoré, Salins du Sine-Saloum, téléphone 13, Kaolack (UNTS);

Badou Albis, employé à l'Agence ONCAD, téléphone 91, Kaolack (UNTS).

Suppléants :

MM. Abdou N'Diaye, Salins du Sine-Saloum, téléphone 13, Kaolack (UNTS);

Ibra N'Diaye, services techniques OCAS, téléphone 219, Kaolack (UNTS).

Deuxième section
INDUSTRIES DIVERSES.

Titulaires :

- MM. Doudou Sène, garage Monéger, téléphone 71, Kaolack (UNTS);
N'Diaga Kane, Bourse du travail UNTS, Kaolack (UNTS).

Suppléants :

- MM. Abdou Hane, SODEC-Lyndiane, téléphone 27, Kaolack (UNTS);
Mansour Sy, arrondissement des Travaux publics, téléphone 12, Kaolack (UNTS).

Troisième section

COMMERCE, BANQUES, PROFESSIONS LIBÉRALES, ASSURANCES.

Titulaires :

- MM. Momath Sène, Chambre de commerce, téléphone 76, Kaolack (UNTS);
Demba Seydou Diagne, S.G.B.S., téléphone 188, Kaolack (UNTS).

Suppléants :

- MM. Badara Sarr, B.N.D.S., téléphone 146, Kaolack (UNTS);
Mamadou Keïta, B.I.A.O., téléphone 39, Kaolack (UNTS).

Quatrième section

TRANSPORTS, CHALANDAGES, MINES.

Titulaires :

- MM. El Hadj Bécaye Gaye, Régie chemins de fer, téléphone 7, Kaolack (CNTCS);
Bécaye Traoré, garage Taxis, Kaolack (UNTS).

Suppléants :

- MM. El Hadj Mamadou dit Mala Cissé, Bourse du travail CNTCS, Kaolack (CNTCS);
Biram Sylla, chauffeur à la Chefferie de région, téléphone 88, Kaolack (UNTS).

Cinquième section

SERVICES PUBLICS.

Titulaires :

- MM. El Hadj Demba Thioub, inspection du contrôle économique, téléphone 162, Kaolack (UNTS);
Mame Birame Diouf, arrondissement des Travaux publics, téléphone 12, Kaolack (UNTS).

Suppléants :

- MM. Badara Fall, contrôleur des P.T.T., O.P.T., téléphone 280, Kaolack (UNTS);
Badara Badiane, Inspection du contrôle économique, téléphone 162, Kaolack (UNTS).

Sixième section
HOTELLERIE, DOMESTIQUE.

Titulaires :

- MM. Mamadou N'Diaye, Bourse du travail UNTS, Kaolack (UNTS);
Abdou Fall, lycée Gaston Berger, téléphone 342, Kaolack (UNTS).

Suppléants :

- MM. Mamadou Sankharé, B.I.A.O., téléphone 39, Kaolack (UNTS);
El Hadj Diao, lycée Gaston Berger, téléphone 342, Kaolack (UNTS).

Septième section

CONTENCIEUX ACCIDENTS DU TRAVAIL.

Titulaires :

- MM. Alassane Kane, Mairie, téléphone 69, Kaolack (UNTS);
Mamour Lô, Ets. Devès et Chaumet, téléphone 21, Kaolack (UNTS).

Suppléants :

- MM. Alassane Guèye, Mairie, téléphone 69, Kaolack (UNTS);
Konko Cissé Agne, Hôpital régional, téléphone 178, Kaolack (UNTS).

Art. 3. — Le chef du Service judiciaire, le directeur du Travail et de la Sécurité sociale, le président du tribunal du travail de Kaolack, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1622 M.F.P.T.D.T.S.S.-T.M.O. en date du 5 février 1968 :

Article premier — Sont nommés assesseurs-employeurs, titulaires et suppléants, auprès du tribunal du travail de Saint-Louis, pour l'année 1968, les candidats ci-après présentés par les groupements patronaux les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Saint-Louis, ou, en cas de carence de ceux-ci, par l'inspection du travail et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 206 du Code du travail.

Première section
SERVICES PUBLICS

Titulaires :

- MM. Madiop Birane N'Diaye, commis d'administration 3° échelon en service à la subdivision des T.P. bâtiments, téléphone 431;
Moustapha Diack, commis d'administration à la Région du Fleuve, téléphone 14.

Suppléants :

- ME El Hadj Amadou Lamine Lô, commis d'administration principal à la Région du Fleuve, téléphone 14;
M^{me} Virginie Barbier née Carrère, commis d'administration de Classe exceptionnelle en service à la Région du Fleuve, téléphone 20.

Deuxième section
AGRICULTURE

Titulaires :

- MM. Cheikh Moulaye Seck, directeur du Jardin d'essai, tel. 127;
Pierre Guerrazi, directeur de l'élevage de Kassak, Dakar-Bango, téléphone 68.

Suppléants :

- MM. Mamadou Charles Gaye, agriculteur, route du Nouveau Cimetière, Sor, Saint-Louis;
Couey, directeur de l'I.R.A.T., téléphone 5 à Richard-Toll.

Troisième section
COMMERCE

Titulaires :

- MM. Gaston Horgues, agent des Etablissements Buhan et Teisseire, téléphone 42;
R. Zimmermann, agent des Etablissements Devès et Chaumet, téléphone 34;
Boubacar Aw, commerçant, avenue Général-de-Gaulle, téléphone 428.

Suppléants :

- MM. Lucien Nogaro, agent des Etablissements Maurel et Prom, téléphone 43;
Waly Bathily, commerçant, rue Blaise-Diagne, tél. 568;
Henri Fernandez, agent des Etablissements Peyrissac-Sénégal, téléphone 16.

Quatrième section
PROFESSIONS LIBÉRALES

Titulaires :

- MM. Daniel Auroi, Pharmacie principale, téléphone 95.
Amadou Bèye, directeur école privée N'Dar-Toute.

Suppléants :

- MM. El Hadj Papa Guèye, représentant de la Compagnie d'Assurances « Le Phénix », téléphone 526;
El Hadj Moutar N'Diaye dit Justin, directeur de l'école privée Jules-Ferry, N'Dioloffène.

Cinquième section
BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS

Titulaires :

- MM. Cheikh Sadibou Gassama, industriel, route de l'Aviation, téléphone 137;
Alphonse Kuhn, entrepreneur de peinture, téléphone 284.
Mamadou Sall, entrepreneur, rue de Paris, Sor, Saint-Louis.

Suppléants :

- MM. Abdoulaye Diallo, agent des Etablissements Verger et Delporte, téléphone 51;
El Hadj Mamadou Faye Dahira (Entreprise Sénégalaise), avenue Général-de-Gaulle, téléphone 392;
Madické Dieng, artisan-ménuisier ébéniste, rue de Neuville, Saint-Louis.

Sixième section

INDUSTRIES DIVERSES ET TRANSPORTS

Titulaires :

- MM. El Hadj Ousseynou Niang, imprimeur, rue Adamson, Saint-Louis;
 Ibrahima Sow, gérant de la Sastrouf, immeuble Lacombe, téléphone 410;
 Gana M'Bow, chef d'agence Air-Afrique, téléphone 363.

Suppléants :

- MM. Pierre Maillard, fondé de pouvoirs des Messageries du Sénégal, téléphone 33;
 El Hadj Momar Sourang, transporteur, avenue Dodds, Saint-Louis;
 El Hadj Adama Diop, transporteur, avenue Dodds, tel. 602.

Septième section

HOTELLERIE — DOMESTIQUES

Titulaires :

- MM. Serge Darroux, Hôtel « La Résidence », téléphone 260;
 Docteur Vigouroux, 5, rue du Général-de-Gaulle, téléphone 30.

Suppléants :

- M. Jean-Philippe, Hôtel de la Poste, téléphone 118;
 M^{me} Georgette Pages, secrétaire au lycée, Charles de Gaulle, téléphone 586.

Huitième section

CONTENTIEUX ET ACCIDENTS DU TRAVAIL

Titulaires :

- MM. Jean Vincent, commerçant, rue Blaise-Dumont, téléphone 175;
 El Hadj Souleymane Diop, président du Groupement des Commerçants et Industriels Africains, téléphone 452.

Suppléants :

- MM. Mamadou Coly, chef subdivision des T.P. bâtiments, téléphone 431;
 El Hadj Bakary dit M'Baye Guèye, commerçant, président de la Chambre de commerce, téléphone 88.

Art. 2. — Sont nommés assesseurs travailleurs, titulaires et suppléants, au tribunal du travail de Saint-Louis pour l'année 1968, les candidats ci-après, présentés par les syndicats des travailleurs les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Saint-Louis ou, à défaut, par l'inspection du travail et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions des articles 205 et 206 du Code du travail.

Première section

SERVICES PUBLICS

Titulaires :

- MM. El Hadj Latyr Kassé, contrôle économique, téléphone 65;
 Ibrahima Hamet Fall, lycée Ameth Fall;
 Demba Guèye, commis expéditionnaire, tribunal de première instance, Saint-Louis.

Suppléants :

- MM. Assane Diop dit Male, service Topo, Saint-Louis;
 Abdoulaye Guèye, école de Sor, Saint-Louis;
 Mactar Dramé, T.P. bâtiments, Sor, Saint-Louis.

Deuxième section

AGRICULTURE

Titulaires :

- MM. Abdel Kader N'Diaye, inspecteur élevage, téléphone 116;
 Khasoum Diagne, menuisier à l'inspection d'élevage, téléphone 116;
 Amadou Diop dit Doudou, garage municipal, Saint-Louis.

Suppléants :

- MM. Amadou Sow, S.A.E.D., Saint-Louis;
 Coumba N'Doffène Diouf, service Armée, Saint-Louis;
 Babacar Diouf, Imprimerie Gouvernement.

Troisième section

COMMERCE

Titulaires :

- MM. Abdoulaye N'Diaye, employé aux Etablissements Maurel et Prom, téléphone 43;
 Amadou Aminata Sow, S.A.E.D., Saint-Louis;
 Amadou Fall M'Baye, Bourse du travail.

Suppléants :

- MM. N'Gal Diaw, employé Maurel et Prom;
 Médoune Lô, employé Devès et Chaumet;
 Mamadou N'Diaye, comptable, Lacombe, Saint-Louis.

Quatrième section

PROFESSIONS LIBÉRALES

Titulaires :

- MM. Souleymane Diagne, employé de banque, B.I.C.I.S.;
 Mar Fall, contributions directes, Saint-Louis;
 Saliou Sène, employé municipal, Saint-Louis.

Suppléants :

- MM. Hamet Fall, B.I.C.I.S.;
 Abdou Fall, B.I.C.I.S.;
 M^{me} N'Deye Bigué N'Diaye, S.A.E.D., Saint-Louis.

Cinquième section

BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS

- MM. Abdoul Aziz Dieng, T.P. bâtiments, téléphone 431;
 Alioune Badara Diaw, T.P. bâtiments, téléphone 431;
 Mame Aly Bâ, T.P. routes, Saint-Louis.

Suppléants :

- MM. Younouss Diallo, T.P.-E.I., Saint-Louis;
 Amadou Guèye N'Diaye, S.A.E.D., Saint-Louis;
 Serigne Mafal Wade, T.P. routes, Saint-Louis.

Sixième section

INDUSTRIES DIVERSES ET TRANSPORTS

Titulaires :

- MM. Yankhoba Fall, chef de secteur gare de Saint-Louis, téléphone 115;
 Gaby Seck, Bourse du travail, Saint-Louis;
 Salif Diop, service des Eaux, usine Khor, Saint-Louis.

Suppléants :

- MM. Malick Fall, S.A.E.D., Saint-Louis;
 Alioune Badara Guèye, employé Lacombe;
 Moustapha N'Guer, employé Lacombe.

Septième section

HOTELLERIE — DOMESTIQUES

Titulaires :

- MM. Alassane Ay, Hôtel « La Résidence »;
 Mamadou Sy, Hôtel de la Poste, Saint-Louis;
 Ahmidou Kane, Hôtel de la Poste, Saint-Louis.

Suppléants :

- MM. Aymouth Daff, Hôpital Saint-Louis, téléphone 58;
 Latyr N'Diaye, cuisinier au domicile de l'Adjoint au Gouverneur de la Région du Fleuve;
 Mika Ly, Hôtel « La Résidence », Saint-Louis.

Huitième section

CONTENTIEUX ET ACCIDENTS DU TRAVAIL

Titulaires :

- MM. Amadou Moustapha Diop, employé à la gare de Saint-Louis, téléphone 115;
 Massiré Seck, Hôpital de Saint-Louis, téléphone 58;
 Ibrahima Mar Seck, Hôpital de Saint-Louis.

Suppléants :

- MM. Amadou Mactar N'Diaye, directeur école Camp Gazelle, Saint-Louis;
 Amadou Oumy M'Baye, commis des P.T.T., Saint-Louis;
 Abdoulaye Moreau Sèye, commis aux chèques postaux, Saint-Louis.

Art. 3. — Le chef du service judiciaire, le directeur du Travail et de la Sécurité sociale, le président du tribunal du travail de Saint-Louis sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1623 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. en date du 5 février 1968 :

Article premier. — Sont nommés assesseurs employeurs, titulaires et suppléants, auprès du tribunal du travail de Ziguinchor, pour l'année 1968, les candidats ci-après présentés par les groupements patronaux les plus représentatifs dans le ressort

du tribunal du travail de Ziguinchor ou, en cas de carence de ceux-ci, par l'Inspection du travail et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 206 du Code du travail.

Première section
SERVICES PUBLICS.

Titulaires :

MM. Birane Dème, adjoint au préfet de Ziguinchor, tél. 90;
Bocar Thiam, chef d'arrondissement des T.P. tél. 19.

Suppléants :

MM. Bassirou Agne, adjoint au chef d'agence de l'ONCAD, téléphone 001;
Bocar Sall, inspecteur des Eaux et Forêts, téléphone 80.

Deuxième section
AGRICULTURE.

Titulaires :

MM. Hady Ly, inspecteur régional de l'agriculture, téléphone 63;
Pédro Gomis, planteur, quartier H.L.M.

Suppléants :

MM. Alassane Cissé, propriétaire, quartier Kandé;
El Hadj Amath M'Baye, propriétaire, quartier Santiaba.

Troisième section
BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS.

Titulaires :

MM. Jules Piquet, agent C.G.E.S., téléphone 150;
Ali N'Dao, président groupement artisanal, quartier Santiaba (UNISYNDI).

Suppléants :

MM. Paul Durville, entrepreneur (UNISYNDI);
Ibra Diop, entrepreneur électricien, téléphone 97. (UNISYNDI).

Quatrième section
INDUSTRIES ET TRANSPORTS.

Titulaires :

MM. Jean Vial, directeur S.E.I.C., téléphone 18 (UNISYNDI);
Claude Cazenave, directeur USIMA, téléphone 113. (UNISYNDI).

Suppléants :

MM. Habibou Niang, transporteur, téléphone 91 (UNISYNDI);
Roger Groult, agent E.E.O.A. (UNISYNDI).

Cinquième section
HOTELLERIE ET DOMESTIQUES.

Titulaires :

M. Jacquot, hôtel Aubert, téléphone 79;
M^{me} Marianne N'Diaye, s/c bureaux des douanes, téléphone 87 (UNISYNDI).

Suppléants :

M^{me} Habib Doumth, Hôtel restaurant, rue de France, face cinéma Rex;
Rose Fall, née Dasylla, directrice d'école, Boucotte-Ouest Filles.

Sixième section
COMMERCE, BANQUES, PROFESSIONS LIBÉRALES.

Titulaires :

MM. Claude Joanne, Ets. Maurel et Prom, tél. 24 (SCIMPEX);
Henri Gomis, commerçant à Santiaba, téléphone 083 (SCIMPEX).

Suppléants :

MM. Abdou Diagne, commerçant, quartier Santiaba, tél. 128 (SCIMPEX);
Henri Pradel, B.I.A.O., téléphone 062 (SCIMPEX).

Septième section
CONTENTIEUX ET ACCIDENTS DU TRAVAIL.

Titulaires :

MM. Roger Berthillot, directeur S.E.I.C., téléphone 139 (UNISYNDI);
Pierre Simonato, secrétaire Chambre de commerce, téléphone 10 (UNISYNDI).

Suppléants :

MM. Gorqui Diouf, agent d'affaires (UNISYNDI);
Pédro Gomis, gérant de boulangerie, téléphone 69 (UNISYNDI).

Art. 2. — Sont nommés assesseurs travailleurs, titulaires et suppléants, au tribunal du travail de Ziguinchor pour l'année 1968, les candidats ci-après, présentés par les syndicats des travailleurs les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Ziguinchor ou, à défaut, par l'Inspection du travail et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions des articles 205 et 206 du Code du travail.

Première section
SERVICES PUBLICS.

Titulaires :

MM. Mamadou Badiane, infirmier, hôpital, téléphone 12;
Assane M'Bengue, Travaux publics, téléphone 20.

Suppléants :

MM. Tidiane Balhoume, santé Ziguinchor, téléphone 12;
Chérif Cheikh Aïdara, Région Casamance, téléphone 40.

Deuxième section
AGRICULTURE.

Titulaires :

MM. Babacar Sène, S.E.I.C., téléphone 18;
Mohamed Mohmoud, téléphone 44.

Suppléants :

MM. Bouraïna Coly, santé Ziguinchor, téléphone 18;
Alphousseyni Bodian, Eaux et Forêts, téléphone 59.

Troisième section
BATIMENTS, TRAVAUX PUBLICS.

Titulaires :

MM. Filidhié Goudiaby, Travaux publics, téléphone 20;
Abdou Salam Diallo, Travaux publics, téléphone 20.

Suppléants :

MM. François Badji, Travaux publics, téléphone 19;
Famara Sadio, Travaux publics, téléphone 19.

Quatrième section
INDUSTRIES DIVERSES, TRANSPORTS.

Titulaires :

MM. Baboucar Diatta, SACICA, téléphone 26;
Joseph Veira, S.E.I.C., téléphone 18.

Suppléants :

MM. François Mendy, S.E.I.C., téléphone 18;
Mamadou Camara, S.E.I.C., téléphone 18.

Cinquième section
HOTELLERIE, DOMESTIQUES.

Titulaires :

MM. Omar Diop, Service hydraulique, téléphone 20;
Boubacar Sarr, lycée Djignabo, téléphone 118.

Suppléants :

MM. Abdou Coly, Consulat de France, téléphone 106;
Laurent Badji, restaurant Aubert, téléphone 79.

Sixième section
COMMERCE, BANQUES, PROFESSIONS LIBÉRALES.

Titulaires :

MM. Ousmane N'Dour, Ets. Maurel et Prom, téléphone 24;
Abdoulaye Aïdara, S.O.C.C.A.N., téléphone 99.

Suppléants :

MM. Ibou Diagne, Sts V. O. Petersen, téléphone 18;
Arona Sakho, B.I.A.O., téléphone 62.

Septième section
CONTENTIEUX, ACCIDENTS DU TRAVAIL.

Titulaires :

MM. Ousmane N'Dour, Ets. Maurel et Prom, téléphone 24;
Salvador N'Deye, O.C.A.S., téléphone 160.

Suppléants :

MM. Adama Sakho, B.N.D.S., téléphone 55;
Moustapha M'Baye, Ets. Amerger, téléphone 191.

Art. 3. — Le chef du Service judiciaire, le directeur du Travail et de la Sécurité sociale, le président du tribunal du travail de Ziguinchor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1624 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. en date du 5 février 1968 :

Article premier. — Sont nommés assesseurs-employeurs, titulaires et suppléants, auprès du tribunal du travail de Dakar, pour l'année 1968, les candidats ci-après présentés par les groupements patronaux les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Dakar, ou, en cas de carence de ceux-ci, par l'inspection du travail et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 206 du Code du travail.

Première section. — SERVICES PUBLICS

Titulaires :

MM. Amadou Moustapha Diakhaté, secrétaire d'administration, direction de la Fonction publique;
Boubacar Camara, Ministère du Commerce de l'Industrie et de l'Artisanat.

Suppléants :

MM. Gorgui Diouf, commis d'administration, Ministère de la Fonction publique et du Travail;
Cheikh M'Baye, commis d'administration, Ministère des Travaux publics, de l'Habitat de l'Urbanisme et des Transports.

Deuxième section. — AGRICULTURE

Titulaires :

MM. Jean Baptiste Graulle, 7, rue Caillé, B.P. 269, téléphone : 227-56 à Dakar;
Massamba Sow, c/o SYNJARMAR, 7, rue Caillé, B.P. 269, téléphone : 227-56 à Dakar;
Cheikh N'Diaye, 4, rue Niar, Grand-Dakar.

Suppléants :

MM. Henry Charles Gallenca, Président de la Chambre de Commerce d'Agriculture et d'Industrie de Dakar, place de l'Indépendance, B.P. 118, téléphone : 226-04;
Mentor Diouf, 54, rue de Talmath.

Troisième section. — MINES

Titulaires :

MM. Jacques Bérault, B.R.G.M., B.P. 268, téléphone : 361-33 à Dakar;
Joël Fournier, Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès 3, place de l'Indépendance, téléphone : 210-38;
Robert Savignoni, Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba, B.P. 1713 Dakar, téléphone : 346-27.

Suppléants :

MM. Pierre Sigonneau, B.R.G.M., B.P. 268, téléphone : 361-33;
William Lapeyre, Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès, 3, place de l'Indépendance, téléphone : 210-38;
Guy Guillabert, Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba, B.P. 1713, téléphone : 344-68.

Quatrième section. — COMMERCE

Titulaires :

MM. Jean Archambaud, SCIMPEX, B.P. 806, téléphone : 261-97;
Robert Chassediou, S.O.A., B.P. 235, téléphone : 335-78 et 329-22;
Pierre Jonette, Printania, B.P. 2070, téléphone : 226-19;
Simon Laurens, Pagéna, B.P. 2012, téléphone : 235-84.

Suppléants :

MM. Francis Grulois, Etablissements Peyrissac-Sénégal, B.P. 193, téléphone : 228-15;
Gérard Lallier, Printania, B.P. 2070, téléphone : 226-19;
Georges Cerbelot, Société Cerbelot, B.P. 507, téléphone : 223-43;
E. Ballada, La Boîte à Bijoux, 48, rue de Talmath, téléphone : 234-64.

Cinquième section. — PROFESSIONS LIBÉRALES

Titulaires :

MM. Pierre Ach, Expert (SORAN), 111 bis, rue Carnot, B.P. 338, téléphone : 329-97;
Georges Bonfillhs, Gestion d'immeubles, Agence Hortala, place de l'Indépendance, B.P. 87, téléphone : 224-18;
Pierre Cazes, Pharmacie Ponty, 11, avenue William-Ponty, téléphone : 226-65.

Suppléants :

MM. Jean Platon, Expert maritime, 55, avenue Albert-Sarraut, téléphone : 235-72;
Georges Nadreau, Expert-comptable, 71, avenue Maginot, téléphone : 228-68;
André Verzat, Directeur SOCOTEX, Bureau SECURITAS, 7, avenue Carde, B.P. 1070, téléphone : 325-89.

Sixième section. — BANQUES ET ASSURANCES

Titulaires :

MM. Jean-Pierre Ciaro, 79, avenue André-Peylavin, B.P. 2610, téléphone : 345-20;
Xavier Douard, 40, boulevard de la République, B.P. 661, téléphone : 366-35;
Francis Nunez, c/o U.S.B.C.I., 29 bis, boulevard Pinet-Laprade, téléphone : 263-91;
Abdoulaye Seye, c/o B.N.D.S., 7, avenue Roume, téléphone : 210-67.

Suppléants :

MM. Lucien Biolley, 13, avenue Roume, B.P. 1111, téléphone : 260-26;
Jean-Marie Leroy, 32, boulevard de la République, B.P. 303, téléphone : 223-58;
Xavier Montigny, c/o B.I.A.O., place de l'Indépendance, téléphone : 239-81;
Guy Raynaud, c/o S.G.B.S., 19, avenue Roume, téléphone : 269-75.

Septième section. — BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS

Titulaires :

MM. René Blacard, Directeur COFOR-INTRAFOR, boulevard Félix-Eboué, B.P. 368, téléphone : 326-44;
Christian Virmaud, Directeur de l'Entreprise Virmaud, route de Rufisque Km 4,8, B.P. 1098, téléphone : 451-72;
Claude Scheffer, Directeur de la S.A.I.B., route de Colobane, B.P. 2036, téléphone : 337-77;
Charles Poisson, Directeur des Carreleurs Français, boulevard maritime Nord, B.P. 1050, téléphone : 328-15.

Suppléants :

MM. René Brachet, Directeur de l'Entreprise Frutier, avenue El Hadj Malick-Sy, B.P. 120, téléphone : 364-32;
Jean Rapp, Directeur de la SORAFEL, rue Sud-Est du boulevard de l'Est, B.P. 5112, téléphone : 342-64;
Maurice Callet, Directeur de la Société Etanchéité-Isolation, Km 3,5 route de Rufisque, B.P. 942, téléphone : 336-04;
René Burro, Directeur de l'Entreprise Burro et Cérbaud, rue Maunoury, B.P. 140, téléphone : 223-50.

Huitième section. — INDUSTRIES DIVERSES

Titulaires :

MM. Jacques Quartero, Directeur de la SEGOA, boulevard Félix-Eboué, B.P. 45, téléphone : 325-57;
Jean Grimler, Directeur de Valdafric, B.P. n° 8 à Rufisque, téléphone : 78-076;
Jean Meuret, Directeur général de la SOBOA, route des Brasseries, B.P. 290, téléphone : 338-09 à 11;
Jean Fauvel, Secrétaire général du Syndicat des Fabricants d'huile, 15, Allées Canard, téléphone : 238-83;
Henri Drouet, Directeur de la Société Africaine des Produits Manufacturés, route de la Rocade, B.P. 2906, téléphone : 325-39;
François Leproux, Directeur des A.C.D., boulevard Félix-Eboué, B.P. 142, téléphone : 337-58;
Jacques Poinot, Directeur de la SENAC, 70, rue du Docteur-Thèse, B.P. 320, téléphone : 346-01.

Suppléants :

- MM. Yves Cody, Directeur de la CAPA, route du Service géographique à Dakar-Hann, B.P. 648, téléphone 325-52 et 321-86;
 Michel Baudère, Secrétaire du Syndicat patronal des Industries de Dakar et du Sénégal, 12, avenue Albert-Sarraut, B.P. 593, téléphone 221-18;
 Jean Camboulives, Directeur de la Société Industrielle de Produits Africains, B.P. 331, téléphone 332-33;
 Claude Maitrenhy, Directeur technique de la CAPA, route du Service géographique à Dakar-Hann, B.P. 648, téléphone 325-52 et 321-86;
 Etienne Schock, Directeur de la SOBOA, route des Braseries, B.P. 290, téléphone 338-09 à 11;
 Alain Martel, Directeur d'ELMAF, km 4,5 route de Rufisque, B.P. 1349, téléphone 451-97;
 Jean Dutruge, Directeur de la SOCOSAC, boulevard Félix-Eboué, B.P. 280, téléphone 332-38.

Neuvième section. — HOTELIERIE. —**Titulaires :**

- MM. Roger Maillard, Restaurant « Le Ramatou », route de N'Gor, téléphone 456-40;
 Maurice Giraud, Hostellerie du Chevalier de Boufflers à Gorée, téléphone 207-05;
 Michel Galendini, Restaurant « Le Lagon », route de la Corniche, téléphone 228-83;
 André Bertola, Restaurant « Le Colisée », 34, avenue Maginot, téléphone 364-18;
 Moutar N'Dongo, Restaurant « Le Niani », route de la Corniche, téléphone 234-34;

Suppléants :

- MM. Daniel Dourouze, Grand Hôtel de N'Gor, téléphone 455-35;
 Pierre Osterberger, Hôtel « La Croix du Sud », 20, avenue Albert Sarraut, téléphone 229-17 et 18;
 Emile Perras, Hôtel « La Croix du Sud », 20, avenue Albert Sarraut, téléphone 229-17 et 18;
 Georges Baudrau, Hôtel « Le Majestic », place de l'Indépendance, téléphone 225-45.

Dixième section. — TRANSPORTS.**Titulaires :**

- MM. Claude Lefebvre, S.O.A.E.M., 51, boulevard Pinet-Laprade, B.P. 835, téléphone 268-94;
 Marc Lancréy, SOCOPAO-SENEGAL, 47, avenue Albert-Sarraut, téléphone 266-00;
 Simon Conqui, AIR-FRANCE, 47, avenue Albert Sarraut, téléphone 229-41;

Suppléants :

- MM. Pierre Hezard, Société Sénégalaise des Etablissements Mory & Co, 27, avenue Roume, B.P. 277, téléphone 227-70;
 Francis Duffau, USIMA, 8, allées Canard, B.P. 164, téléphone 262-70;
 Babacar Diaw, AIR AFRIQUE, 5, rue Colbert, téléphone 203-70.

Onzième section. — SERVICES DOMESTIQUES.**Titulaires :**

- M^{mes} Marges, Restaurant « Folklore-Club », 26, rue Félix-Faure, téléphone 229-50;
 Léocadie Sall, commissariat central, téléphone 222-01.

Suppléants :

- M. Yves Pentier, bureau d'études au Ministère de la Fonction publique et du Travail;
 M^{me} Sow née Euladie Guillabert, Société Sénégalaise pour le Commerce et l'Industrie, avenue William-Ponty à Dakar.

Douzième section. — CONTENTIEUX DES ACCIDENTS DU TRAVAIL.**Titulaires :**

- MM. Jean-Marc Peyrou, Directeur des Moulins SENTENAC, 62, avenue Gambetta, B.P. 451, téléphone 361-24;
 Fernand Rambaud, Directeur d'ETAPERU, 3, rue Robert-Brun, B.P. 112, téléphone 330-69.

Suppléants :

- MM. Maurice Sully, agent de la C^{ie} Maritime des Chargeurs Réunis, rue Colbert, B.P. 138, téléphone 263-01 à 05;
 Pierre de Casabianca, Directeur général de PICOTAF, km 10, route de Rufisque, B.P. 82, téléphone 457-39.

Art. 2. — Sont nommés assesseurs travailleurs titulaires et suppléants au tribunal du travail de Dakar, pour l'année 1968, les candidats ci-après présentés par les Syndicats de Travailleurs les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Dakar, ou, en cas de carence de ceux-ci, par l'Inspection régionale du travail et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 206 du Code du travail :

Première section. — SERVICES PUBLICS.**Titulaires :**

- MM. Sidy Mohamed Diop, Bourse du travail UNTS, 15, rue Escarfait;
 El Hadji Souleymane Diallo Penda, Bourse du travail UNTS, 15, rue Escarfait.

Suppléants :

- MM. Moussa M'Baye, Bourse du travail UNTS, 15, rue Escarfait;
 Niang Damba Sall, Bourse du travail UNTS, 15, rue Escarfait.

Deuxième section. — AGRICULTURE.**Titulaires :**

- MM. Diouldé Kouro, Bourse du travail UNTS, 15, rue Escarfait;
 Mamadou Faye, Bourse du travail UNTS, 15, rue Escarfait.

Suppléants :

- MM. Mamadou N'Doye, Travaux municipaux, avenue Gambetta;
 Mamadou Sy, Bourse du travail UNTS, 15, rue Escarfait.

Troisième section. — MINES.**Titulaires :**

- MM. Alioune Badara Guëye, B.R.G.M.;
 Ousseynou Thiam Guëye, Bourse du travail UNTS, 15, rue Escarfait.

Suppléants :

- MM. Cheikh Fall, Bourse du travail UNTS, 15, rue Escarfait;
 Issa Sagna, Laboratoire des bâtiments et travaux publics, route du Service géographique, Hann.

Quatrième section. — COMMERCE.**Titulaires :**

- MM. Madieye Diaw, SONADIS;
 Salion Sow, SCOA, boulevard Pinet-Laprade;
 Malick Gaye, Bourse du travail UNTS, 15, rue Escarfait.

Suppléants :

- MM. Faré N'Daw, Printania, avenue Albert-Sarraut;
 Ibrahima Diouf, PAGENA, Direction, rue Raffanel angle avenue William-Ponty.

Cinquième section. — PROFESSIONS LIBÉRALES.**Titulaires :**

- MM. Cheikh Tidiane Kane, Mairie de Dakar, allées Canards;
 Mansour Dièye, Bourse du travail UNTS, 15, rue Escarfait.

Suppléants :

- MM. Babacar Fall, Bourse du travail UNTS, 15, rue Escarfait;
 Diouldé Kouro, Bourse du travail UNTS, 15, rue Escarfait.

Sixième section. — BANQUES ET ASSURANCES.**Titulaires :**

- MM. Ousmane Cissé, B.C.E.A.O., avenue William-Ponty;
 Mansour Diène, B.I.C.I.S., avenue Roume.

Suppléants :

- MM. Abdoulaye N'Dir, B.I.A.O., place de l'Indépendance;
 Amadou Tidiane Ly, B.C.E.A.O., avenue William-Ponty.

Septième section. — BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS.**Titulaires :**

- MM. El Hadji Fara N'Diaye, Bourse du travail UNTS, 15, rue Escarfait;
 Mame Mor M'Bodji, Bourse du travail UNTS, 15, rue Escarfait.

Suppléants :

- MM. Magatte M'Baye, Bourse du travail UNTS, 15, rue Escarfait;
 Serigne Diop, Bourse du travail UNTS, 15, rue Escarfait.

Huitième section. — INDUSTRIES DIVERSES.

Titulaires :

- MM. Ibrahima Guèye, Bourse du travail UNTS, 15, rue Escarfait;
Babacar Diagne, Lesieur Afrique;
Madia Diop, Bourse du travail UNTS, 15, rue Escarfait.

Suppléants :

- MM. Jean Baptiste Sagna, A.C.D., route de Bel-Air;
Amadou Mansour Dièye, Bourse du travail UNTS, 15, rue Escarfait.

Neuvième section. — HOTELLERIE.

Titulaires :

- MM. Diouldé Kouro, Bourse du travail UNTS, 15, rue Escarfait;
Mamadou Dia, Hôtel de N'Gor.

Suppléants :

- MM. Demba Sy, Restaurant de l'Aéroport de Yoff;
Amadou Bâ, Croix du Sud.

Dixième section. — TRANSPORTS.

Titulaires :

- MM. El Hadji Fara N'Diaye, Bourse du travail UNTS, 15, rue Escarfait;
Cheikh Fall, Bourse du travail UNTS, 15, rue Escarfait.

Suppléants :

- MM. Saliou Sène, Régie des Transports du Sénégal;
Magatte M'Baye, Bourse du travail UNTS, 15, rue Escarfait.

Onzième section. — DOMESTIQUES.

Titulaires :

- MM. El Hadji Fara N'Diaye, Bourse du travail UNTS, 15, rue Escarfait;
Soubeyrou Diagne, Bourse du travail UNTS, 15, rue Escarfait.

Suppléants :

- MM. Mamadou Sy, Bourse du travail, 15, rue Escarfait;
Bouly Diabang, Bourse du travail UNTS, 15, rue Escarfait.

Douzième section. — CONTENTIEUX ACCIDENTS DU TRAVAIL.

Titulaires :

- MM. Amadou Bâ, Lesieur Afrique;
Mamadou Faye, Bourse du travail UNTS, 15, rue Escarfait.

Suppléants :

- MM. Idrissa Diop, Grande Imprimerie Africaine;
Boye Bâ, Société Bata, rue Paul-Holl.

Art. 3. — Le chef du service judiciaire, le directeur du travail et de la sécurité sociale, et le président du tribunal du travail de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1027-M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. en date du 6 février 1968 :

Article premier. — Sont nommés assesseurs employeurs, titulaires et suppléants, auprès du tribunal du travail de Thiès, pour l'année 1968, les candidats ci-après présentés par les groupements patronaux les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Thiès, ou, en cas de carence de ceux-ci, par l'inspection du travail et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 206 du Code du travail.

Première section. — Services publics, agriculture.

Titulaires :

- MM. Abdou Jadir Fall, sous-ordonnateur à Thiès, téléphone 256;
Abdoulaye Wane, inspecteur régional de l'agriculture à Thiès, téléphone 137.

Suppléants :

- MM. Ibrahima N'Dao, chef d'agence de l'ONCAD à Thiès;
Macodé Touré, chef du service topographique à Thiès, téléphone 54.

2° section. — Commerce, banque, professions libérales, assurances.

Titulaires :

- MM. Abdou Karim Diop, gérant Ets Soucail, rue Faidherbe à Thiès, téléphone 41;
Georges Poite, commerçant, rue Faidherbe à Thiès, téléphone 19.

Suppléants :

- MM. Pierre Hartmann, assurances, rue de Douaumont à Thiès, téléphone 28;
El Hadj Diagne, commerçant, rue Faidherbe à Thiès, téléphone 109.

3° section. — Transports, industries diverses, mines, bâtiments et travaux publics.

Titulaires :

- MM. Seydou Diallo, entrepreneur T.P., place de Normandie à Thiès, téléphone 238;
Serigne N'Diaye, menuisier, zone industrielle à Thiès, téléphone 318.

Suppléants :

- MM. Garassineau, mines, S.S.P.T., boulevard de la Mission à Thiès, téléphone 129;
Abmet Fall, Menuiserie Métallique, rue de Prades à Thiès.

4° section. — Services domestiques, hôtellerie.

Titulaires :

- MM. Ibrahima Diallo, 3° S.A.C. Régie des chemins de fer à Thiès, téléphone 13;
Robert Jacquaud, restaurateur « Le Poussin Bleu », rue de Paris à Thiès, téléphone 75.

Suppléants :

- MM. Mainadou Diakhaté, Pharmacie du Dakar-Niger à Thiès;
Takhi N'Diaye, chef de bureau comptes agents, Régie des chemins de fer à Thiès, téléphone 13.

5° section. — Contentieux, accidents du travail.

Titulaires :

- MM. Ismaila Thiam, agent d'affaires, rue de Douaumont à Thiès, téléphone 43;
René Barbères, Papeterie PANOIA, avenue Général de Gaulle à Thiès.

Suppléants :

- MM. Albert Defonte, comptable, avenue Eoch à Thiès;
Raymond Feugier, industriel, zone industrielle à Thiès, téléphone 206.

Art. 2. — Sont nommés assesseurs travailleurs, titulaires et suppléants, auprès du tribunal de Thiès, pour l'année 1968, les candidats ci-après présentés par les syndicats des travailleurs les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Thiès ou, en cas de carence de ceux-ci, par l'inspection du travail et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 206 du Code du travail.

Première section. — Services publics, agriculture.

Titulaires :

- MM. Gnougoussa Cissoko (UNTS), mairie de Thiès;
Samba Michel Diouf (UNTS), travaux publics à Thiès.

Suppléants :

- MM. Mamadou Dieng (UNTS), à M'Bour;
Alioune Diop (UNTS), postes et télécommunications à Thiès.

2° section. — Commerce, banque, professions libérales, assurances.

Titulaires :

- MM. Demba Diallo (UNTS), bourse du travail à Thiès;
Abdoulaye Seck (UNTS), bourse du travail à Thiès.

Suppléants :

- MM. Abdoulaye Seck Aziz (UNTS), Société Sénégalaise des Phosphates de Taïba à Thiès;
Yoro Sène (UNTS), Cie Sénégalaise des Phosphates de Taïba à Thiès.

3° section. — Transports, industries diverses, mines, bâtiments et travaux publics.

Titulaires :

- MM. Tamsir Sène (UNTS), bourse du travail à Thiès;
Moumar Gaye Diop (CNTCS), bourse du travail à Thiès.

Suppléants :

- MM. Abdoulaye Faye (UNTS), comptable aux travaux publics à Thiès;
Robert Signa (CNTCS), Cinéma Agora à Thiès.

1^{re} section. — *Services domestiques, hôtellerie.**Titulaires :*

MM. Mamadou Thiam (UNTS), bourse du travail à Thiès;
Ibrahima Tabane (UNTS), Mission catholique à Thiès, téléphone 39.

Suppléants :

MM. Mamadou Sow (UNTS), «Le Poussin Bleu» à Thiès, téléphone 75;
Cheikh N'Diaye (CNTCS), CITEC à Thiès.

5^e section. — *Contentieux, accidents du travail.**Titulaires :*

MM. Edouard Latouffe (UNTS), comptable à la mairie de Thiès, téléphone 291;
Amadou N'Daw Thiam (UNTS), postes et télécommunications de Thiès, téléphone 44.

Suppléants :

MM. Alioune Sow (UNTS), Cie Sénégalaise des Phosphates de Taïba à Thiès;
Moïse Coulibaly (CNTCS), Pharmacie du Cayor à Thiès, téléphone 248.

Art. 3. — Le chef du service judiciaire, le directeur du travail et de la sécurité sociale, le président du tribunal du travail de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1628 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. en date du 6 février 1968 :

Article premier. — Sont nommés assesseurs employeurs, titulaires et suppléants, auprès du tribunal du travail de Diourbel, pour l'année 1968, les candidats ci-après présentés par les groupements patronaux les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Diourbel, ou, en cas de carence de ceux-ci, par l'inspection du travail et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 206 du Code du travail.

1^{re} section. — *Services publics, agriculture, contentieux et accidents du travail, services domestiques, hôtelleries.**Titulaires :*

MM. Abdoulaye N'Diawara Diallo, adjoint chef d'arrondissement, T.P.;
Boubacar Sidibé, inspecteur des eaux et forêts.

Suppléants :

MM. André Bouillière, garagiste à Diourbel;
Ibrahima Diop, inspecteur O.N.C.A.D.

2^e section. — *Commerce, banques et assurances, professions libérales, transport, industries diverses, mines, bâtiments et travaux publics.**Titulaires :*

MM. Abib Diagne, inspecteur régional O.C.A.S.;
Jean Forestier, directeur S.E.I.B.

Suppléants :

MM. Abdel Kader Agne, secrétaire municipal;
Dame Gningue, chef de gare à Diourbel.

Art. 2. — Sont nommés assesseurs travailleurs, titulaires et suppléants au tribunal du travail de Diourbel pour l'année 1968, les candidats ci-après, présentés par les syndicats des travailleurs les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Diourbel ou, à défaut, par l'inspection du travail et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions des articles 205 et 206 du Code du travail.

1^{re} section. — *Services publics, agriculture, contentieux et accidents du travail, services domestiques, hôtelleries.**Titulaires :*

MM. Dibe Niang (UNTS), élevage;
Arona Niang, T.P. Diourbel.

Suppléants :

MM. Samba Laobé N'Diaye, délégué hôpital Lübke;
Cheikh Seck, commis T.P.

2^e section. — *Commerce, banques et assurances, professions libérales, transport, industries diverses, mines, bâtiments et travaux publics.**Titulaires :*

MM. Mactar Diop, Régie des chemins de fer (UNTS);
Moumar Dieng, S.E.I.B. (UNTS).

Suppléants :

MM. Souley Kane, employé Pharmacie Baol;
Mamadou Ciss, cuisinier Procureur de la République à Diourbel.

Art. 3. — Le chef du service judiciaire, le directeur du travail et de la sécurité sociale, le président du tribunal du travail de Diourbel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1915 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. en date du 12 février 1968 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 19684 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. du 28 décembre 1967, portant désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps groupés des conducteurs d'agriculture, contrôleurs des eaux et forêts, aides conducteurs d'agriculture, assistants d'élevage et aides-conducteurs des eaux et forêts sont annulées.

Par arrêté ministériel n° 1916 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. en date du 12 février 1968 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 19685 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. du 28 décembre 1967 portant désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps des ingénieurs des travaux d'agriculture, d'élevage, des eaux et forêts, des pêches maritimes et inspecteurs de la coopération sont annulées.

Par arrêté ministériel n° 1917 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. en date du 12 février 1968 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 8155 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. du 20 juin 1967 et celles des modificatifs n° 11011 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. du 8 août 1967 et n° 15375 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. du 11 octobre 1967, relatives aux modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps des ingénieurs des travaux de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts, des pêches maritimes, du génie rural et des inspecteurs de la coopération sont annulées.

Par décision ministérielle n° 937 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 23 janvier 1968 :

Article premier. — Les fonctionnaires et professeurs dont les noms suivent sont désignés pour faire partie des commissions de correction des épreuves des différents concours directs et professionnels ouverts pour le recrutement dans certains corps des régies financières.

a) *Agents de recouvrement du trésor :**Président :*

M. Mamadou Diarra, administrateur civil.

Membres :

MM. Alioune Diagne, administrateur civil;
René Celimène, inspecteur du trésor;
Georges Beauce, professeur de français;
Cheikh Déthialay Dieng, professeur de français;
Clément Bouzat, professeur de mathématiques;
M^{me} Khadidiatou Fall, professeur de mathématiques.

b) *Préposés des douanes :**Président :*

M. Mamadou Diarra, administrateur civil.

Membres :

MM. Abdourahmane Dia, inspecteur des douanes;
Idrissa Dioh, administrateur civil;
Louis Richard, capitaine des douanes;
Abdoulaye Diouf, professeur de français;

René Chapuis, professeur de français;
Doressany Naiker, professeur de mathématiques;
Jean Nebel, professeur de mathématiques.

c) Agents brevetés des douanes

Président :

M. Amadou Massamba Niang, administrateur civil.

Membres :

MM. Idrissa Dioh, administrateur civil;
Abdourahmane Dia, inspecteur des douanes;
André Delsol, professeur de français;
Baba Gangué, professeur de français;
André Heymonet, professeur de mathématiques;
Jean Ménard, professeur de mathématiques.

d) Agents de constatation des douanes :

Président :

M. Mamadou Diarra, administrateur civil.

Membres :

MM. Moussa N'Gom, inspecteur des douanes;
Louis Richaud, capitaine des douanes;
Jean Claude Meux, professeur de français;
M^{me} Simone Hoffmann, professeur de français;
Janine Brunet, professeur de mathématiques;
M. Alfred Marty, professeur de mathématiques.

e) Agents d'assiette et de constatation des impôts et domaines :

Président :

M. Amadou Massamba Niang, administrateur civil.

Membres :

MM. Alioune Diagne, administrateur civil;
André Fourcaul, inspecteur des impôts et domaines;
Yvan Roui, professeur de français;
Claude Pulvenis, professeur de français;
Daniel Salmona, professeur de mathématiques;
M^{me} Solange Rebeyrat, professeur de mathématiques.

f) Sous-Officiers des douanes :

Président :

M. Mamadou Diarra, administrateur civil.

Membres :

MM. Abdourahmane Dia, inspecteur des douanes;
Moussa N'Gom, inspecteur des douanes;
Richaud Louis, capitaine des douanes;
Mamadou Abdoulaye M'Backhé, administrateur civil;
M^{me} Amic Nelly, professeur de français;
Henriette Desireri, professeur de français.

g) Contrôleurs du trésor :

Président :

M. Amadou Massamba Niang, administrateur civil.

Membres :

MM. Alioune Diagne, administrateur civil;
René Celimène, inspecteur du trésor;
M^{me} Georges Michelle, professeur de français;
Pauline Lapeyre, professeur de français.

Art. 2. — Les membres des commissions de corrections désignés ci-dessus se réuniront sur la convocation du président.

Par décision ministérielle n° 1668 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. du 6 février 1968 :

Article premier. — La commission spéciale d'avancement du corps des opérateurs-mécanographes pour l'année 1967 est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Oumar Bâ, inspecteur du travail, représentant le Ministre de la Fonction publique.

Membre représentant l'administration :

M. Alioune Diagne, administrateur civil en service au Ministère des Finances.

Membres représentant le personnel :

MM. Alioune Boye, adjoint technique de classe exceptionnelle de l'Imprimerie nationale, en service à Rufisque titulaire;
El-Hadji Malick Guèye, opérateur-mécanographe de 1^{re} classe 2^e échelon, en service au C.C.A. Peytavin; suppléant.

Art. 2. — La commission se réunira sur la convocation de son président.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

RECTIFICATIF n° 12832 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 1^{er} septembre 1967 à l'arrêté n° 8543 du 27 juin 1967.

Article premier. — L'arrêté n° 8543 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 27 juin 1967 portant promotions d'échelles d'agents auxiliaires au titre de l'année 1967 et les cas réservés de l'année 1965, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Papa Malick Lô, chef d'équipe auxiliaire (ax. 7936), Mle de solde 16978, catégorie B-1, échelle VI échelon 3, en service à l'inspection régionale de l'agriculture du Cap-Vert à Dakar.

Au lieu de :

Papa Malick Lô (ax. 7936), Mle de solde 16978, chef d'équipe, A-21-012, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 3 novembre 1963, passe échelle VI échelon 1 pour compter du 3 novembre 1965, passé au 2^e échelon pour compter du 3 novembre 1967 (A.C. : néant).

Lire :

Papa Malick Lô (ax. 7936), Mle de solde 16978, chef d'équipe, A-21-020, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 11 mars 1963 (A.C. : 25 jours), promu échelle VI échelon 1 pour compter du 16 février 1965, promu au 2^e échelon pour compter du 16 février 1967 (A.C. : néant).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 12907 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 1^{er} septembre 1967 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre des années 1964, 1966 et 1967, les secrétaires d'administrations et contrôleurs du travail dont les noms suivent :

*Pour le grade de secrétaire d'administration
de classe exceptionnelle
(Au titre de l'année 1967)*

MM. Aly Bocar Kane (Ministère des Finances);
Amsata Niang (Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat);
Babacar N'Diaye (Saint-Louis);
Amadou Diouf (Ministère des Affaires étrangères);
Amadou Babacar Sarr (Mairie Dakar);
Amadou Sikh Lèss Kamara (Lycée V. V. Dakar).

*Pour le grade de secrétaire d'administration principal
1^{er} échelon :*

(Au titre de l'année 1964)

M. Papa Charles Sèye (Mairie Saint-Louis).

(Au titre de l'année 1966)

M. Saliou N'Diaye (O.P.T.).

(Au titre de l'année 1967)

MM. Ibrahima Kane (M. INFO. R.S.);
Moustapha Thiam (Ministère Fonction publique Travail);
Paul Cepella N'Deye (M.C.I.A.).

*Pour le grade de secrétaire d'administration
(Au titre de l'année 1966)*

MM. Amadou Moustapha Fall (décédé le 26 août 1966);
Alphonse Diatta (décédé le 14 janvier 1967).

(Au titre de l'année 1967)

MM. Amadou Moustapha Diakhaté (M.F.P.T.);
M'Bagnick Fall (M.P.D.);
Idrissa Diagne (Port de commerce);
Moustapha N'Diaye (O.C.A.M.);
Saher Samb (Tribunal);

Abdou Salam Ly (M.F.);
Bakary N'Diaye (C.I.E. Saint-Louis);
Babacar Bâ (Fatick);
Amadou Moussa Seck (M'Bour);
Mody Alioune Guèye (M.F.);
Demba Thiam (M.F.);
Ibrahima Guèye (M.I.N.T.).

Pour le grade de contrôleur du travail 1^{er} échelon :
(Au titre de l'année 1967)

M. Madiop Basse (I.R. Thiès).

Par arrêté ministériel n° 909 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 23 janvier 1968 :

Article premier. — M. Wagui, Dianka, instituteur de 1^{re} classe, précédemment détaché au Ministère des Affaires étrangères pour servir en qualité de conseiller d'ambassade, Mle de solde 32669-J, est déferé devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Oumar Wélé, administrateur civil de 1^{re} classe, secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères.

Membres :

MM. Alioune Alassane N'Doye, administrateur civil de 1^{re} classe, directeur de la Coopération économique, technique, internationale;

Badara Dia, instituteur hors classe, délégué dans les fonctions d'inspecteur adjoint, en service à l'école Malick Sy, à Dakar;

Oumar Diallo, instituteur de 1^{re} classe, directeur de l'école de la Libération, à Dakar.

Art. 2. — Les membres de ce conseil qui se réunira à Dakar sur convocation de son président choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

DECRET n° 68-071 du 19 janvier 1968

portant réconduction des bourses scolaires des élèves de l'école des arts du Sénégal pour compter du mois d'octobre 1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 66-451 du 15 juin 1966 modifiant le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 64-634 du 7 septembre 1964 portant organisation du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont reconduites, pour l'année scolaire, les bourses des élèves de l'Ecole des Arts du Sénégal, pour compter du mois d'octobre 1967 conformément à l'état joint.

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de quatre millions cent quatre mille francs C.F.A. (4.104.000) est imputable au budget général du Sénégal chapitre 534, article 390, gestion 1967-1968.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires culturelles et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 19 janvier 1968.

— LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ETAT des élèves de l'Ecole des Arts dont les allocations scolaires sont reconduites pour l'année scolaire 1967-1968.

Bakary Diémé, 6/7 B.E. plus F;
Pascal Dionou, 6/7 B.E. plus F;
Khassoum Fall, B.E. plus F;
Sermé Abdoulaye Kane, B.E. plus F;
Ousseynou Keita, B.E. plus F;
Djibril M'Baye, B.E. plus F;
Djibril N'Diaye, B.E. plus F;
Babacar Seck, B.E. plus F;
Ibrahima Sène, B.E. plus F;
Mor Diaw, B.E. plus F;
N'Draw Diop, B.E. plus F;
Mamadou Gning, B.E. plus F;
Abdoul Aziz N'Diaye, B.E. plus F;
Abdoulaye Sall, B.E. plus F;
Djibril Touré, B.E. plus F;
Tida Diédhiou, B.E. plus F;
Mame Sidy Guèye, B.E. plus F;
Mamadou Seck, 6/7 B.E. plus F;
Daouda Goudiaby, 6/7 B.E. plus F;
Ousseynou Sarr, 6/7 B.E. plus F;
Djissébo Bassène, 6/7 B.E. plus F;
Abdoul Diallo, 6/7 B.E. plus F;
Tahirou Diallo, 5/7 B.E. plus F;
Aïssatou Dieng, 6/7 B.E. plus F;
Mamadou Dioume, 6/7 B.E. plus F;
Moustapha Fall, 6/7 B.E. plus F;
Siba Fassou, 6/7 B.E. plus F;
Daouda Guèye, 6/7 B.E. plus F;
Mamadou Hane, 5/7 B.E. plus F;
Alioune M'Baye, 5/7 B.E. plus F;
Mouhamadou T. M'Baye, 6/7 B.E. plus F;
Niongane M'B. M'Baye, B.E. plus F;
Moustapha M'Baye, 6/7 B.E. plus F;
Sague N'Diaye, 6/7 B.E. plus F;
Salif Sow, 6/7 B.E. plus F;
Mory Sylla, 5/7 B.E. plus F;
Momar Guèye, 6/7 B.E. plus F;
Ibrahima Guèye, 5/7 B.E. plus F;
Magatte Diagne, 5/7 B.E. plus F;
Ensoumana Diédhiou, 5/7 B.E. plus F;
Diadié Gakou, 5/7 B.E. plus F;
Khalifa Guèye, 5/7 B.E. plus F;
M'Baye Lô Guèye, 5/7 B.E. plus F;
Cheikhana N'Diaye, 5/7 B.E. plus F;
Mamadou Sylla, 5/7 B.E. plus F;
Anta Tall, B.E. plus F;
Lansana Tamba, 5/7 B.E. plus F;
Amadou Dia, 4/7 B.E. plus F;
Omar Diédhiou, 4/7 B.E. plus F;
Momar Sakho, 4/7 B.E. plus F;
N'Diokho N'Daw, B.E. plus F;
Assane Mactar Camara, B.E. plus F;
Mamour Cissé, B.E. plus F;
Ismaïla Cissé, B.E. plus F;
N'Deye Ramatoulaye Dia, B.E. plus F;
Mamadou Ady Diaw, B.E. plus F;
Mariétou Diaw, 6/7 B.E. plus F;
Amadou N'Diaye Diagne, B.E. plus F;
Ibrahima Diagne, B.E. plus F;
Tamir Diagne, B.E. plus F;
Khalifa Sy Diack, B.E. plus F;
Mactar Diallo, B.E. plus F;
Bruno Diémé, B.E. plus F;
Ibrahima Diène, 6/7 B.E. plus F;
Alboury Dieng, B.E. plus F;
Baba Dièye, B.E. plus F;
Abdoul Aziz Diop, B.E. plus F;
Abdou Karim Diop, B.E. plus F;
Djibril Diop, B.E. plus F;
Moussa Diop, B.E. plus F;
Moussa Diop, B.E. plus F;
Sidy Diop, B.E. plus F;

Mamadou Diokhané, B.E. plus F;
 Babacar Goudiaby, B.E. plus F;
 Abdoukarim Guèye, B.E. plus F;
 Babacar Guiro, B.E. plus F;
 Daouda Lam, 6/7 B.E. plus F;
 Balla Lô, 6/7 B.E. plus F;
 Daniel Lopy, 6/7 B.E. plus F;
 Massamba M'Baye, B.E. plus F;
 Tamba M'Baye, B.E. plus F;
 Magaye Niang, B.E. plus F;
 Djiby N'Diaye, B.E. plus F;
 Ousseynou N'Daw, B.E. plus F;
 Amadou N'Doye, B.E. plus F;
 Mamadou N'Dongo, B.E. plus F;
 Sokhna Samba, B.E. plus F;
 Amadou Wade Sarr, B.E. plus F;
 Abdoulaye Sané, B.E. plus F;
 Bassirou Sarr, B.E. plus F;
 Médoune M'Baye Sarr, B.E. plus F;
 Babacar Seck, B.E. plus F;
 Ousmane Seck, 6/7 B.E. plus F;
 El-Hadji Ousmane Sow, B.E. plus F;
 Marième Sow, B.E. plus F;
 Tidiane Sy, B.E. plus F;
 Khadidiatou Thiam, B.E. plus F;
 Samba Wane, B.E. plus F;
 Moustapha Yade, B.E. plus F;
 Alassane Diop, B.E. plus F;
 Cheikh Tidiane Faye, B.E. plus F;
 El-Hadji Oumar Gaye, B.E. plus F;
 Cheikh N'Diaye, B.E. plus F;
 Amadou Niang, B.E. plus F;
 Moussa N'Diong, B.E. plus F;
 Ousmane Sow, B.E. plus F.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS D'ADJUDICATION PUBLIQUE

Il sera procédé, le jeudi 7 mars 1968, à 9 heures du matin, dans les locaux du gouvernement de la Région du Fleuve à Saint-Louis, dans la cour intérieure face au service des mines, par l'inspecteur des impôts et des domaines à Saint-Louis ou son délégué assisté du chef de l'arrondissement de Rao, à l'adjudication publique du :

BAIL DES SALINES DE GANDIOLE
 (pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} mars 1968)

Premier lot :

1. Bote Codou Coumba;
2. N'Diangou;
3. Deguer Boutoul;
4. Deguer Boury Boye;
5. Maram Biram;
6. Niakoul.

Mise à prix : 210.000 francs par an.

Deuxième lot :

1. Tiolo;
2. N'Doumbour;
3. M'Beraye;
4. Than N'Go;
5. Diondie;
6. Yaye;
7. Beul;
8. Tiengue;
9. N'Dankha.

Mise à prix : 60.000 francs par an.

Troisième lot

1. Thien. Mise à prix : 90.000 francs par an.

Quatrième lot

1. N'Diakher; 2. Tol. Mise à prix : 10.000 francs par an.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du cahier des charges à la direction des domaines à Dakar, au bureau des impôts et domaines sis rue Blaise Dumont à Saint-Louis, à la préfecture du département de Dagana, ainsi qu'au bureau de l'arrondissement de Rao.

Saint-Louis, le 7 février 1968.

L'Inspecteur des impôts et domaines,
 BASSIROU N'DAO.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar (Sénégal)
 7, rue de Thiong

"OMNECHANGES - SÉNÉGAL"

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : rue Félix-FAURE - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signatures privées en date des 27 décembre 1967, 3, 5 et 9 janvier 1968, dont un original est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e M'Baye notaire à Dakar, le 19 janvier 1968, enregistré à Dakar, le même jour, bordereau 66-6, volume 7, n° 18, case 375, aux droits de cinquante mille francs;

Il a été constitué pour une durée de cinquante années ayant commencé le 1^{er} janvier 1968, une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et éventuellement en Mauritanie, Mali et Guinée;

La distribution exclusive au Sénégal et dans les autres pays sus-énoncés, des marques commerciales pour lesquelles mandat de distribution aurait été donné à la société anonyme « Omnechanges », l'une des associées ci-après nommée, à l'exclusion de toutes affaires pharmaceutiques et médicales.

La distribution de toutes marques;

La vente en gros, demi-gros et détails de tous articles.

La création, l'acquisition, la vente, l'exploitation de tous établissements commerciaux de même nature.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La dénomination sociale est « Omnechanges-Sénégal ».

Le siège social est à Dakar, rue Félix-Eboué, immeuble Vasquez-Espinoza.

Le capital social a été fixé à cinq millions de francs CFA.

La société anonyme « Omnechanges », au capital de quatre cent cinquante mille francs français, ayant son siège à Paris, 80, rue Taitbout, a apporté en nature :

Une convention de distribution en République du Sénégal et éventuellement en Mauritanie, Mali et Guinée, des marques dont elle a la représentation exclusive dans lesdits territoires, à l'exclusion de toutes représentations et distributions d'affaires pharmaceutiques et médicales.

Ladite convention apportée à compter du 1^{er} janvier 1968 et estimée deux millions neuf cent soixante-quinze mille francs CFA. Les autres associés ont fait l'apport en espèces de deux millions vingt cinq mille francs CFA, entièrement libérés.

Le capital social est divisé en mille parts sociales de cinq mille francs chacune intégralement libérées et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

La société est gérée et administrée par MM. Pierre-Louis Valbousquet De Chanteloup et Paul Soucail qui ont chacun à cet effet la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus.

Deux expéditions dudit acte de société ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar (juridiction commerciale), le 8 février 1967.

Pour extrait en mention :

M^e M'BAYE, notaire,

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4796 D.G. appartenant au sieur Magatte Diop.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU SENEGAL
(en francs C. F. A.)

Bilan au 30 septembre 1967

ACTIF		PASSIF	
Caisse, postes, trésors publics, Banque centrale	130.173.038	Postes — Trésors publics	31.328.374
Banques et correspondants	303.386.005	Comptes de chèques	1.530.661.645
Portefeuille effets	2.825.688.343	Comptes courants	2.124.394.795
Crédits à court terme	2.186.298.471	Banques et correspondants	87.123.141
Crédits à moyen terme	32.000.000	Comptes exigibles après encaissement	781.718.649
Débiteurs divers	7.886.225	Créditeurs divers	258.623.363
Débiteurs par acceptation	2.217.000	Acceptation à payer	2.217.000
Titres — Participations	17.050.000	Bons et comptes à échéance fixe	124.936.000
Comptes d'ordre et divers	23.975.868	Comptes d'ordre et divers	184.431.070
Immeubles et mobilier	185.894.298	Réserves	50.000.000
		Capital ou dotations	500.000.000
		Bénéfices de l'exercice	32.821.575
		Bénéfices reportés	6.307.635
Total	5.714.569.248	Total	5.714.569.248

Hors bilan

Engagements par cautions et avals	1.202.348.635
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	844.816.000
Ouverture de crédits confirmés non utilisés	176.523.000

Etude de M^e Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, avenue de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Marion, notaire *p. i.* à Dakar, substituant M^e H. L. Senghor, notaire titulaire audit lieu, en congé, le 12 janvier 1968, enregistré, M^{me} Geneviève Monique Leclaire, secrétaire, demeurant à Dakar, 24, rue Jules Ferry, a cédé et vendu à M. Roger Domard, décorateur, demeurant à Dakar, 24, rue Jules Ferry :

Un fonds de commerce artisanal de décoration et peinture exploité à Dakar, Passage Leblanc, à l'enseigne de « Serisen » et immatriculé au registre de commerce de Dakar.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 150.000 francs CFA. L'entrée en jouissance a été fixée au 12 janvier 1968.

Avis est donné, que les créanciers de la venderesse, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la présente insertion, à Dakar, au fonds vendu où il a été à cet effet fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « Dakar-Matin » de ce jour, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal, le 16 février 1968.

Pour insertion :
M^e MARION, notaire *p. i.*

OFFICE DES HABITATIONS A LOYER MODERE

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription d'un droit de superficie sur le titre foncier n° 7716 D.G., établi au profit de M. Li Hadj Sylla.

2-2

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Thiam, notaire à Dakar, le 27 janvier 1968, enregistré à Dakar-II, le 2 février 1968, bordereau 97-4, volume 7, folio 19, case 416 aux droits de 141.630 francs, M. Pierre Decorps, droguiste, demeurant à Rufisque, boulevard Vincent Auriol, a cédé à titre de vente à la Droguerie du Centre, société à responsabilité limitée, au capital de cinq cent mille francs CFA (500.000), dont le siège social est à Rufisque, rue Garonne;

Un fonds de commerce de droguerie, sis et exploité à Rufisque, rue de Garonne, immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 640-A et comprenant :

— L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés;

— Le matériel et mobilier servant à son exploitation;

— Les marchandises neuves le garnissant;

— Et le droit au bail des lieux où est exploité le fonds, moyennant le prix principal de deux millions cinq cent soixante quatre mille huit cent quatre-vingt-quinze francs CFA (2.564.895).

L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} janvier 1968.

Les oppositions, s'il y en a, devront être faites au siège du fonds vendu où élection de domicile a été faite, à cet effet, dans les dix jours de la présente insertion.

Pour insertion :
M^e THIAM, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 1353 de Thiès, lot n° 28, Tilmakha et n° 1542 de Thiès, lot n° 39, Tilmakha, appartenant à M. Saer Dieng, commerçant à Tilmakha par Meckhé, département de Tivaouane.

2-2

Etude de M^e Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, avenue de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e H. L. Senghor, notaire titulaire en congé, le 23 janvier 1968, enregistré, la société anonyme dénommée « Société G. Cerbelot » dont le siège social est à Dakar, 61, rue de Talmath, a cédé et vendu à la société dite « Etablissement Buhan et Teisseire » société anonyme ayant son siège social à Dakar, Place Kermel :

Un fonds de commerce de gros, demi-gros et détail, de vente de luminaires en général, complément d'ameublement, tous objets pour la table, le bar et le salon, maroquinerie et tous articles de cadeaux, exploité à Dakar, 24, avenue Roumé à l'angle de la rue Victor Hugo dans des locaux dépendant d'un plus grand immeuble appartenant à « La Nationale », connu à l'enseigne de « Robel », immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 6214 B.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 5.195.336 francs CFA. L'entrée en jouissance a été rétroactivement fixée au 25 décembre 1967.

Avis est donné, que les créanciers de la société vendeuse, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la présente insertion, à Dakar, au fonds vendu où il a été à cet effet fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « Dakar-Matin » de ce jour, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal, le 17 février 1968.

M^e MARION, notaire p.i.
Pour insertion :

Cabinet Fiduciaire et Comptable P. BAUDRY & Cie
64, rue de Talmath, Dakar

LOCATION-GERANCE DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar, du 13 janvier 1967, enregistré à Dakar, bordereau n° 110-9, le 6 février 1967, volume 7, folio 20, case 429, la Société « Réclam-prix » société anonyme au capital de 95.000.000 de francs CFA dont le siège est à Dakar, 60, avenue William Ponty, inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 5225-B, a donné en location-gérance, pour une durée d'une, deux ou trois années à compter du 1^{er} janvier 1968 à M. Jacques Wodiany, demeurant à Dakar, 21, avenue Jean-Jaurès, un fonds de commerce de brasserie-bar-restaurant, connu sous le nom de « Folklore-Club », sis à Dakar, 26-28, rue Félix-Faure.

La société « Réclam-prix » conserve la propriété exclusive de la totalité du fonds, mais tous les engagements pris par M. Jacques Wodiany pour l'exploitation de ce fonds envers les fournisseurs et tiers quelconques, seront pour son compte exclusif et à sa charge, la société « Réclam-prix » entendant y demeurer étrangère.

Pour unique insertion.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « L'Union Musulmane des Dahiras Khadria ».

Objet : Regrouper l'ensemble des dahiras khadria existant dans la Région du Cap-Vert;

Coordonner et organiser leur activité dans le but d'épanouir la doctrine khadria à travers tous les adeptes de la confrérie khadria;

Resseoir les liens unissant tous les disciples khadria vivant séparés et s'ignorant les uns et les autres.

Siège social : Chez M. Cheikh Mambaye Sow, cité Cap-Ver-dienne, Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 2418 MINT.A.P.A. du 12 décembre 1967 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
à Dakar (Sénégal), 7, rue de Thiong

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4998 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Robert Paulet, demeurant à Marseille.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 1059 et 1060 de Louga, appartenant à M. Cabassy.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 9079 D.G. appartenant à la Société anonyme dite « Mobil Oil AOF ».

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8752 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Abdul-Sultan Pirbhai Kassam.

2-2

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

CODE DES OBLIGATIONS

CIVILES ET COMMERCIALES

ET

CODE DES OBLIGATIONS

DE L'ADMINISTRATION

Livré à RUFISQUE : 500 fr.

PAR LA POSTE

Recommandé ordinaire.....	700 fr. C. F. A.
Recommandé (AVION ex A. O. F.).....	1.500 fr. C. F. A.
Recommandé (AVION ex A. E. F.-Cameroun-France).....	2.200 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT

**C. E. P. — B. E. P. C.****BACCALAUREAT****CONCOURS ADMINISTRATIFS****14-DEAUVILLE**
(CALVADOS)**FRANCE**

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

**LA RÉGLEMENTATION
DOMANIALE ET FONCIÈRE**

(Textes généraux)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : **570 frs C. F. A.**

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. **655 fr. C.F.A.**A. F. N. et Cameroun **655 fr. C.F.A.**

RECOMMANDÉ - AVION

Guinée et Togo **655 fr. C.F.A.**Ex-A. O. F. **745 fr C.F.A.***Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement*